

Révision du plan local d'urbanisme
de Saint-André-de-Lidon
Porter à connaissance de l'État

Juillet 2018

PAC
PPLU



Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime

www.charente-maritime.equipement.gouv.fr

SOMMAIRE

Cadre législatif et juridique du porter à connaissance.....	5
Développement durable des territoires.....	6
Cadrage juridique du PLU.....	10
Contenu du PLU.....	11
Procédure d'élaboration ou de révision du PLU.....	18
Évaluation environnementale.....	28
Servitudes d'utilité publique.....	30
Modalités de financement des équipements publics.....	31
Les cinq finalités du projet de développement durable.....	33
Lutte contre le changement climatique et la protection de l'atmosphère.....	35
Consommation et organisation de l'espace.....	36
Énergie et climat.....	38
Mobilité et déplacements.....	43
Préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources.....	47
Ressources sols et sous-sols.....	47
Eau.....	48
Biodiversité.....	58
Agriculture.....	63
Paysages et patrimoines.....	68
Cohésion sociale et solidarité entre les territoires et entre les générations.....	74
Diversité de l'habitat.....	74
Mixité sociale.....	76
Épanouissement de tous les êtres humains.....	79
Analyse socio-économique.....	79

Accès aux services.....	80
Risques.....	81
Nuisances et pollutions.....	88
Cadre de vie.....	91

Dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.....96

Économie.....	96
Dynamiques responsables.....	100
Gestion des déchets.....	101

Liste des acronymes.....104

Cadre législatif et juridique du porter à connaissance

Le porter à connaissance, encadré par les articles L. 132-2, L. 132-3, R. 132-1 et R. 132-2 du Code de l'urbanisme, est élaboré par l'État. Il a pour objet d'apporter à l'EPCI ou à la commune les éléments à portée juridique et les informations utiles pour l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme. Les éléments qu'il fournit permettent de replacer la politique locale au cœur des échelles de planification et de décisions sur lesquelles elle a un impact. Dans ce cadre, la collectivité dispose d'éléments pour appréhender les problématiques de développement durable et celles plus spécifiques, liées à son territoire.

Outre les éléments à portée juridique tels que les dispositions de la loi «Littoral», les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général ou les protections existantes en matière de préservation et de patrimoine, le porter à connaissance comprend des études techniques dont dispose l'État, notamment en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel. Il peut utilement comprendre d'autres informations et documents nécessaires à l'élaboration du document d'urbanisme (par exemple : des études concernant l'habitat, les déplacements, la démographie, l'emploi, ainsi que les diagnostics territoriaux, l'inventaire des logements sociaux...).

Sont donc visés ci-après les références des textes législatifs et réglementaires nécessaires à la réalisation du document d'urbanisme, ainsi que des informations spécifiques au territoire concerné. En application de l'article L. 132-3 du Code de l'urbanisme, le porter à connaissance doit être tenu à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ces pièces du PAC peut être annexé au dossier d'enquête publique.

Le porter à connaissance peut se poursuivre en continu, pendant toute la durée de la réalisation du PLU, à mesure de la disponibilité des études et des informations liées à l'étude du document d'urbanisme.

L'État exprimera dans le cadre de l'association les attentes et les objectifs qui résultent des politiques nationales (transport, habitat, politique de la ville, aménagement du territoire, environnement...), et plus généralement le point de vue et les réflexions stratégiques de l'État sur le territoire.

Article L. 132-2 du Code de l'urbanisme ■

L'autorité administrative compétente de l'État porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents :

1° Le cadre législatif et réglementaire à respecter ;

2° Les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants.

L'autorité administrative compétente de l'État leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme.

Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.

Article L. 132-3 du Code de l'urbanisme ■

Les informations portées à connaissance sont tenues à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

Article R. 132-1 du Code de l'urbanisme ■

Pour l'application de l'article L. 132-2, le préfet de département porte à la connaissance de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte qui a décidé d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale :

1° Les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné et notamment les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives au littoral et aux zones de montagne des chapitres Ier et II du titre II du présent livre, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier ;

2° Les projets des collectivités territoriales et de l'État et notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national ;

3° Les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'État, notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Article R. 132-2 du Code de l'urbanisme ■

Lorsque la modification d'un ou plusieurs des périmètres mentionnés aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 621-30 du Code du patrimoine est effectuée conjointement à l'élaboration, la révision ou la modification d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, le préfet porte à la connaissance du président de l'établissement public ou du maire la proposition de modification faite par l'architecte des Bâtiments de France en application du sixième alinéa du même article.

Dans le délai de trois mois suivant la publication du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale mentionné à l'article L. 312-4 du Code de l'action sociale et des familles, le préfet le notifie au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au maire. Il en est tenu compte lors de la plus prochaine révision du plan local d'urbanisme.

Développement durable des territoires

À retenir

Les principes de développement durable à respecter dans un document de planification s'articulent autour de trois objectifs fondamentaux : l'équilibre entre l'aménagement et la protection, la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale, la gestion économe et équilibrée de l'espace

Article L. 101-1 du Code de l'urbanisme ■ « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

Dans un contexte où l'urbanisme est une compétence décentralisée, l'État demeure le garant des grands équilibres et de la bonne prise en compte des enjeux nationaux, notamment en matière de développement durable à l'échelle des projets communaux. Cette responsabilité est notamment exercée au travers du porter à connaissance et de l'association de l'État pour l'élaboration ou la révision de ces documents.

Définir une politique de développement durable du territoire à l'échelle locale implique en effet de rester en cohérence et en synergie avec les politiques et stratégies définies aux autres échelles territoriales.

Toutefois, si l'État est le garant de principes fondamentaux en matière d'aménagement du territoire, c'est aux collectivités de veiller à la cohérence de leurs projets avec ces principes..

FINALITÉ DE LA DÉMARCHE

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ont placé le développement durable au cœur de la démarche de planification. Les lois « Grenelle » associées à la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche élargissent les objectifs du développement durable en renforçant notamment la lutte contre le gaspillage du foncier agricole.

Il s'agit de mieux penser l'urbanisation pour qu'elle réponde aux besoins des populations tout en consommant moins d'espace, en produisant moins de nuisances, et pour qu'elle soit plus solidaire en renversant les logiques de concurrence des territoires. À ce titre, le Code de l'urbanisme intègre l'engagement de lutter contre les régressions des surfaces

agricoles et naturelles, de lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie, et d'assurer une gestion économe des ressources et de l'espace.

Les documents d'urbanisme doivent ainsi, suivant l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme et dans le respect des objectifs de développement durable, respecter les principes suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équi-

librée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

COHÉRENCE DU PROJET COMMUNAL

La démarche de planification est un moment privilégié de mise en cohérence des politiques sectorielles, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'activité économique, d'agriculture et d'environnement : une collectivité en charge de l'élaboration de documents d'urbanisme intègre l'ensemble de ces préoccupations pour définir le projet communal.

Ce document doit être mis en œuvre dans des stratégies qui appréhendent de manière cohérente et globale les domaines d'action traditionnellement séparés, et notamment, le social, l'écologique et l'économique.

En effet, de nombreuses politiques sectorielles, notamment en matière de logement et de transport, mais également d'énergie et d'environnement ont des incidences spatiales indirectes telles que :

- le changement climatique provoqué par l'accumulation dans l'atmosphère des gaz à effets de serre ;
- les pollutions des sols, de l'air et de l'eau ;
- la perte de la biodiversité ;
- l'accroissement des risques liés à l'utilisation des sols (imperméabilisation des sols, appauvrissement des terres arables...).

La recherche de la mise en œuvre de l'ensemble des politiques publiques de façon cohérente fait apparaître les liens entre les aspects économiques, sociaux et environnementaux du développement. Il y a

souvent une relation entre les problèmes d'environnement impactant un territoire et les caractéristiques socio-économiques du lieu. À l'inverse, l'expérience du développement au niveau local montre que lorsqu'on améliore l'environnement, le développement économique et social suit, plaçant le territoire dans une démarche vertueuse

PRISE EN COMPTE RENFORCÉE DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Outre la mise en cohérence nécessaire des politiques sectorielles, l'intégration des objectifs du développement durable dans la démarche de planification passe aussi par la prise en compte des impacts des orientations du document d'urbanisme sur l'environnement.

La loi SRU du 13 décembre 2000 et ses décrets d'application ont consolidé la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme en réaffirmant le portage d'objectifs intrinsèques de préservation et intégration de l'environnement. Sont également imposées une analyse de l'état initial de l'environnement et une appréciation des incidences des orientations du document sur l'environnement.

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme complète la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

L'évaluation environnementale apporte une réelle valeur ajoutée dans l'élaboration ou la procédure d'évolution du document d'urbanisme. En tant qu'outil d'aide à la décision, elle contribue à opérer, en amont de la réalisation des projets, des choix pertinents pour assurer un développement équilibré et durable du territoire.

Les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale sont définis par les articles [L. 104-1](#) et [L. 104-2](#) du Code de l'urbanisme, précisé par les articles [R. 104-1](#) à [R. 104-16](#) du même Code.

DÉMARCHE TRANSVERSALE DE PROJET

Un projet d'urbanisme durable se définit par :

- une vision pour l'avenir du territoire partagée avec ses habitants : « un projet territorial de développement durable est une démarche volontaire, portée par une collectivité, un groupement de collectivités qui,

s'appuyant sur un projet d'avenir partagé avec l'ensemble des parties prenantes, se dote d'une stratégie d'action continue pour répondre aux finalités essentielles pour l'avenir de la planète exprimées dans la déclaration de Rio. ». Cette vision s'articule nécessairement avec une démarche préalable d'analyse prospective du territoire pour définir une stratégie d'action continue ;

- un diagnostic stratégique et des enjeux spatialisés : un projet d'urbanisme durable doit reposer sur un diagnostic qui permette de repérer et de spatialiser les richesses et faiblesses internes de cohésion sociale, de paysages, de ressources environnementales, de nuisances, de ressources humaines, de potentiels économiques, démographiques... Il décrypte les articulations entre le territoire de projet et son bassin de vie. Ce diagnostic doit permettre de comprendre les relations qui s'établissent entre ces différentes dimensions. Cette mise en évidence est un préalable nécessaire à la définition enjeux du territoire et à leur bonne prise en compte. Il s'agit bien de comprendre le système « territoire » et ses dynamiques grâce à une approche spatialisée pour répondre, à travers la stratégie d'amélioration continue, à des situations singulières tout en s'inscrivant dans des finalités plus globales.
- un pilotage de projet novateur : un projet d'urbanisme durable implique une forte mobilisation des habitants. Cette participation doit s'appuyer le diagnostic stratégique évoqué ci-avant et se poursuivre dans l'élaboration du projet. Il doit faire écho aux préoccupations des habitants

OBJECTIFS DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE VERS UN DÉVELOPPEMENT DURABLE

En 2015, la loi de transition énergétique pour une croissance verte crée un élan d'écologie positive qui lève les freins, libère les initiatives et donne à chacun le pouvoir d'agir. Ce sont tous les acteurs, collectivités territoriales, associations, entreprises et citoyens qui feront progressivement émerger un nouveau modèle de société qui allie progrès économique, écologique et humain. S'appuyant sur cette dynamique, la stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable 2015-2020 succède à la stratégie nationale de développement durable 2010-2013 en fixant le nouveau cap en matière de développement durable. Elle assure la cohérence de l'action publique et facilite l'appropriation par le plus grand nombre des enjeux et des solutions à apporter. Le document peut être téléchargé à l'adresse suivante :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/sites/default/files/SNTEDD%20-%20La%20strat%C3%A9gie.pdf>

CONCERTATION

La concertation renforcée par le Grenelle de l'environnement a souligné l'intérêt de la participation du public et l'importance de « nouvelles formes de gouvernance favorisant la mobilisation de la société par la médiation et la concertation ». L'insuffisante représentation du pilier environnemental du développement durable dans nos institutions et la nécessité de reconnaître les partenaires environnementaux représentatifs et légitimes ont conduit à la mise en place d'une démocratie écologique à travers de nouvelles formes de gouvernance et une meilleure information du public.

Dans le domaine « Gouvernance », la loi portant engagement national pour l'environnement dans son titre V poursuit l'objectif de faciliter l'information et la concertation dans la prise en compte de l'environnement et du développement durable dans les plans, programmes et projets des collectivités territoriales.

Dans la conduite de l'action publique comme dans celle d'un projet, une bonne gouvernance respecte et applique les cinq principes suivants :

- la participation des acteurs est effective à toutes les étapes et le plus en amont possible pour permettre à tous de construire et de s'approprier le projet ou la politique ;
- le pilotage organise l'expression des différents intérêts des parties prenantes et les modalités de choix ;
- la transversalité de l'approche vise à concilier développement économique, amélioration du bien-être, cohésion sociale, protection des ressources environnementales et du climat ;
- l'évaluation partagée permet de vérifier l'adéquation et la pertinence des politiques au regard des enjeux globaux et locaux, des principes du développement durable, des attentes des populations ainsi que l'efficacité des moyens mis en œuvre. Elle contribue à l'évolution des projets et de ses axes stratégiques ;
- l'amélioration continue permet d'être en accord avec l'évolution des besoins et attentes de la société.

AGENDA 21 ET PLU

Les collectivités peuvent contribuer à un développement durable local et global notamment par un programme d'actions coordonnées : l'Agenda 21 local et un projet juridique d'aménagement, le PLU.

L'Agenda 21 local est une démarche participative par laquelle un territoire se définit une stratégie de développement durable qui débouche sur un plan d'actions concrètes périodiquement mis à jour.

Littéralement, Agenda 21 local signifie *“ce qu'il faut faire localement*

pour le 21e siècle". Lors du Sommet de la Terre de Rio a été adopté un programme "Action 21" qui énonce une série d'objectifs globaux face aux enjeux planétaires du développement durable. L'Agenda 21 local relaye Action 21 sur un territoire, en fonction de sa situation propre.

Tous les territoires, notamment les communes et leurs groupements, sont invités par l'ONU et les pouvoirs publics nationaux à élaborer leur propre Agenda 21 local. L'article 254 de la loi du 12 juillet 2010 « Grenelle II » rappelle l'engagement de l'État à encourager les démarches locales de développement durable des collectivités territoriales. Il fonde son soutien sur le cadre de référence pour les projets territoriaux de développement durable et agendas 21 locaux.

La démarche d'Agenda 21 local passe par un diagnostic global du territoire (risques et opportunités), la définition de priorités en termes de développement durable, l'élaboration d'un programme d'actions traitant des différentes thématiques du développement durable, la mise en œuvre de ces actions, leur évaluation et l'élaboration d'un nouveau programme d'action. Toutes ces étapes sont élaborées en concertation avec la société civile (associations, entreprises, services publics, habitants...).

Agenda 21 local et PLU sont des démarches spécifiques (cadre juri-

dique, élus et services en charge de leur conduite, outils de mise en œuvre...). Mais ces démarches très complémentaires l'une de l'autre ont aussi des points communs :

- un même objectif de développement durable
- une même exigence de concertation
- une même approche transversale
- une même logique de projet

Des outils qui se renforcent mutuellement

Le PLU autorise ou interdit certaines opérations, mais ne prévoit pas leur réalisation. L'Agenda 21 local définit des priorités et une programmation pour les concrétiser (maître d'ouvrage, délais, budget, partenaires...).

L'Agenda 21 local décline les orientations stratégiques du PLU en projets opérationnels.

Les dispositions des Orientations d'Aménagement et de programmation et celles du règlement du PLU ont une portée obligatoire et peuvent assurer à la collectivité des moyens d'actions efficaces (emplacement réservé, inconstructibilité, limitation des hauteurs des constructions...)

L'Agenda 21 local n'a pas cette portée réglementaire. Le PLU apporte la force du droit aux actions de l'Agenda 21 local.

Cadrage juridique du PLU

Les lois SRU, Urbanisme et Habitat, Grenelle et ALUR ont placé successivement le développement durable au cœur de la démarche de planification : il s'agit de mieux penser le développement urbain pour qu'il consomme moins d'espace, qu'il produise moins de nuisances et qu'il soit plus solidaire en inversant les logiques de concurrence des territoires. Les documents d'urbanisme doivent expressément prendre en compte la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la protection de la biodiversité, la restauration des continuités écologiques, l'amélioration des performances énergétiques, la diminution des obligations de déplacements, l'aménagement du développement commercial et une nouvelle manière de penser l'habitat. Le principe de diversité des fonctions urbaines et rurales et de mixité sociale dans l'habitat est précisé : il convient de tenir compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. Tout cela dans le respect de l'environnement et du « bien-être et bien-vivre ensemble ».

La collectivité en charge de l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme doit intégrer l'ensemble de ces préoccupations pour définir le projet communal, exprimé dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et décliné dans les pièces du PLU opposables aux tiers. Le projet communal doit également prendre en compte l'ensemble des objectifs de la collectivité et doit être proportionné à ses moyens, ressources, et ses projets.

Élaboré à partir d'un diagnostic et d'une analyse de l'état initial de l'environnement, ce projet s'inscrit dans la droite ligne des principes d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement définis par l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme comme moyens du développement durable. Il doit être compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Le PLU précise le droit des sols et permet la mise en œuvre des actions et opérations d'aménagement souhaitées par la collectivité pour atteindre ses objectifs.

La loi n° 2012-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour

l'environnement, dite Loi « Grenelle II » ou « ENE », reprend les engagements du Grenelle de l'environnement et traduit les changements législatifs opérés par le Grenelle I, dont elle se veut la véritable boîte à outils. Elle en applique les principes, définit le cadre de la mise œuvre des conclusions du Grenelle de l'environnement en donnant des outils techniques et juridiques aux collectivités qui devront la mettre en œuvre. Le Grenelle II engage ainsi une réforme en profondeur du droit de l'urbanisme et du droit de l'environnement, en confortant la prise en compte des enjeux du développement durable.

En matière d'urbanisme et de planification, les évolutions portent principalement sur la priorité à la gestion économe de l'espace et à la densification, à l'affirmation du caractère programmatique du plan local d'urbanisme, au renforcement de l'intercommunalité dans le cadre de la planification, au respect de l'environnement et des performances énergétiques et environnementales, et au renforcement d'une approche intégrée du développement durable dans les différents documents d'urbanisme.

Contenu du PLU

Le contenu d'un PLU comprend obligatoirement un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Textes de référence ■

- Code de l'urbanisme – articles [L. 151-4](#), [R. 151-1](#) à [R. 151-5](#)

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Pour cela, le rapport de présentation :

- expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du

plan prévues par les articles [L. 153-27](#) à [L. 153-30](#) et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

- analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article [L. 141-3](#) ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article [L. 151-4](#) ;
- analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

Le rapport de présentation comporte les justifications de :

- la cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;
- la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;
- la complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article [L. 151-6](#) ;
- la délimitation des zones prévues par l'article [L. 151-9](#) ;
- l'institution des zones urbaines prévues par l'article [R. 151-19](#), des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article [R. 151-20](#) lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article [L. 151-41](#) ;
- toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

- décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article [L. 122-4](#) du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article [L. 414-4](#) du Code de l'environnement ;
- explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article [L. 151-4](#) du Code de l'urbanisme, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article [L. 153-27](#) et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article [L. 153-29](#). Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article [L. 153-27](#).

Le rapport de présentation sera complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le PLU sera révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article [L. 153-31](#), modifié ou mis en compatibilité.

PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

Textes de référence ■

- Code de l'urbanisme – articles [L. 151-5](#)

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Textes de référence ■

- Code de l'urbanisme – articles [L. 151-6](#) et [L. 151-7](#)

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Les OAP peuvent notamment :

- définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de com-

- merces ;
- comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles [L. 151-35](#) et [L. 151-36](#).

Les OAP par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville.

Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article [R. 151-10](#).

Les OAP peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article [R. 151-19](#).

Les OAP des secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser mentionnées au deuxième alinéa du [R. 151-20](#) dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables.

Elles portent au moins sur :

- la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
- la mixité fonctionnelle et sociale ;
- la qualité environnementale et la prévention des risques ;
- les besoins en matière de stationnement ;
- la desserte par les transports en commun ;
- la desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces OAP comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

RÈGLEMENT

Textes de référence ■

- Code de l'urbanisme – articles [L. 151-8](#) à [L. 151-42](#), [R. 151-9](#) à [R. 151-50](#)

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles [L. 101-1](#) à [L. 101-3](#).

Affectation des sols et destination des constructions

Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

Le règlement peut délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée.

1 - Zones naturelles, agricoles ou forestières

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

- autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article [L. 151-13](#), les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la CD-PENAF, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la CDNPS.

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des STECAL, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la CDPENAF.

Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisés :

- des constructions ;
- des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la CDPENAF.

2 - Mixité sociale et fonctionnelle en zones urbaines ou à urbaniser

Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe.

Le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

1 - Qualité du cadre de vie

Le règlement peut définir, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Le règlement peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagère et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant.

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Dans les secteurs bâtis des zones urbaines issus d'une opération d'aménagement d'ensemble d'un domaine boisé, antérieure au XXe siècle, et ayant conservé leur caractère remarquable de parc, le règlement peut comporter des dispositions réglementant la surface de plancher des constructions en fonction de la taille des terrains si la préservation de la qualité des boisements et espaces verts le justifie.

Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci.

Le règlement peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville.

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles [L. 113-2](#) et [L. 421-4](#).

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas

échéant, les desservent.

Le règlement peut délimiter les zones mentionnées à l'article [L. 2224-10](#) du Code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales.

Dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages, le règlement peut déterminer les conditions dans lesquelles les possibilités de construction résultant des règles qu'il fixe pour l'ensemble de la zone pourront être transférées en vue de favoriser un regroupement des constructions sur d'autres terrains situés dans un ou plusieurs secteurs de la même zone.

Dans ces secteurs, les constructions ne sont autorisées qu'après de tels transferts, les possibilités de construire propres aux terrains situés dans ces secteurs s'ajoutant alors aux possibilités transférées.

Le règlement fixe la densité maximale de construction dans ces secteurs.

En cas de transfert, la totalité du terrain dont les possibilités de construction sont transférées est frappée de plein droit d'une servitude administrative d'interdiction de construire constatée par un acte authentique publié au fichier immobilier. Cette servitude ne peut être levée que par décret pris sur avis conforme du Conseil d'État.

2 - Densité

Le règlement peut imposer, dans des secteurs qu'il délimite au sein des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, une densité minimale de constructions.

Dans les zones d'aménagement concerté, le règlement peut déterminer la surface de plancher dont la construction est autorisée dans chaque îlot, en fonction, le cas échéant, de la nature et de la destination des bâtiments.

Le règlement du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu peut prévoir, dans le respect des autres règles établies par le document et notamment les servitudes d'utilité publique visées à l'article [L. 151-43](#) et sous réserve des dispositions de l'article [L. 151-29](#) :

1. des secteurs situés dans les zones urbaines à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation. Ce dépassement, fixé pour chaque secteur, ne peut excéder 20 % pour chacune des règles concernées. L'application du dépassement ainsi autorisé ne peut

conduire à la création d'une surface de plancher supérieure de plus de 20 % à la surface de plancher existante ;

2. des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'article [L. 302-5](#) du Code de la construction et de l'habitation bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération ;

3. dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. La limitation en hauteur des bâtiments ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la majoration ;

4. des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, définis à l'article [L. 302-16](#) du Code de la construction et de l'habitation, bénéficie d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 30 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements intermédiaires et le nombre total de logements de l'opération.

Les dispositions du 1° ne sont pas applicables dans les zones A, B et C des plans d'exposition au bruit.

Le dépassement prévu au 3° ne peut excéder 20 % dans un secteur sauvegardé, dans une AVAP, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, dans un site inscrit ou classé, à l'intérieur du cœur d'un parc national, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble identifié par le règlement.

La majoration prévue au 4° ne s'applique pas aux logements mentionnés à l'article 199 novovicies du Code général des impôts.

L'application du 1° est exclusive de celle des 2° à 4°.

L'application combinée des 2° à 4° ne peut conduire à autoriser un dé-

passement de plus de 50 % du volume autorisé par le gabarit de la construction.

3 - Stationnement

Lorsque le règlement prévoit des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, il fixe des obligations minimales pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, dans le respect des conditions prévues au I de l'article [L. 111-5-2](#) du Code de la construction et de l'habitation.

Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, cette obligation est réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage, dans des conditions définies par décret.

Lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, le règlement peut fixer un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation.

Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles [L. 151-30](#) et [L. 151-32](#), elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

Le règlement peut ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction :

1° De logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État ;

2° Des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6° du I de l'article [L. 312-1](#) du Code de l'action sociale et

des familles ;

3° Des résidences universitaires mentionnées à l'article [L. 631-12](#) du Code de la construction et de l'habitation.

Il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé pour les constructions destinées à l'habitation mentionnées aux 1° à 3° précédents la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement.

Toutefois, lorsque les logements mentionnés aux 1° à 3° précédents sont situés à moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et que la qualité de la desserte le permet, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus de 0,5 aire de stationnement par logement.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'État.

Pour la mise en œuvre des plafonds mentionnés aux premier et deuxième alinéas, la définition des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et des résidences universitaires mentionnés aux 2° et 3° précédents est précisée par décret en Conseil d'État.

Pour les constructions destinées à l'habitation, autres que celles mentionnées aux 1° à 3° précédents, situées à moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et dès lors que la qualité de la desserte le permet, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement.

Le plan local d'urbanisme peut augmenter le plafond défini à l'article [L. 111-19](#) pour le fixer à un niveau compris entre les trois quarts et la totalité de la surface de plancher affectée au commerce.

Équipements, réseaux et emplacements réservés

Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public.

Il peut également délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux

remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus.

Le règlement peut fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements.

Le règlement peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit.

Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le

changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.

Dans les zones d'aménagement concerté, le règlement peut préciser :

1° La localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer ;

2° La localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

Les articles [R. 151-9](#) à [R. 151-50](#) du Code de l'urbanisme précisent ces dispositions.

Le règlement national d'urbanisme n'est pas applicable dans un territoire doté d'un plan local d'urbanisme, cependant et suivant l'article [R. 111-1](#) du Code de l'urbanisme, certaines dispositions restent applicables et concernent notamment :

- la salubrité ou la sécurité publiques (article [R. 111-2](#)),
- la conservation ou la mise en valeur des sites ou vestiges archéologiques (article [R. 111-4](#)),
- le respect des préoccupations d'environnement (article [R. 111-26](#)),
- l'aspect des constructions (article [R. 111-27](#)).

ANNEXES

Textes de référence ■

- Code de l'urbanisme – articles [L. 151-43](#), [R. 151-51](#) à [R. 151-53](#)

Les annexes au plan local d'urbanisme comprennent, s'il y a lieu, outre les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, les éléments énumérés aux articles R. 151-52 et R. 151-53.

Procédure d'élaboration ou de révision du PLU

Textes de référence ■

- Code de l'urbanisme – articles [L. 153-1](#) à [L. 153-35](#), [R. 153-1](#) à [R. 153-12](#)

Les règles de procédure pour l'élaboration ou la révision d'un PLU visent à assurer à chacune de ces personnes, publiques ou privées, le droit d'être informées et de s'exprimer à un titre ou à un autre avant que le document entre en application.

La commune annonce tout d'abord son intention d'élaborer ou de réviser le document et indique comment elle a l'intention de mener la concertation (délibération du conseil municipal, qui fait l'objet de mesures de publicité et de certaines notifications).

Elle élabore ensuite le document, en associant toutes les personnes y ayant vocation, de sa propre initiative ou à leur demande. C'est durant cette phase d'études, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, que prennent place la concertation, l'association des personnes publiques et le débat en conseil municipal sur les grandes orientations du PADD, qui doit intervenir au plus tard au moins deux mois avant l'arrêt du projet de PLU.

La collectivité peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

Lorsque les études sont achevées et le dossier constitué, la commune clôt la concertation et en tire le bilan, puis arrête le projet de PLU par une délibération du conseil municipal.

Commence ensuite une phase de recueil d'avis, avec d'abord la consultation des personnes publiques associées à l'élaboration du PLU qui auront trois mois pour exprimer leur avis, puis l'enquête publique, qui dure au moins un mois, pour recueillir les observations de toute personne intéressée.

L'enquête publique est ensuite organisée selon les formes prévues aux articles [L. 123-3 et suivants](#) du Code de l'environnement. Cette enquête, d'une durée minimale d'un mois, a pour objectif de recueillir les observations de toutes personnes intéressées.

Le commissaire enquêteur dispose ensuite d'un délai d'un mois pour

rendre son rapport et ses conclusions, à la suite de quoi la collectivité déterminera les transformations qu'elle souhaite apporter au projet de PLU pour tenir compte des avis des personnes publiques, et des observations recueillies lors de l'enquête publique. Si les modifications opérées à l'issue de l'enquête publique sont importantes ou de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet, elles peuvent nécessiter l'arrêt d'un nouveau projet de PLU, et l'organisation d'une nouvelle enquête publique.

La commune approuve enfin le document définitif par une délibération du conseil municipal, qui deviendra applicable (« opposable aux tiers ») après transmission au préfet du département et accomplissement des mesures réglementaires de publicité.

Le préfet dispose alors d'un délai de deux mois à compter de la transmission de la délibération accompagnée du dossier complet pour mettre en œuvre le contrôle de légalité. À noter qu'en l'absence de SCoT opposable, en application de l'article [L. 153-24](#) du Code de l'urbanisme, durant le 1er mois, le préfet peut s'opposer à la mise à exécution du PLU pour les motifs limitativement énumérés à cet article.

Les PLU jugés consommant trop d'espaces, ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou équipements collectifs, ne respectant pas les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques, ou incompatibles avec l'organisation des transports prévue par une AOTU ou les dispositions d'un PLH peuvent faire l'objet d'une demande de modification par le préfet (article [L. 153-25](#) du Code de l'urbanisme). Si les modifications demandées par le préfet dans un délai de 1 mois ne sont pas réalisées, le PLU prend le caractère non exécutoire.

COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS DE PORTÉE SUPÉRIEURE

Textes de référence ■

- Code de l'urbanisme – articles [L. 131-4](#) à [L. 131-7](#)

Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur.

Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale ou un schéma de secteur est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier

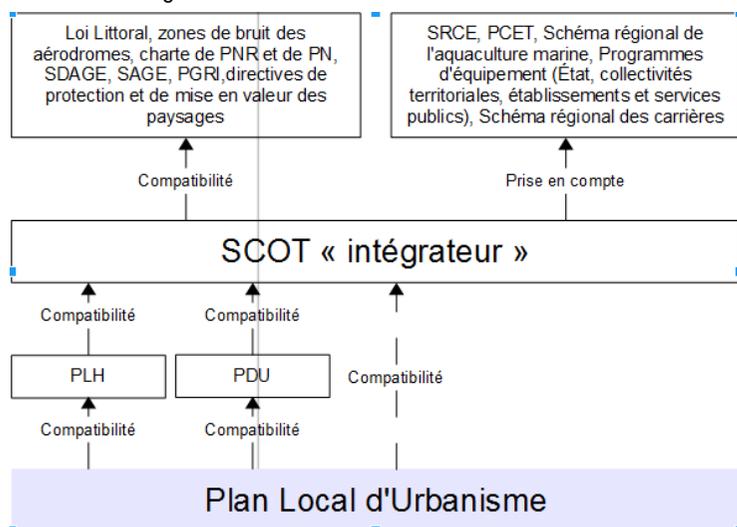
doit, si nécessaire, être rendu compatible avec le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur dans un délai d'un an. Ce délai est porté à trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les documents et objectifs suivants

- dispositions particulières au littoral ;
- dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;
- chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;
- objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans ;
- directives de protection et de mise en valeur des paysages.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme doivent prendre en compte, s'il y a lieu les documents suivants :

- schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;
- schémas régionaux de cohérence écologique ;
- schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine ;
- programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- schémas régionaux des carrières.



Lorsqu'un de ces documents ou objectifs est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible ou le prendre en compte dans un délai de trois ans.

Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de mise en valeur de la mer ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il prend en compte, le cas échéant, le plan climat-air-énergie territorial.

NB : Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Nouvelle Aquitaine, qui doit se substituer à plusieurs schémas régionaux sectoriels (schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire, schéma régional de l'intermodalité, schéma régional de cohérence écologique, schéma régional climat air énergie), a été lancé le 10 avril 2017, conformément à l'article L. 4251-1 du CGCT).

CONCERTATION PRÉALABLE

Textes de référence ■

- Code de l'urbanisme – articles [L. 103-2](#) à [L. 103-6](#)

La concertation préalable a été instituée dans un souci de faire participer activement le public, les représentants de la profession agricole et les associations locales aux études relatives aux opérations d'aménagement, en amont du processus décisionnel.

Cette concertation a vocation à informer et à recueillir l'avis des habitants en amont des décisions qui concernent leur cadre de vie, de mieux définir les objectifs d'aménagement au travers d'une démarche globale appuyée sur un large débat public et de permettre aux habitants de réagir dès le stade des études préalables.

Il y a lieu de distinguer la concertation et l'enquête publique. La concertation se déroule pendant la phase d'élaboration du projet. Elle doit commencer au début des études préalables et se prolonger durant toute la durée de l'élaboration du projet jusqu'à son arrêt. Elle est encadrée par deux délibérations : l'une précisant les modalités de la concertation, l'autre en tirant le bilan. Le bilan de la concertation doit être tiré préalablement à l'arrêt du projet du PLU ou au plus tard de façon simultanée. En revanche, les modalités et les délais de l'enquête publique portant sur le projet arrêté sont définis par les articles [L. 123-1 et suivants](#) du Code de l'environnement.

Les modalités de la concertation sont fixées librement. Le choix de ces modalités de concertation revient exclusivement à la commune ou à l'EPCI compétent, les textes n'imposant aucune modalité particulière en

la matière. Cependant différents éléments sont à prendre en compte pour définir ces modalités :

- l'objet même de la concertation, qui porte sur l'ensemble du territoire communal et qui concerne les habitants et les utilisateurs de l'espace : toute personne intéressée doit ainsi être en mesure de participer à la concertation ;
- la concertation débute dès la prescription du PLU jusqu'à l'arrêt du projet. Cette période, relativement longue suppose que les modalités soient adaptées à l'avancement du projet et soient continues ; les modalités retenues peuvent donc être différentes selon les phases de l'étude ;
- la finalité même de la concertation, qui a pour objet de recueillir les observations du public et non pour simple vocation de fournir une information ;

Les pratiques locales habituellement mises en œuvre pour faire participer le public en amont des décisions : information du public par les journaux locaux, bulletins municipaux, brochures, lettres, expositions, site internet, permanence d'élus et de techniciens, consultation du public, réunions publiques, etc.

Il convient que la collectivité soit particulièrement vigilante à la manière dont est organisée la procédure de concertation préalable, afin que les modalités de mise en œuvre prévues soient suffisantes et adaptées au regard du projet. En effet des jugements récents (CAA Bordeaux, 04/03/2010, SCI MPV Paris et autres, req. 08BX03261 ; CE, 10/02/2010, Cne de Saint-Lunaire, req. 327149) sont venus sanctionner ces insuffisances et ont conduit à l'annulation totale des PLU en cause.

ASSOCIATION DES PERSONNES PUBLIQUES

Textes de référence ■

- Code de l'urbanisme – articles [L 104-6](#), [L 132-7](#), [L 132-9](#) à [L 132-13](#), [L 153-13](#), [L 153-16](#) à [L 153-18](#), [R 132-4](#) à [R 132-9](#), [R 153-4](#) à [R 153-7](#)
- Code rural et de la pêche maritime – articles [L 112-2](#), [L 643-4](#), [R 112-1-10](#)

Les personnes publiques associées

Le Code de l'urbanisme prévoit l'association des « personnes publiques » à l'élaboration ou à la révision du document d'urbanisme.

Le principe régissant les modalités de l'élaboration associée est celui de la souplesse. Les textes relatifs à la procédure n'organisent aucune contrainte ou formalisme en la matière. Cela permet d'une part, d'adapter les modalités d'association au contexte local et d'autre part, de limiter

les risques contentieux. Il s'agit de faciliter le dialogue et la concertation entre les différentes personnes intéressées, tout au long de l'élaboration des documents d'urbanisme, en privilégiant le contenu du document.

La possibilité pour toute personne publique de demander, à la commune, à être consultée à tout moment lors de l'élaboration ou la révision d'un PLU, offre une souplesse fondée sur une réciprocité de l'initiative du dialogue. En effet, l'élaboration associée peut être mise en œuvre à l'initiative soit du maire, soit d'une ou plusieurs personnes publiques. La contrepartie de cette souplesse est l'obligation qui est faite aux communes de répondre favorablement aux demandes de consultation et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les satisfaire.

Ces personnes publiques ont un statut particulier dans le déroulement de la procédure :

- elles reçoivent la notification de la délibération prescrivant l'élaboration ou la révision du PLU
- elles peuvent demander à être consultées pendant toute la durée de la procédure ;
- le projet de PLU arrêté leur est transmis pour avis nonobstant le fait qu'elles ne se soient pas manifestées préalablement ;
- leur avis sur le projet de PLU est annexé au dossier de PLU soumis à enquête publique.

Les personnes publiques associées (PPA) au projet de PLU sont :

- l'État ;
- le Conseil régional ;
- le Conseil départemental ;
- l'autorité organisatrice prévue à l'article [L 1231-1](#) du Code des transports ;
- le président de l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat ;
- les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- les chambres de commerce et d'industrie ;
- les chambres de métiers ;
- les chambres d'agriculture ;
- la section régionale de la conchyliculture pour les communes littorales ;
- les syndicats d'agglomération nouvelle ;
- l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCoT lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;
- les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCoT limitrophes du territoire objet du plan lorsque

ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale.

En ce qui concerne l'État, l'association sera l'occasion d'expliquer et d'exprimer ses attentes et ses objectifs stratégiques tels qu'ils résultent de l'exercice de ses propres compétences (infrastructures, habitat, politique de la ville, environnement ...) mais aussi de rappeler et de préciser les principes de fond de la loi sur la base de problématiques et des enjeux à venir qu'il aura identifiés.

Les consultations obligatoires

Lorsque le PLU est soumis à évaluation environnementale, le projet de PLU arrêté est transmis pour avis à l'autorité environnementale. En amont de l'arrêt, cette autorité peut être consultée en tant que de besoin sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental. L'avis sur le projet de PLU arrêté doit être formulé dans les trois mois suivant la date de sa saisine. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique. A défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Lorsque le règlement délimite à titre exceptionnel, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), la délimitation de ces secteurs est réalisée après avis de la CDPENAF. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

La CDPENAF sera également consultée sur les dispositions du règlement relatives aux extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants situés dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des STECAL.

Lorsque le PLU est élaboré par une commune qui n'est ni membre d'un EPCI compétent en matière de PLU ni membre d'une autorité organisatrice de transports urbains, et qui est située à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants, le maire recueille l'avis de l'autorité organisatrice des transports urbains sur les orientations du PADD. L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Lorsque le projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un PLU a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du PLU élaboré, modifié ou révisé. Lorsque la ZAC a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut inter-

venir qu'après avis favorable de cet établissement public. L'avis doit être émis dans le délai de trois mois à compter de la saisine de cette personne publique. Cet avis est réputé émis en l'absence de réponse à l'issue de ce délai. Toutefois, le silence de l'EPCI à l'origine de la ZAC vaut rejet du projet.

Lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers, le PLU ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière. Il en va de même en cas de révision. Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Lorsque que le projet de PLU affecte une aire d'appellation d'origine, et préalablement à toute décision, cette autorité administrative doit recueillir l'avis du ministre chargé de l'agriculture, pris après consultation de l'Institut national de l'origine et de la qualité. Le ministre chargé de l'agriculture dispose, pour donner son avis, d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il est saisi par l'autorité administrative.

Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet.

Les consultations sollicitées

Au cours de l'élaboration ou de la révision du PLU, sont consultées à leur demande, les personnes publiques suivantes ou leurs représentants :

- le président du conseil régional ;
- le président du conseil départemental ;
- le président de l'EPCI chargé du SCoT ;
- le président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;
- le président de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle ;
- le président des organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie ;
- le président de la chambre des métiers ;
- le président de la chambre d'agriculture ;
- dans les communes littorales, le président de la section régionale de la

- conchyliculture ;
- les présidents des EPCI voisins compétents ;
- les maires des communes voisines ;
- le président de l'EPCI chargé d'un SCoT dont la commune est limi-

- trophe, lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma ;
- le président de l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme, lorsque le plan est élaboré par une commune qui n'est pas membre de cet EPCI

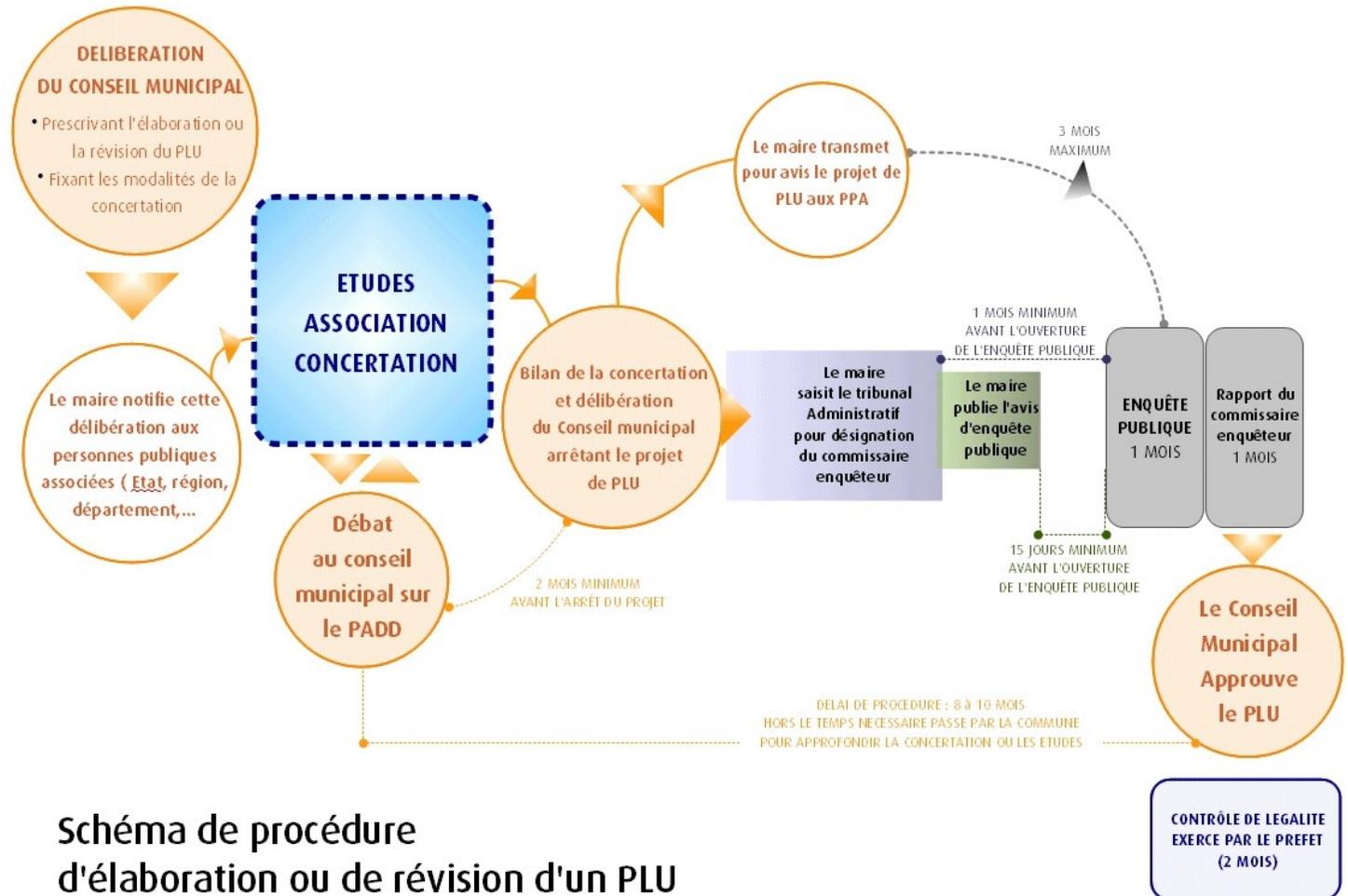


Schéma de procédure d'élaboration ou de révision d'un PLU

Les associations locales d'usagers agréées, ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article [L. 141-1](#) du Code de l'environnement sont consultées, à leur demande, pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme. Les textes ne prévoient pas que ces associations émettent un avis sur le projet de PLU arrêté, au même titre que les personnes publiques.

Si le représentant de l'ensemble des organismes d'habitations à loyer modéré propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune en fait la demande, le président de l'EPCI ou le

maire lui notifie le projet de PLU afin de recueillir son avis. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de deux mois.

Les autres consultations

Le président de l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme ou le maire, ou leur représentant, peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements. Il peut s'agir des CAUE, d'organismes gestionnaires de logements, de professionnels de l'immobilier, de constructeurs, de notaires.

Tableau récapitulatif des consultations à réaliser

Personne publique, organisme à consulter	Condition	Délai	Articles de référence
État	Consultation obligatoire sur projet arrêté	3 mois	L. 132-7 , L. 132-11 , L. 153-16 , R. 153-4
État	Consultation sur projet si demande	pas de délai	L. 132-11
Mission régionale de l'autorité environnementale	Consultation obligatoire sur projet de document et son rapport de présentation lorsque le PLU est soumis à évaluation environnementale	3 mois	L. 104-6 , R. 104-21 , R. 104-25
Préfet	Accord nécessaire, après avis de la CDPENAF, si urbanisation d'une zone à urbaniser délimitée après le 1 ^{er} juillet 2002 ou d'une zone naturelle, agricole ou forestière dans une commune non couverte par un SCoT approuvé	4 mois	L. 142-5 , R. 142-2
Conseil régional	Consultation obligatoire sur projet arrêté	3 mois	L. 132-7 , L. 132-11 , L. 153-16 , R. 153-4
Conseil régional	Consultation sur projet si demande	pas de délai	L. 132-11
Conseil départemental	Consultation obligatoire sur projet arrêté	3 mois	L. 132-7 , L. 132-11 , L. 153-16 , R. 153-4
Conseil départemental	Consultation sur projet si demande	pas de délai	L. 132-11
Établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCoT	Consultation obligatoire sur projet arrêté lorsque le territoire objet du PLU est situé dans le périmètre du SCoT	3 mois	L. 132-7 , L. 132-9 , L. 132-11 , L. 153-16 , R. 153-4
Établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCoT	Consultation sur projet si demande	pas de délai	L. 132-11

Personne publique, organisme à consulter	Condition	Délai	Articles de référence
Établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCoT limitrophes du territoire objet du PLU	Consultation obligatoire sur projet arrêté lorsque le territoire de la commune n'est pas couvert par un SCoT	3 mois	L. 132-7 , L. 132-9 , L. 132-11 , L. 153-16 , R. 153-4
Établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCoT limitrophes du territoire objet du PLU	Consultation sur projet si demande lorsque le territoire de la commune n'est pas couvert par un SCoT	pas de délai	L. 132-11
EPCI non compétent en matière de PLU dont la commune est membre	Consultation sur projet si demande	pas de délai	L. 132-13
Communes limitrophes	Consultation sur projet si demande	pas de délai	L. 132-12
Autorité organisatrice prévue à l'article L. 1231-1 du Code des transports	Consultation obligatoire sur projet arrêté	3 mois	L. 132-7 , L. 132-11 , L. 153-16 , R. 153-4
Autorité organisatrice prévue à l'article L. 1231-1 du Code des transports	Consultation sur projet si demande	pas de délai	L. 132-11
Autorité organisatrice des transports urbains	Consultation obligatoire sur les orientations du PADD lorsque le PLU est élaboré par une commune qui n'est ni membre d'un EPCI compétent en matière de PLU ni membre d'une autorité organisatrice de transports urbains, et qui est située à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants	2 mois	L. 153-13 , R. 153-2
EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat	Consultation obligatoire sur projet arrêté	3 mois	L. 132-7 , L. 132-11 , L. 153-16 , R. 153-4
Représentant de l'ensemble des organismes d'habitations à loyer modéré propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune	Consultation sur projet de PLU si demande	2 mois	L. 132-13 , R. 132-9
Organisme de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux	Consultation obligatoire sur projet arrêté	3 mois	L. 132-7 , L. 132-11 , L. 153-16 , R. 153-4
Organisme de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux	Consultation sur projet si demande	pas de délai	L. 132-11
Chambre de commerce et d'industrie	Consultation obligatoire sur projet arrêté	3 mois	L. 132-7 , L. 132-11 , L. 153-16 , R. 153-4
Chambre de commerce et d'industrie	Consultation sur projet si demande	pas de délai	L. 132-11

Personne publique, organisme à consulter	Condition	Délai	Articles de référence
Chambre de métiers	Consultation obligatoire sur projet arrêté	3 mois	L. 132-7 , L. 132-11 , L. 153-16 , R. 153-4
Chambre de métiers	Consultation sur projet si demande	pas de délai	L. 132-11
Chambre d'agriculture	Consultation obligatoire sur projet arrêté	3 mois	L. 132-7 , L. 132-11 , L. 153-16 , R. 153-4
Chambre d'agriculture	Consultation sur projet si demande	pas de délai	L. 132-11
Chambre d'agriculture	Consultation obligatoire si modification du mode d'occupation d'une zone agricole protégée	2 mois	L. 112-2 et R. 112-1-10 du Code rural et de la pêche maritime
Chambre d'agriculture	Consultation obligatoire si réduction des espaces agricoles ou forestiers	2 mois	R. 153-6
Section régionale de la conchyliculture pour les communes littorales	Consultation obligatoire sur projet arrêté	3 mois	L. 132-7 , L. 132-11 , L. 153-16 , R. 153-4
Section régionale de la conchyliculture pour les communes littorales	Consultation sur projet si demande	pas de délai	L. 132-11
Ministre de l'agriculture	Consultation obligatoire si le PLU affecte une aire d'appellation d'origine	3 mois	L. 643-4 du Code rural et de la pêche maritime
Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers	Consultation obligatoire sur la délimitation, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)	3 mois	L. 151-13
Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers	Consultation obligatoire sur les dispositions du règlement relatives aux extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants situés dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des STECAL	pas de délai	L. 151-12
Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers	Consultation obligatoire lorsque l'élaboration d'un PLU d'une commune située en dehors du périmètre d'un SCoT approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers	3 mois	L. 153-16 , R. 153-4
Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers	Consultation sur projet arrêté si demande	3 mois	L. 153-17
Commission départementale d'orientation de l'agriculture	Consultation obligatoire si modification du mode d'occupation d'une zone agricole protégée	2 mois	L. 112-2 et R. 112-1-10 du Code rural et de la pêche maritime

Personne publique, organisme à consulter	Condition	Délai	Articles de référence
Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée	Consultation obligatoire si réduction des espaces agricoles ou forestiers	2 mois	R. 153-6
Centre national de la propriété forestière	Consultation obligatoire si réduction des espaces agricoles ou forestiers	2 mois	R. 153-6
Personne publique ayant créée une ZAC	Consultation obligatoire lorsque le projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un PLU a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de ZAC	3 mois	L. 153-18 , L. 153-39 , R. 153-7
Syndicats d'agglomération nouvelle	Consultation obligatoire sur projet arrêté	3 mois	L. 132-7 , L. 132-9 , L. 132-11 , L. 153-16 , R. 153-4
Syndicats d'agglomération nouvelle	Consultation sur projet si demande	pas de délai	L. 132-11
Commission départementale de la nature, des paysages et des sites	Consultation obligatoire sur le classement en espaces boisés classés des parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs d'une commune littorale	pas de délai	L. 121-27
Associations locales d'usagers agréées	Consultation sur projet si demande	pas de délai	L. 132-12
Associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du Code de l'environnement	Consultation sur projet si demande	pas de délai	L. 132-12
Organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements	Consultation à l'initiative du maire	pas de délai	R. 132-5

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DU PLU

Textes de référence ■

- Code de l'urbanisme – article [L. 153-23](#) à [L. 153-25](#), [R. 153-20](#) à [R. 153-22](#)
- Code général des collectivités territoriales – article [L. 2131-1](#) et [L. 2131-2](#)

Lorsque le PLU porte sur un territoire couvert par un SCoT approuvé, il est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis au préfet.

Dans les communes non couvertes par un SCoT, il devient exécutoire un mois suivant sa transmission, au préfet. Toutefois, Il ne devient exécutoire qu'après l'intervention des modifications demandées par le préfet

lorsque celui-ci, dans ce délai, notifie par lettre motivée à la commune les modifications qu'il estime nécessaires d'apporter au plan, lorsque les dispositions de celui-ci :

- ne sont pas compatibles avec les dispositions particulières au littoral ;
- compromettent gravement les principes énoncés aux articles L. 101-2, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- font apparaître des incompatibilités manifestes avec l'utilisation ou l'af-

- fectation des sols des communes voisines ;
- comprennent des dispositions applicables aux entrées de ville incompatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ;
- sont de nature à compromettre la réalisation d'un programme local de l'habitat, d'un schéma de cohérence territoriale, d'un schéma de secteur ou d'un schéma de mise en valeur de la mer en cours d'établissement ;
- font apparaître une ou des incompatibilités manifestes avec l'organisation des transports prévue par l'autorité organisatrice des transports territorialement compétente.

À partir du 1^{er} janvier 2020, les collectivités doivent publier leurs documents d'urbanisme dans le Géoportail de l'urbanisme afin de les rendre exécutoires. Cela nécessite que le document d'urbanisme soit numérisé au format CNIG. Les collectivités sont donc invitées à porter une attention toute particulière à la passation des marchés avec leurs prestataires intervenant dans l'élaboration des documents d'urbanisme (agence d'urbanisme, bureau d'étude, etc.) afin qu'ils prévoient la publication des documents numérisés au standard CNIG.

PUBLICATION ET MISE À DISPOSITION DU DOCUMENT

Textes de référence ■

- Code de l'urbanisme – article [L. 133-1](#) à [L. 133-6](#), R. 133-1 à R. 133-3
- [Ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013](#) relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique

Le document approuvé demeure consultable en mairie.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les collectivités doivent rendre leurs documents d'urbanisme accessibles en ligne. Cette mise à disposition est réalisée sur le portail national de l'urbanisme ([Géoportail de l'urbanisme](#)) ou, à défaut, sur le site internet de la commune ou de l'établissement public compétent ou, si ceux-ci n'en disposent pas, sur le site internet des services déconcentrés de l'État dans le département en charge de l'urbanisme.

Le document d'urbanisme doit être numérisé au format CNIG. Les collectivités sont invitées à porter une attention toute particulière à la passation des marchés avec leurs prestataires intervenant dans l'élaboration des documents d'urbanisme (agence d'urbanisme, bureau

d'étude, etc.) afin qu'ils prévoient la publication des documents numérisés au standard CNIG. La description de ces standards ainsi que des informations complémentaires sont disponibles sur le site internet du CNIG (http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732), sur le portail [GéoInformations](#).

EVALUATION DU DOCUMENT

Textes de référence ■

- Code de l'urbanisme – article [L. 153-27](#)

Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du Code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan

CONCOURS PARTICULIER DE L'ÉTAT AU SEIN DE LA DOTATION GÉNÉRALE DE DÉCENTRALISATION

Textes de référence ■

- Code général des collectivités territoriales – article [L. 1614-9](#), articles [R. 1614-41](#) à [R. 1614-51](#)
- Circulaire du 26 juillet 2013 relative à la répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme

Le concours particulier créé, au sein de la dotation générale de décentralisation, au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, en application de l'article [L. 1614-9](#), est destiné à compenser les charges qui résultent, pour les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes, de l'établissement de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteurs, de plans locaux d'urbanisme intercommunaux, de plans locaux d'urbanisme, de cartes communales, de règlements locaux de publicité ainsi que de la modification, de la révision ou de la mise en compatibilité de ces documents ou des documents régis par l'article [L. 174-1](#) du Code de l'urbanisme.

Évaluation environnementale

Textes de référence ■

- Code de l'urbanisme – articles [L. 104-1](#) à [L. 104-15](#), [R. 104-1](#) à [R. 104-33](#)

Disposition générale ■ En raison de leurs incidences sur l'environnement, les documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale de manière systématique ou après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale.

L'évaluation environnementale renforce la logique de prévention des impacts environnementaux et de cohérence des choix pour l'avenir du territoire. Une prise en compte insuffisante de l'environnement peut avoir pour effet d'aggraver les conséquences des catastrophes naturelles ou technologiques. La logique d'évitement, de réduction et, en dernier ressort, de compensation des impacts environnementaux négatifs, doit permettre de limiter les coûts humains (impact sur la santé humaine) et financiers liés aux incidences environnementales de la mise en œuvre des documents d'urbanisme.

Conduite dans un but d'intérêt général, l'évaluation environnementale répond à une exigence démocratique et de pédagogie, puisqu'elle place le citoyen au cœur du dispositif avec la double nécessité de recueillir ses observations et de rendre compte des choix retenus. La personne publique responsable doit justifier les choix effectués dans le rapport de présentation du document d'urbanisme. Elle doit renforcer le processus participatif à travers la consultation du public et de l'autorité environnementale.

L'ensemble des plans locaux d'urbanisme est soumis à évaluation environnementale, soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas.

Sont systématiquement soumis à évaluation environnementale :

- les plans locaux d'urbanisme tenant lieu de plans de déplacements urbains,
- les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000,
- les PLU couvrant le territoire d'au moins une commune littorale.

Tous les autres PLU relèvent de la procédure d'examen au cas par cas. Concrètement, ces PLU sont soumis à évaluation environnementale lors de leur élaboration ou d'une procédure d'évolution les affectant (révision ou déclaration de projet) s'il est établi, après un examen au cas par cas,

que les dispositions du plan ou les évolutions apportées sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive 2001/42. En outre, ces PLU sont obligatoirement soumis à évaluation environnementale s'ils font l'objet d'une procédure d'évolution permettant la réalisation de travaux, aménagements ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

La mission régionale d'autorité environnementale est l'autorité environnementale pour formuler un avis sur l'évaluation environnementale réalisée lors de l'élaboration d'un PLU et pour prendre une décision après un examen au cas par cas.

Dans le cas d'une procédure d'examen au cas par cas, la saisine de l'autorité environnementale par la personne publique responsable intervient après le débat relatif aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables pour l'élaboration ou pour la révision d'un plan local d'urbanisme portant atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;

À compter de la réception des informations fournies par la personne publique responsable, l'autorité environnementale dispose d'un délai de deux mois pour notifier à cette dernière sa décision. L'absence de notification dans ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Lorsque le PLU est soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale est saisie obligatoirement pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU arrêté ; cette saisine a lieu avant l'enquête publique ou la mise à disposition du public

L'autorité environnementale formule un avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document dans les trois mois suivant la date de sa saisine. L'avis est, dès sa signature, mis en ligne sur son site internet et transmis à la personne publique responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public.

Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le contenu du rapport de présentation est défini à l'article [R. 123-2-1](#) ou à l'article [R. 151-3](#) du Code de l'urbanisme si le conseil municipal s'est prononcé en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLU.

Application locale ■ Le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-André-de-Lidon n'est pas concerné par une évaluation environnementale systématique, mais devra faire l'objet d'un examen au cas par cas.

La mission évaluation environnementale de la DREAL ALPC est localisée à Bordeaux depuis le 1er juillet 2016. Des informations sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-reglementation-r304.html>

Des éléments de cadrage préalable à l'évaluation environnementale sur les documents d'urbanisme sont mis à disposition à l'échelle régionale sous forme de fiches pratiques (Rubrique : Autorité Environnementale et Évaluation > Présentation & réglementation > Éléments de méthode > Guides et méthodes - Plan et programmes) à l'adresse suivante :

http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/guides-et-methodes-a1054.html#sommaire_1

Servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété instituées au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics, concessionnaires de services ou travaux publics).

Elles imposent soit des restrictions à l'usage du sol par l'interdiction et (ou) limitation du droit à construire, soit des obligations de travaux aux propriétaires par l'installation de certains ouvrages, entretien ou réparation.

Textes de référence ■

- Code de l'urbanisme – articles [L. 151-43](#), [L. 152-7](#), [L. 153-60](#), [R. 151-51](#),

Disposition générale ■ Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en conseil d'État.

Le représentant de l'État peut mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au PLU les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé

ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.

Une mise à jour du plan local d'urbanisme est réalisée par arrêté du maire, chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes (servitudes et autres), conformément à l'article [R. 153-18](#) du Code de l'urbanisme.

Lors de l'établissement du PLU, il convient de connaître les limitations ou servitudes en vigueur sur le territoire de la commune afin de ne pas fixer dans le PLU des dispositions contradictoires avec les restrictions des dites servitudes.

Application locale ■ Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Saint-André-de-Lidon seront communiquées ultérieurement. Elles feront l'objet d'un « porter à connaissance » complémentaire.

Modalités de financement des équipements publics

L'urbanisation implique des dépenses publiques, notamment celles nécessaires à l'élaboration des études urbaines et celles relatives au financement des équipements publics nécessaires à cette urbanisation (voiries, réseaux, aménagements, acquisitions foncières...).

Par principe, le financement des équipements publics est assuré par les collectivités territoriales grâce à la perception des impôts locaux. Cependant, ces dépenses ne peuvent plus être prises en charge par leur seul budget général. La fiscalité de l'urbanisme appliquée aux autorisations d'urbanisme participe à assurer le financement des équipements publics rendus nécessaires par le développement urbain.

La réforme de la fiscalité de l'aménagement adoptée dans le cadre de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 et reposant sur la Taxe d'aménagement (TA) et le Versement pour sous-densité (VSD) est entrée en vigueur le 1er mars 2012.

TAXE D'AMÉNAGEMENT

Textes de référence ■

- Code de l'urbanisme – articles [L. 331-1](#) à [L. 331-34](#)

La taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU ou d'un POS.

Elle comprend une part communale ou intercommunale, une part départementale. Le conseil municipal ou l'EPCI décide de son instauration ainsi que de son taux : fixé de 1 à 5 %. Elle permet la sectorisation des taux en fonction des coûts des équipements publics à réaliser. Le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Une exonération, pour certains bâtiments industriels ou commerciaux ainsi que pour les logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA, peut être décidée.

Son mode de calcul est établi à partir de trois paramètres :

- la surface close et couverte créée,
- une valeur unique par mètre carré,
- le taux de la taxe fixé par la commune.

La part départementale est instituée par délibération du conseil départemental et s'applique à toutes les communes du département.

Les taxes dues par les pétitionnaires sont établies et liquidées par les services de l'État qui effectuent un prélèvement de 3 %, pour frais d'assiette et de recouvrement, avant reversement aux collectivités territoriales.

VERSEMENT POUR SOUS-DENSITÉ

Textes de référence ■

- Code de l'urbanisme – articles [L. 331-35](#) à [L. 331-46](#)

Réservé aux zones U et AU des PLU, le versement pour sous-densité (VSD) a pour objectif de lutter contre l'étalement urbain et incite à une utilisation économe de l'espace. Le versement pour dépassement du plafond légal de densité (PLD) est supprimé de plein droit en cas d'institution du VSD.

Ce dispositif permet, aux communes qui le souhaitent d'instaurer un seuil minimal de densité (SMD) par secteur, en deçà duquel, les constructeurs devront s'acquitter du VSD dont le montant ne pourra pas être supérieur à 25 % de la valeur du terrain.

PARTICIPATION SPÉCIFIQUE POUR LA RÉALISATION D'ÉQUIPEMENTS PUBLICS EXCEPTIONNELS

Textes de référence ■

- Code de l'urbanisme – article [L. 332-8](#)

Une participation spécifique pour réalisation d'équipements publics exceptionnels peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal (à l'exclusion des constructions d'habitation et de bureaux) qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire.

Cette participation est fixée au cas par cas sur proposition du maître d'ouvrage de l'équipement à l'occasion de la réalisation de certaines opérations exigeant des équipements publics particuliers important.

PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP)

Textes de référence ■

- Code de l'urbanisme – articles [L. 332-11-3](#) et [L. 332-11-4](#)

Ce dispositif est un outil financier qui permet en dehors d'un périmètre de ZAC, l'apport de participations et des équipements publics rendus nécessaires par une opération de construction ou d'aménagement. Il repose sur une initiative privée pour réaliser une opération privée.

La convention de PUP ne peut être signée que dans les zones urbaines et les zones à urbaniser et dans les communes ou EPCI dotés d'un PLU ou d'un document en tenant lieu (POS et PSMV-plan de sauvegarde et de mise en valeur d'un secteur sauvegardé). Ainsi le propriétaire, constructeur ou aménageur, public ou privé peut proposer la signature d'une telle convention si son projet nécessite la réalisation d'équipement publics difficiles à financer par la commune.

ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ

Textes de référence ■

- Code de l'urbanisme – articles [L. 311-1](#) à [L. 311-8](#)

Les zones d'aménagement concerté sont les zones à l'intérieur desquelles une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés.

Le périmètre et le programme de la ZAC sont approuvés par délibération du conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI.

Les cinq finalités du projet de développement durable

L'article [L. 110-1](#) du Code de l'environnement indique que l'objectif de développement durable répond, de façon concomitante et cohérente, à cinq finalités. Ces cinq finalités sont mises en avant dans un certain nombre de textes et de déclarations internationaux fondateurs du développement durable. Chacune d'entre elles est transversale aux enjeux sociaux, environnementaux et économiques. Elles sont interdépendantes et doivent être poursuivies de front. La déclinaison opérationnelle de ces finalités vise à une amélioration continue du territoire à long terme. Elle s'appuie notamment sur la réversibilité des choix de développement et l'expression d'une solidarité avec le reste des hommes et de la planète.

LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE

Pour limiter l'élévation de la température mondiale, la France s'est fixée comme objectif de diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050. Maîtrise de la demande d'énergie et recours aux énergies renouvelables devront orienter les choix de développement territorial. En parallèle, prévenir les effets inévitables du réchauffement déjà à l'œuvre obligera à prendre des mesures d'adaptation dans différents domaines.

PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ, DES MILIEUX ET DES RESSOURCES

Les biens et services apportés par la biodiversité sont innombrables et pour la plupart irremplaçables. Il est urgent, si l'on souhaite léguer aux générations futures une planète vivable, de préserver au maximum la diversité biologique, et de mettre en œuvre une gestion raisonnée des milieux et des ressources naturelles. Ceci demande des modifications de comportements, ainsi que des choix économiques et politiques forts.

COHÉSION SOCIALE ET SOLIDARITÉ ENTRE TERRITOIRES ET ENTRE GÉNÉRATIONS

Priorité nationale sans cesse réaffirmée, la cohésion sociale suppose de recréer ou de renforcer le lien entre êtres humains, entre sociétés et entre territoires, et de s'assurer d'un juste partage des richesses.

ÉPANOUISSEMENT DE TOUS LES ÊTRES HUMAINS

Permettre à tous l'épanouissement par l'accès aux biens et services essentiels, sans hypothéquer les possibilités d'épanouissement des générations futures ni de ceux et celles qui vivent ailleurs sur la planète, est gage d'un développement harmonieux des territoires.

DYNAMIQUE DE DÉVELOPPEMENT SUIVANT DES MODES DE PRODUCTION ET DE CONSOMMATION RESPONSABLES

Une consommation et une production plus responsables se doivent d'être à la fois moins polluantes, moins prédatrices en termes de ressources et de milieux naturels, et de limiter au maximum les risques pour l'environnement et les conditions de la vie sur terre. L'objectif du progrès social et l'épanouissement de chacun doit orienter les choix économiques et l'innovation.

Lutte contre le changement climatique et la protection de l'atmosphère

Le problème climatique a beaucoup contribué à la prise de conscience et à l'émergence des préoccupations concernant le développement durable. Il s'agit aujourd'hui d'une priorité mondiale reconnue par tous, scientifiques et politiques, notamment depuis la convention mondiale de Rio en 1992. Au plan européen, la Convention des Maires sur le changement climatique a été adoptée en 2009.

Principaux enjeux en matière d'urbanisme :

- **réduire les émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements (maîtrise de l'étalement urbain, forme urbaine, densité, mixité fonctionnelle, articulation TC / urbanisme, ...)**
- **maîtriser les consommations et la demande en énergie des bâtiments (solutions bioclimatiques, performance énergétique du bâti, ...)**
- **promouvoir les énergies renouvelables**
- **anticiper les effets du changement climatique (risques accentués, etc).**

(Plan local d'urbanisme & développement durable, ARPE PACA, 2011, P. 8)

Le document de planification, conformément aux articles [L. 101-1](#) et [L. 101-2](#) du Code de l'urbanisme, doit contribuer aux objectifs suivants sur son territoire :

- lutte contre le changement climatique,
- maîtrise de l'énergie,
- production énergétique à partir de sources renouvelables,
- amélioration des performances énergétiques des bâtiments,
- diminution des obligations de déplacements,
- développement des transports collectifs,
- diversification des fonctions urbaines.

Les activités humaines entraînent un accroissement de la concentration

des gaz à effet de serre dans l'atmosphère, provoquant un dérèglement du climat. Enjeu planétaire, la limitation des émissions de gaz à effet de serre concerne tous les niveaux de décision. Les choix, en matière d'aménagement et d'urbanisme notamment, décidés par les collectivités locales, ont une conséquence sur l'effet de serre.

La logique des textes et les objectifs de la puissance publique sont de :

- mettre en œuvre le droit reconnu de respirer un air qui ne nuise pas à la santé,
- réduire les expositions responsables de pathologies à fort impact sur la santé (cancers, maladies cardio-vasculaires, pathologies respiratoires, neurologiques...),

- réduire les inégalités en matière d'accès à un environnement de qualité (conditions de vie, expositions professionnelles ou géographiques),
- définir les orientations et les objectifs en ce qui concerne la réduction

des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de la demande énergétique, le développement des énergies renouvelables, la lutte contre la pollution atmosphérique et l'adaptation au changement climatique.

Consommation et organisation de l'espace

À retenir

Le plan local d'urbanisme intègre la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, des paysages et la préservation ou la restauration des continuités écologiques. Le rapport de présentation doit justifier les objectifs de modération de consommation de l'espace.

MAÎTRISE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

Textes de référence ■

- Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF), relative à la maîtrise de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers
- Code de l'urbanisme – articles [L. 101-2](#), [L. 151-1](#), [L. 153-16](#), [L. 153-17](#), [L. 153-25](#)
- Code rural et de la pêche maritime – article [L. 112-1-1](#),

Disposition générale ■ Dans un contexte d'augmentation de la population de près de 40 % de 1961 à 2011 et de diminution de la taille moyenne des ménages (2,3 en 2007 contre 3,1 personnes en 1968), l'ensemble de la surface habitable dans les logements a été multiplié par environ 2,3 de 1968 à 2007. L'habitat individuel représente plus de 60 % des logements construits depuis 1975 contre environ 40 % lors des trente années précédentes. Or, la majeure partie de la construction s'opère sur des terrains initialement dévolus à d'autres usages (agricoles, forestiers ou semi-naturels) et éloignés des centres-villes. L'éloignement des résidences des ménages du pôle urbain vers les communes périurbaines a été favorisé par l'usage de la voiture. 32 % des périurbains travaillent dans la ville-centre et 20 % dans la banlieue. 48 % ont leur domicile et leur emploi dans une commune située en couronne périurbaine. La distance domicile-travail parcourue quotidiennement est de 33 km en moyenne pour les actifs de l'aire urbaine de Paris qui habitent en couronne périurbaine (au lieu de 12 km pour un habitant de la ville de Paris). Cette distance est de 30 km pour les actifs habitant en couronne périurbaine d'une des sept plus grandes aires urbaines de province (de 19 km pour les habitants de la ville-centre). En 2007, les actifs ou étudiants résidant en France ont émis en moyenne 640 kg de CO₂

pour se rendre sur leur lieu de travail ou d'études. Ces émissions varient de 170 kg de CO₂ pour un Parisien ou 380 kg pour un habitant de la ville-centre d'une des quarante plus grandes aires urbaines à 900 ou 1 000 kg de CO₂ s'il habite en périphérie.

En France métropolitaine, l'artificialisation des sols, rarement réversible, a augmenté de 3 % entre 2000 et 2006 et les surfaces urbanisées de 2,1 % d'après la source *UE-SOeS, Corine Land Cover*, tandis que la population progressait de 4,4 %. 88 % des espaces artificialisés le sont au détriment des espaces agricoles et 12 % aux dépens des espaces naturels. Les sols se sont artificialisés principalement sous forme de tissu urbain discontinu et de zones industrielles et commerciales. Le tissu urbain s'est accru de 1,6 % (+ 33 500 ha) ; les zones industrielles et commerciales de 6,8 % (+ 23 200 ha) alors que les infrastructures linéaires de transport de large emprise se sont accrues de + 16,7 % (+ 8 100 ha, essentiellement des autoroutes).

Le sol est une ressource finie qu'il est nécessaire de gérer de façon raisonnée dans le long terme : au moment où l'agriculture réaffirme sa dimension stratégique, particulièrement dans notre pays, et alors que les évolutions des marchés de produits agricoles et des enjeux liés à la qualité de l'alimentation et à l'environnement impliquent à la fois de produire plus et de produire mieux, il convient d'éviter le gaspillage du foncier agricole résultant d'un mitage mal maîtrisé.

Les lois du Grenelle de l'environnement renforcent le rôle des collectivités publiques dans la conception et la mise en œuvre de programmes d'aménagement durable des territoires afin d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de leurs besoins et de leurs ressources. Dans son article 7, la loi Grenelle 1 réaffirme la nécessité d'assurer une « gestion économe des ressources et de l'espace ». Les actions en matière d'urbanisme devront contribuer à « lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles [...] et contre l'étalement urbain ».

À cet effet, par son article 14, la loi Grenelle 2 renforce le rôle des documents d'urbanisme. L'article 17 de cette même loi énonce : le rapport de présentation des SCoT « présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs ». D'autre part, cet article 17 renforce le critère de consommation maîtrisée d'espace dans le processus d'élaboration des documents d'urbanisme, notamment pour leur validation par le préfet. La généralisation de la mesure d'urbanisation, actuellement limitée à toutes les villes de plus 15 000 habitants, va contraindre un grand nombre de communes à engager la démarche pour se doter d'un SCoT dans les trois ans, si elles veulent réaliser leurs projets d'extension urbaine. La loi porte donc le SCoT au statut de document d'urbanisme de référence généralisé, où le pouvoir consultatif et décisionnel du préfet se trouve considérablement renforcé. À l'horizon 2017, toutes les communes devraient être couvertes par un SCoT, avec l'obligation d'analyse des résultats de l'application tous les six ans et délibération sur son maintien ou sa révision.

L'article 19 de la loi Grenelle 2 inscrit les mêmes objectifs dans les documents des PLU. Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. Lorsqu'un PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, une analyse des résultats de son application, notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces, devra être réalisée au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision de ce plan, à une analyse.

La rédaction de ces documents d'urbanisme nécessite la mise en place de méthodes et d'outils permettant de suivre la consommation d'espaces par l'urbanisation, à différentes échelles de territoire. Il s'agit donc avant tout d'évaluer localement la consommation des espaces naturels et agricoles afin d'en maîtriser les évolutions. En effet, la consommation

d'espaces naturels, agricoles et forestiers par l'urbanisation est un phénomène souvent irréversible qui aboutit à la diminution continue de la ressource naturelle finie que représentent ces espaces.

en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, le document d'urbanisme devra :

- maîtriser le processus de l'urbanisation en favorisant son développement en continuité de l'urbanisation existante et les nouvelles formes urbaines moins consommatrices d'espace,
- préserver les espaces fragiles de toute urbanisation ou de toute utilisation qui constituerait pour eux une menace.

Toute élaboration d'un plan local d'urbanisme d'une commune située en dehors du périmètre d'un SCoT approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise pour avis à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles. L'avis est réputé favorable dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de PLU.

Application locale ■ Le département de Charente-Maritime est un département rural qui connaît un accroissement de l'artificialisation de son sol qui n'est pas sans incidence sur la consommation d'espaces fragiles, la perte de ressources agricoles et naturelles, la dégradation des paysages. Depuis 2006, la statistique agricole annuelle estime la progression de l'artificialisation à 16 %, soit environ 14 000 ha. La surface artificialisée moyenne par habitant a progressé pour atteindre 1 540 m² en 2014. (source Agreste Nouvelle Aquitaine – janvier 2017).

Dans le cadre de la réalisation du document d'urbanisme, il est opportun de s'interroger sur les pistes suivantes :

- le renouvellement urbain et la reconquête des friches urbaines et des maisons inhabitées en centre bourg,
- la densification de l'habitat existant dans le bourg,
- le développement maîtrisé de certains villages, l'exploitation des « dents creuses »,
- l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles surfaces :
 - à proximité des services existant ou à venir, afin de renforcer la centralité du bourg,
 - à proximité de modes de déplacement du réseau structurant ou des transports collectifs
 - là où la valeur agronomique des sols est faible.
 - là où il n'y a aucun enjeu lié à la préservation de l'environnement ou des paysages,
 - en définissant des orientations d'aménagement propres à optimiser les coûts de fonctionnement des équipements de la collectivité.

Quelle que soit la consommation constatée sur le territoire de la commune, l'effort à produire en matière d'économie de foncier constitue une cause nationale. C'est une question de solidarité entre les territoires.

La volonté de la préservation de l'espace et notamment des patrimoines naturel et agricole s'est traduite par la rédaction entre l'État, le conseil départemental, l'association des maires et la chambre d'agriculture d'une charte Agriculture, Urbanisme et Territoires pour la Charente-Maritime. Les acteurs locaux et l'État se sont engagés par l'adoption de cette charte à mettre en application les principes définis ensemble, à les expliquer et à les promouvoir auprès de tous les acteurs de terrains et porteurs de projets. Le fil conducteur et transversal de la démarche d'élaboration de la charte a été de permettre une gestion économe des espaces agricoles et naturels à long terme, en étant vigilant sur les espaces intermédiaires en tension sur les zones périurbaines et littorales.

Les principes affichés sont de :

- reconnaître l'activité agricole et forestière comme une activité partie prenante dans l'économie du territoire,
- trouver un équilibre entre la poursuite de l'urbanisation, la préservation

de l'espace agricole, la protection des espaces naturels et reconnaître le rôle de l'agriculture dans la mise en valeur des milieux,

- mettre en place un cadre pour une bonne cohabitation entre agriculteurs et les autres habitants et usagers du territoire.

Le PADD doit fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le zonage est le premier instrument à utiliser pour limiter l'étalement urbain et mettre en œuvre une stratégie d'optimisation du foncier dans le tissu urbain existant.

Dans des secteurs tels que les quartiers en mutation, les secteurs de renouvellement urbain ou encore les zones à urbaniser, les orientations d'aménagement et de programmation sont des outils efficaces.

Le règlement du PLU peut, à proximité des transports collectifs existants ou programmés, imposer dans des secteurs qu'il délimite une densité minimale de construction.

Les règles d'implantation, de gabarit et de hauteur contribuent à modeler et à faire évoluer la forme urbaine.

Énergie et climat

Textes de référence ■

- Code de l'urbanisme – article [L. 101-1](#) et [L. 101-2](#)

Disposition générale ■ Face au défi du réchauffement climatique, la communauté internationale a décidé de limiter la hausse des températures à 2 °C. Pour atteindre cet objectif, tous les secteurs de l'économie doivent être mobilisés sur cette politique d'atténuation des effets du changement climatique. Réussir la politique climatique est à la fois un défi et une opportunité, parce qu'il s'agit là de l'un des principaux enjeux du changement de société, au cœur du développement durable, impliquant un nouveau modèle de croissance économique et de compétitivité.

C'est tout l'enjeu de la territorialisation des politiques climatique et énergétique.

Le changement climatique est déjà et sera plus encore à l'origine de bouleversements qui affecteront l'ensemble des activités et secteurs du territoire français, avec :

- une hausse des températures moyennes annuelles, plus marquée en été avec des disparités territoriales,
- une diminution des précipitations annuelles moyennes, avec des dis-

parités territoriales,

- une aggravation des sécheresses avec des diminutions accrues de la disponibilité en eau,
- une augmentation du niveau de la mer.

Des effets préjudiciables sont attendus sur la ressource en eau, la biodiversité, la santé publique, les risques naturels, l'agriculture, la conchyliculture, la sylviculture, la viticulture, la production d'énergie, le tourisme, les infrastructures des transports, l'aménagement et le cadre bâti.

Dans ce contexte, l'enjeu est de se préparer dès maintenant aux évolutions climatiques, tant sur l'anticipation vis-à-vis des impacts négatifs, que sur l'identification des opportunités à exploiter. Or, l'inaction aura un coût nettement supérieur à celui des mesures d'adaptation. Le rapport sur les impacts économiques du changement climatique de Nicholas Stern évalue le coût de l'inaction entre 5 % et 20 % du PIB mondial et celui de l'action à 1 % du PIB mondial. Les mesures d'adaptation sont un complément indispensable aux actions d'atténuation.

L'adaptation est définie dans le 3e rapport d'évaluation du GIEC comme

« *ajustement des systèmes naturels ou humains en réponse à des stimuli climatiques ou à leurs effets, afin d'atténuer les effets néfastes ou exploiter des opportunités bénéfiques* ».

La stratégie d'adaptation au changement climatique devra définir des orientations d'évolution des modes de développement des territoires, s'appuyant d'une part sur le remodelage des technologies et techniques mais également sur des réflexions sur la localisation optimale des activités. L'objectif de la stratégie d'adaptation est de réduire l'exposition et la vulnérabilité aux aléas climatiques.

L'atténuation des effets du changement climatique et l'adaptation au changement climatique obligent à examiner la planification sous ce double aspect. Les choix en termes d'accueil de population, de types de logements, d'activités, d'équipements, d'infrastructures de transports... vont devoir intégrer les évaluations des besoins en énergie générés et les émissions de gaz à effets de serre liées.

Application locale ■ Des orientations du PLU favorables à l'émergence de formes urbaines compactes et aux fonctions urbaines mixtes, à des stratégies territoriales d'offres de transports moins énergivores, à de nouveaux projets urbains économes en énergie, à des opérations d'aménagement denses autour des nœuds de transport en commun et à des aménagements équilibrés entre activités, services, loisirs intégrant une réflexion sur la limitation des obligations de déplacement vers ces différents pôles seront indispensables.

■ SCHÉMA RÉGIONAL « CLIMAT, AIR, ÉNERGIE »

Textes de référence ■

- Code de l'environnement – articles [L. 222-1 et suivants](#) et [R. 222-1 et suivants](#)

Disposition générale ■ L'objectif d'un schéma régional climat, air, énergie (SRCAE) est de définir les orientations en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique et des objectifs régionaux à l'horizon 2020 et 2050 concernant le développement des énergies renouvelables. Il comprend un volet « schéma régional éolien » (SRE) qui définit les zones favorables au développement de l'éolien en région, en précisant la liste des communes concernées.

Le SRCAE est un document stratégique qui a vocation à définir des orientations régionales. Les actions qui en découlent relèvent des collectivités territoriales au travers des Plans Climat-Air-Énergie Territoriaux (PCAET) qui devront être compatibles avec le SRCAE. À leur tour, les

PCAET seront pris en compte par les documents d'urbanisme. Cet ensemble de planification régionale et locale aura ainsi un impact sur l'aménagement du territoire.

Application locale ■ Le schéma régional climat, air, énergie de Poitou-Charentes a été approuvé le 17 juin 2013 par arrêté préfectoral de région Poitou-Charentes. Ce schéma a été co-élaboré par l'État et le Conseil Régional.

Le schéma régional climat, air, énergie est consultable sur le site de la DREAL à l'adresse suivante : <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/approbation-du-schema-regional-du-climat-de-l-air-a876.html>

En l'attente de l'adoption du SRADDET, le schéma actuel reste en vigueur.

■ PLAN CLIMAT-AIR-ÉNERGIE TERRITORIAL

Textes de référence ■

- Code de l'environnement – article [L. 229-26](#)
- Code l'urbanisme – article [L. 131-5](#)

Disposition générale ■ Les EPCI à fiscalité propre existant au 1er janvier 2015 et regroupant plus de 50 000 habitants doivent adopter un PCAET au plus tard le 31 décembre 2016. Les EPCI à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants devront adopter un PCAET au plus tard le 31 décembre 2018.

Le PCAET peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par un SCoT dès lors que tous les EPCI concernés transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan à l'établissement public chargé du SCoT. Lorsque ces EPCI s'engagent dans l'élaboration d'un projet territorial de développement durable ou Agenda 21 local, le PCAET en constitue le volet climat.

Le PCAET définit, sur le territoire de l'EPCI :

- les objectifs stratégiques et opérationnels publique afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France ;
- le programme d'actions à réaliser afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, de développer le stockage et d'optimiser la distribution d'énergie, de développer les territoires à énergie positive, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique. Ce programme d'actions tient compte

- des orientations générales concernant les réseaux d'énergie arrêtées dans le projet d'aménagement et de développement durables prévu à l'article [L. 151-5](#) du Code de l'urbanisme ;
- lorsque tout ou partie du territoire qui fait l'objet du PCAET est couvert par un plan de protection de l'atmosphère, ou lorsque l'établissement public ou l'un des établissements membres du pôle d'équilibre territorial et rural auquel l'obligation d'élaborer un plan climat-air-énergie territorial a été transférée est compétent en matière de lutte contre la pollution de l'air, le programme des actions permettant, au regard des normes de qualité de l'air, de prévenir ou de réduire les émissions de polluants atmosphériques ;
 - un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.

Le PLU devra prendre en compte, le cas échéant, le PCAET.

QUALITÉ DE L'AIR

Textes de référence ■

- Code de l'urbanisme – article [L. 101-2](#)

Disposition générale ■ Dans le domaine de l'urbanisme, l'obligation principale générale pour tous les documents d'urbanisme est de maîtriser les besoins de déplacement et de prévenir les pollutions et nuisances. En outre, est rendu obligatoire l'aménagement de pistes cyclables lors de la réalisation ou de la rénovation des voies urbaines.

Le volet qualité de l'air du SRCAE se substitue au plan régional de la qualité de l'air (PRQA). arrêté par le préfet de la région Poitou-Charentes, le 15 février 2001.

Dans le cadre de l'élaboration du SRCAE, l'association pour la surveillance de la qualité de l'air (ATMO Poitou-Charentes) a réalisé une étude visant à définir les zones sensibles à la dégradation de la qualité de l'air. Les zones sensibles à la dégradation de la qualité de l'air sont des zones où les actions en faveur de la qualité de l'air doivent être jugées préférables à d'éventuelles actions portant sur le climat et dont la synergie avec les actions de gestion de la qualité de l'air n'est pas assurée. La définition et l'identification de ces territoires constituent également un moyen de connaissance et de diagnostic utile à la planification.

Les polluants considérés dans la définition des zones sensibles sont des espèces chimiques dont les concentrations en certains endroits peuvent justifier le caractère prioritaire d'actions en faveur de la qualité de l'air.

Il ressort des zones sensibles trois catégories de communes :

- des communes sous l'influence des grands axes de circulation : la route nationale 10 et l'autoroute A10,

- des communes appartenant à des zones de fortes densités de population,
- des communes accueillant des sites industriels.

Application locale ■ L'information sur la qualité de l'air en Nouvelle Aquitaine est assurée par l'ATMO : (<http://www.atmo-nouvelleaquitaine.org/>)

Dans le Code de l'Environnement sont définis des seuils d'information/recommandations et d'alerte pour différents polluants. Ces seuils correspondent à des niveaux d'urgence, c'est-à-dire, à des concentrations de substances polluantes dans l'atmosphère au-delà desquelles une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement.

Les procédures en cas de pic de pollution atmosphérique, prenant en compte ces différents seuils, sont précisées par des arrêtés préfectoraux, et déclinées en deux niveaux différents.

PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

Textes de référence ■

- Code de l'urbanisme – articles [L. 101-2](#), [L. 151-28](#), [L. 151-29](#), [L. 153-46](#)
- Code de l'environnement – article [L. 553-1](#) à [L. 553-4](#)
- Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Disposition générale ■ La promotion des énergies renouvelables est l'une des priorités de la politique énergétique française. « L'État souhaite favoriser un développement à haute qualité environnementale des énergies renouvelables (...) pour un développement équilibré, écologiquement et socialement soutenable » (*Plan national de développement des énergies renouvelables en France, novembre 2008*). Des enjeux particulièrement importants y sont rattachés : la sécurité et l'indépendance énergétique du pays et la protection de l'environnement, en particulier la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre.

Les énergies renouvelables participent à la lutte contre le changement climatique et assurent un approvisionnement sûr et maîtrisé sur le long

terme. Le soleil, le vent, l'eau, le bois, la biomasse, la chaleur de la terre sont des ressources abondantes, directement accessibles sur notre territoire. Par leur caractère décentralisé, les énergies renouvelables participent à l'aménagement du territoire et à la création d'emplois non délocalisables.

Le développement des énergies renouvelables doit induire un profond bouleversement de notre rapport à l'énergie. Il s'agit de passer d'un mode de production d'énergie très centralisé, où chacun reçoit une énergie venue d'ailleurs qui paraît abondante et sans limite, à un système énergétique largement décentralisé, où chaque citoyen, chaque entreprise, chaque territoire devient un véritable acteur de la production d'énergie sans CO₂.

Le Grenelle Environnement prévoit de porter à au moins 23 % en 2020 la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale, soit un doublement par rapport à 2005 (10,3 %). Atteindre cet objectif suppose d'augmenter de 20 millions de tonnes équivalent pétrole (Mtep) la production annuelle d'énergie renouvelable d'ici 2020, en portant celle-ci à 37 Mtep.

Les sources d'énergie renouvelables sont notamment les énergies éoliennes, solaire, géothermique, aérothermique, ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz.

L'élaboration du PLU est l'occasion de s'interroger sur la possibilité de développer des énergies renouvelables.

Énergie éolienne

Une réflexion peut être menée sur ce sujet au travers d'une étude permettant de définir le potentiel éolien du territoire et le périmètre d'éventuelles zones de développement de l'éolien.

La loi Grenelle 2 qui prévoit l'élaboration du SRCAE précise dans son article 90 que le SRE constitue un volet annexé à ce document. En cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, le SRE a pour vocation d'identifier la contribution du Poitou-Charentes à l'effort national en matière d'énergie renouvelable d'origine éolienne terrestre. Il a pour objet de définir les zones susceptibles d'accueillir des implantations d'éoliennes en s'assurant que l'objectif quantitatif régional puisse être effectivement atteint.

La volonté d'un développement soutenu mais maîtrisé de l'éolien est cadrée :

- les éoliennes sont soumises au régime d'autorisation de la législation des ICPE :
 - lorsque la hauteur de mât dépasse 50 mètres ;

- pour les éoliennes de moindre hauteur, lorsque le parc éolien qu'elles constituent développe une puissance au moins égale à 20 MW (sous réserve qu'une éolienne au moins ait un mât d'au moins 12 mètres de hauteur) ; de tels parcs sont soumis à déclaration si la puissance développée est inférieure à 20 MW ;
- l'autorisation tient compte des zones favorables du SRE,
- la délivrance de l'autorisation d'exploiter des éoliennes dont la hauteur de mât dépasse 50 mètres est subordonnée à l'éloignement des installations d'une distance de 500 mètres par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités et aux zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme.

Énergie solaire

Le photovoltaïque se développe en toiture de bâtiments (neufs ou anciens) et sous forme de centrales solaires au sol. L'importance des projets développés sur le territoire et leur augmentation rapide (liée aux coûts de rachats préférentiels proposés) nécessitent une réflexion globale qui peut trouver sa place dans le cadre du document d'urbanisme.

Dans le cas d'implantation de panneaux sur les toitures de bâtiments existants, un inventaire des surfaces propices à ces implantations peut être mené (grandes surfaces, entrepôts, usines, bâtiments de stockage agricoles, etc).

En ce qui concerne les projets de parcs photovoltaïques, il serait utile de recenser les friches urbaines et industrielles, les anciennes carrières ou décharges, les parkings publics ou privé, les surfaces artificialisées, etc, qui pourraient se prêter aux champs de panneaux photovoltaïques. Car, envisagées hors des zones urbaines, les installations de champs photovoltaïques peuvent présenter des incidences négatives sur les espaces naturels ou agricoles: l'installation de tels équipements, prévus pour durer plusieurs dizaines d'années, stériliserait, pendant ce temps, des terres qui seraient alors perdues pour l'agriculture ou perdraient leur vocation naturelle. Tout projet d'installation doit prendre en considération des enjeux locaux agricoles, paysagers et environnementaux dans un souci de cohérence d'aménagement et dans une logique d'appréciation globale de l'intérêt du projet.

Pour apprécier la localisation de tels projets, il convient de s'interroger sur :

- les enjeux agronomiques et alimentaires,
- les enjeux environnementaux : pour interdire toute implantation dans les espaces naturels protégés, et évaluer les incidences éventuels des projets sur la biodiversité ;
- les enjeux paysagers : pour apprécier l'insertion des projets dans les

- paysages et préserver les plus emblématiques d'entre eux, pour éviter les co-visibilités négatives avec le patrimoine bâti protégé ;
- les contraintes financières et techniques de raccordement au réseau de distribution d'électricité.

Méthanisation

Un recensement des entreprises, des installations agricoles (notamment dans le cadre du diagnostic agricole), etc, produisant des déchets fermentescibles pourrait être pertinent. En effet dans le cas où le territoire de la commune hébergerait de tels établissements, la question de la mise en place de la filière de méthanisation serait opportune.

La méthanisation a été reconnue par le grenelle II comme une activité agricole lorsqu'il s'agit majoritairement de déchets issus des effluents d'élevage.

Biomasse

Dans le cadre de la réflexion sur le choix des énergies des bâtiments publics et/ou collectifs, voire des opérations d'ensemble, la question de la mise en place de la filière biomasse (utilisation de l'énergie issue de la combustion de matières organiques : paille, bois, palettes, etc) serait opportune, notamment pour les réseaux de chaleur.

Bonus énergétique

Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit résultant du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu peut être autorisé, par décision du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, dans la limite de 30 % et dans le respect des autres règles établies par le document, pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération.

Ce dépassement ne peut excéder 20 % dans un secteur sauvegardé, dans une ZPPAUP, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, dans un site inscrit ou classé, à l'intérieur du cœur d'un parc national, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application de l'article [L. 151-19](#) du Code de l'urbanisme.

VULNÉRABILITÉ ÉNERGÉTIQUE ET AMÉLIORATION DES PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES DES CONSTRUCTIONS

Textes de référence ■

- Code de l'urbanisme – articles [L. 101-2](#), [L. 151-21](#)

Disposition générale ■ Une étude de l'Agence Régionale d'évaluation Environnement et Climat du Poitou-Charentes sur les ménages exposés à la vulnérabilité énergétique a été réalisé en 2014 dont les éléments sont accessibles ci-dessous : http://www.arecpc.com/f528_La_vulnerabilite_energetique_en_Poitou_Charentes_2014.pdf

Application locale ■ La lutte contre la précarité énergétique par des travaux dans les logements des propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah est une priorité de l'État et de l'Anah qui s'est traduite par la mise en place du programme Habiter Mieux sur l'ensemble du département de Charente-Maritime.

La signature du contrat local d'engagement contre la précarité énergétique en Charente-Maritime a permis de déclencher l'ouverture du droit à une nouvelle aide de l'État complémentaire aux aides de l'Anah pour les propriétaires occupants qui y sont éligibles.

Par ailleurs, le programme national « HABITER MIEUX » est destiné à aider les propriétaires occupants aux ressources modestes à financer des travaux de rénovation thermique les plus efficaces, afin de diminuer de façon significative les déperditions d'énergie de leurs logements. Il s'agit d'une aide complémentaire aux subventions traditionnelles de l'Anah. Le Conseil départemental de Charente-Maritime s'est inscrit dans ce dispositif.

Dans ce contexte, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU peut mentionner les choix visant à optimiser la performance énergétique des constructions.

Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci.

Le règlement du PLU peut favoriser les aspects bioclimatiques (orientation des bâtiments, ensoleillement, typologie de la végétalisation des

espaces...). La RT 2012 introduit la notion de besoin bioclimatique ou "Bbiomax" (exigence de limitation du besoin en énergie pour le chauffage, refroidissement et éclairage).

Mobilité et déplacements

Textes de référence ■

- Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs
- Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie
- Loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire
- Loi n° 2010-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Loi n° 2012-788 du 12 juillet 2012 portant engagement national pour l'environnement
- Code de l'urbanisme – articles [L. 101-2](#), [L. 151-4 à L. 151-7](#), [L. 151-30 à L. 151-37](#), [L. 153-13](#), [L. 153-25](#)
- Code de la voirie routière – articles L. 123-8 et R. 123-5
- Code général des collectivités territoriales – articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6

Disposition générale ■ Le nombre et surtout la longueur des déplacements augmentent ainsi que l'usage de la voiture, mode de transport le plus utilisé. En dépit des récents progrès techniques, les transports motorisés restent la principale source de pollution atmosphérique. Outre la pollution, l'augmentation de la mobilité a des incidences fortes sur les ressources énergétiques, les nuisances sonores, l'insécurité routière, la dégradation des paysages, la consommation d'espace. Les politiques de déplacement doivent constituer un levier efficace pour répondre à ces enjeux, à cet effet, elles doivent :

- garantir le droit au transport pour tous et développer économiquement les territoires avec des systèmes de déplacements performants,
- favoriser une bonne intégration des infrastructures de transport en préservant les espaces naturels et les paysages et en régulant l'étalement urbain,
- renforcer la sécurité des déplacements,

- faciliter les échanges de proximité et concevoir un cadre de vie de qualité.

Il faut agir sur la croissance de la mobilité urbaine et ses conséquences sociales : au-delà des impacts environnementaux, la prédominance de la voiture sur les autres modes de déplacements renvoie à la question de l'équité sociale, les choix de mobilité étant alors fortement contraints pour les populations ne possédant pas de voiture. L'insuffisance d'une offre de déplacements alternative à la voiture ne fait que renforcer les inégalités devant l'accès à la ville, à ses équipements, ses services ou ses commerces. Proposer des modes de déplacements alternatifs à la voiture devient alors un objectif essentiel pour garantir à tous le droit de se déplacer et d'accéder aux fonctions et services de l'aire urbaine.

C'est pourquoi le projet de la collectivité doit s'appuyer sur un diagnostic préalable de l'offre existante et de la demande à venir en termes de déplacements. Ce diagnostic est établi à l'échelle du bassin de vie, mais aussi au niveau de la commune et du quartier. Il doit également intégrer les réflexions menées à l'échelle supra-communale (directive territoriale d'aménagement, schéma de cohérence territoriale, plan de déplacements urbains...).

Le rapport de présentation du document d'urbanisme devra notamment traiter les points ci-après :

- fonctionnement du réseau de transport par une approche multimodale, une analyse urbaine et une étude des accidents ;
- hiérarchisation du réseau et propositions d'aménagements induits ;
- conditions d'accessibilités du territoire et de la chaîne de déplacements (personnes à mobilité réduite...), de la desserte en transport en commun et de la sécurité interne des futures zones urbaines.

En outre, le projet communal devra s'interroger sur la place dévouée à chacun des modes de transports, notamment celle de l'automobile et développer les modes de transports collectifs, et les modes de transports doux (pistes cyclables, aménagement piétons). La notion de rabattement vers les pôles desservis par les transports collectifs doit orienter la réflexion.

À retenir

Le plan local d'urbanisme doit assurer le droit au transport et la liberté de choix des moyens de déplacement aux meilleures conditions économiques, sociales et environnementales.

Accessibilité aux personnes à mobilité réduite

L'accessibilité de la ville à tous ses usagers, y compris les plus vulnérables, est non seulement un droit pour les citoyens mais aussi un devoir pour les acteurs de la ville.

Si la politique d'accessibilité est une exigence depuis plusieurs années, elle devient incontournable lors de l'établissement d'un document d'urbanisme, car la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées rappelle et développe les obligations des acteurs de la ville envers cette population plus vulnérable. Elle rend notamment obligatoire la réalisation de plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics et la mise aux normes d'accessibilité des établissements recevant du public.

Dans la perspective de réalisation d'opérations d'ensemble en lotissements ou groupes d'habitations comprenant des logements locatifs, les espaces de stationnements collectifs comprendront au minimum une place réservée aux personnes à mobilité réduite (prescriptions techniques du décret n°2006-1658 et de l'arrêté du 15 janvier 2007).

Sécurité routière

Le CGCT donne aux maires les pouvoirs de police, c'est-à-dire « *le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique* », dont « *notamment la sécurité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques* ». Le maire, de par ses pouvoirs de police, organise par des arrêtés motivés, la circulation, le stationnement. Toutefois, l'avis du préfet est requis pour les voies classées « à grande circulation ».

Le plan local d'urbanisme doit prendre en compte la sécurité publique, et en particulier la sécurité routière.

En effet, les choix effectués pour le développement de l'urbanisation ont des conséquences directes sur les besoins de déplacements et ainsi que sur les conditions de sécurité routière dans la commune. Au-delà des caractéristiques des infrastructures, le PLU peut ainsi influencer sur la sécurité routière, par le choix des zones de développement, par les modalités de déplacement offertes aux usagers, par la perception du danger en zone bâtie et par les conditions de fluidité du trafic.

La question de la sécurité routière doit être intégrée tout au long de l'élaboration du PLU, tant au niveau du diagnostic, que dans l'ensemble des pièces constituant le PLU : rapport de présentation, PADD, orientation d'aménagement et de programmation, règlement, et annexes.

Les chiffres de la sécurité routière ne peuvent que favoriser l'idée qu'un mode de transport différent (réseau ferroviaire, fluvial, transports en

commun, co-voiturage, etc..) associé au développement des déplacements doux (chemins piétons, pistes cyclables, etc..) pourrait limiter le nombre d'usagers de la route.

De cette prise en compte, la résultante d'une baisse de l'accidentologie semblerait logique et répondra au moins à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Plan de déplacement urbain

Les plans de déplacements urbains (PDU) sont obligatoires dans les périmètres de transports urbains (PTU) inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants. Outil de planification et de coordination, le plan de déplacements urbains vise à réduire la place et l'usage de l'automobile dans l'espace public au profit des transports publics et des modes de transport « doux ». Le partage de l'espace public qu'il prévoit tend à favoriser une intégration des piétons et cyclistes dans la chaîne des déplacements. Le PDU vise également à organiser le stationnement et à aménager la voirie.

L'élaboration d'un PDU a pour but de penser le lien entre urbanisme et déplacements ainsi que la cohérence d'ensemble des transports sur un territoire. Les PLU doivent être compatibles avec les dispositions du PDU.

Schéma Routier Départemental

Le schéma routier départemental de la Charente-Maritime s'inscrit dans une démarche globale visant à favoriser la mobilité durable des personnes et des biens. Il s'attache à prendre en compte les besoins de tous les usagers de la route (piétons, cyclistes, transports en commun) à chacune des phases de réalisation des projets. Ceci a notamment l'intérêt de renforcer l'attractivité et donc l'utilisation des moyens de déplacements autres que la voiture.

Intermodalité

La tendance actuelle est à la multiplication du nombre de déplacements s'effectuant à l'intérieur de bassins de vie qui englobent plusieurs réseaux de transport ou impliquent la succession de plusieurs modes de transport individuels : vélo, voiture/covoiturage/marche/collectifs.

L'intermodalité désigne l'utilisation de plusieurs réseaux de transport au cours d'un même déplacement. Cette intermodalité doit viser à optimiser et à faciliter les échanges entre les différents modes de déplacements. Le système intermodal repose sur des choix stratégiques, à savoir :

- choix des modes de transports et de leur articulation pour les rendre complémentaires et non concurrents,
- maillage du réseau,

- création de pôles d'échanges ou de parc relais,
- prise en compte du stationnement,
- mise en œuvre d'une politique de mobilité durable incitatives en faveur des transports collectifs.

Modes doux

Les modes doux doivent être favorisés dans le document d'urbanisme. Le maintien ou la création de cheminements mode doux entre les zones d'habitat et les centre-bourgs et vers les zones commerciales devront être encouragés.

Les déplacements des cyclistes en agglomération devront être sécurisés tout en réfléchissant sur un schéma de référence des liaisons cyclables à l'échelle des communautés de communes pour une meilleure prise en compte par les maîtres d'ouvrage lors des projets d'aménagement. Ce schéma de référence s'appuiera sur le schéma régional vélo route voie verte.

De plus, lorsque le territoire de la commune est traversé par des itinéraires de randonnées, le réseau de chemins ruraux constitue une richesse patrimoniale de première importance en tant que voies de communication de proximité, chemins d'exploitations agricoles et forestières, ou encore supports d'activités de loisirs et de tourisme rural. Le conseil départemental est compétent pour la mise en place du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR). Il est également compétent au titre du Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée (PDIRM). Les itinéraires de randonnées devront donc être pris en compte pour veiller à leur continuité.

Covoiturage

Cette pratique permet aux passagers, entre autres avantages, d'économiser sur les dépenses de carburant ou de se déplacer s'ils ne disposent pas d'un moyen de transport. La collectivité y gagne par la diminution des embouteillages, de la pollution et des accidents de la route

Ainsi, face aux enjeux économiques et environnementaux des déplacements, le covoiturage apparaît naturellement comme un mode de transport responsable et alternatif à la voiture individuelle. Il permet également de tisser du lien social et favorise les relations entre des personnes qui ne se connaissent pas : voisins, salariés ou encore de parfaits anonymes.

Le covoiturage présente également des bénéfices en matière de sécurité routière via l'amélioration de la vigilance des conducteurs et leur plus grand respect du Code de la route puisqu'ils s'avèrent responsables de leurs passagers. Ils conduisent ainsi moins vite et les risques de somno-

lence au volant sont moins importants que s'ils avaient pris leur voiture tout seul.

Plusieurs actions pourraient accélérer le développement du covoiturage :

- augmenter les opportunités de jumelage des trajets,
- faciliter au grand public l'accès au service,
- créer des aires ou des points de covoiturage (souvent la simple pause d'un panneau suffit à créer une aire).

Application locale ■ L'établissement d'un document d'urbanisme doit être l'occasion d'appréhender de façon globale le sujet des déplacements et de la sécurité de tous les usagers piétons, cyclistes, deux roues motorisées, conducteurs de poids lourds et automobilistes.

Le schéma départemental des transports publics en Charente-Maritime, élaboré sous l'autorité du conseil départemental, responsable des transports interurbains (notamment scolaires) dans le département a été approuvé en novembre 2006. Le réseau départemental des transports publics a été mis en place le 4 juillet 2008.

Les conditions de desserte des zones à urbaniser depuis le réseau départemental devront être concertées en amont avec les services de la Direction des Infrastructures du Département, gestionnaire de la voirie départementale.

L'existence d'itinéraires de transports exceptionnels assurant une fonction essentielle pour le bon fonctionnement du système de transports, et au-delà, du système économique, doit être mentionnée. Ce statut particulier devra être pris en compte, en particulier lors de la réalisation d'aménagements de voirie, et dans le cadre de projets de traverse de bourgs.

Pour faciliter le développement de la pratique du covoiturage, le Conseil départemental de la Charente-Maritime a lancé la réalisation d'un schéma départemental des aires de covoiturage et un site Internet dédié.

L'aménagement d'un maillage de 78 aires est programmé à horizon 2018 ; 59 aires pour 1 000 places réservées ont déjà été mises en service dans le département.

Une réflexion sur la pratique du covoiturage devra être menée dans le cadre du document d'urbanisme en complémentarité de l'action menée par le conseil départemental sur le déploiement d'aires de covoiturations notamment lorsque des projets aménagements d'ensemble sont prévus.

Le règlement du PLU fixera les obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, dans le respect des conditions prévues au I de l'article L. 111-5-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Il convient de noter également que lorsque les conditions de desserte

par les transports publics réguliers le permettent, le règlement pourra fixer un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation.

Préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources

La biodiversité est une composante majeure de la durabilité des écosystèmes, dont dépendent les sociétés humaines. Les biens et services apportés par la biodiversité (alimentation, matières premières, épuration de l'air et de l'eau...) sont innombrables et pour la plupart irremplaçables. De même, le caractère vital des milieux et des ressources qui composent l'environnement planétaire (eau, air, sol,...) fait de leur préservation une condition fondamentale du développement humain.

Principaux enjeux en matière d'urbanisme :

- *réduire la consommation d'espace, les pressions sur les écosystèmes, sur les paysages, etc.*
- *économiser et protéger les ressources naturelles.*
- *gérer le patrimoine naturel.*
- *mener des actions de valorisation.*

(Plan local d'urbanisme & développement durable, ARPE PACA, 2011, P. 9)

Ressources sols et sous-sols

Textes de référence ■

- Loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières
- Décret n° 94-603 du 11 juillet 1994 relatif au schéma départemental des carrières
- Circulaire du 11/01/95 relative au schéma départemental des carrières
- Code de l'environnement – article [L. 515-3](#)
- Code de l'urbanisme – article [R. 151-34 2](#)

Disposition générale ■ La diversité géologique du sol du département est une richesse du territoire qu'il est important de préserver. L'enjeu des

ressources minérales est un point à examiner dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, avec pour objectif de permettre la possibilité de les exploiter. Il est donc important que le document d'urbanisme n'interdise pas systématiquement l'exploitation de carrières sur l'ensemble du territoire, voire qu'il l'anticipe en protégeant des secteurs d'intérêt reconnu, de toute construction ou projet susceptible de compromettre l'exploitation de gisements. Cet objectif doit cependant s'accompagner de la prise en compte des enjeux environnementaux, naturels et humains, susceptibles d'être compromis par des localisations de secteurs de carrières non compatibles avec leur maintien.

Le PLU n'a donc pas vocation à interdire les carrières sur l'ensemble du

territoire mais dans les secteurs présentant des sensibilités ou enjeux environnementaux au sens des différentes thématiques à examiner et évaluer au titre de l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme.

L'article [R. 151-34](#) du Code de l'urbanisme permet la création de secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées. Ces zones destinées notamment à l'accueil des carrières devront être argumentée et faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement conformément au Code de l'urbanisme.

Ces secteurs protégés devront être privilégiés lorsque un gisement d'intérêt général (qualité et rareté des matériaux) est connu et localisé sur la commune ou en cas de projets connus d'ouverture de nouvelles carrières ou d'extension de carrières existantes sur le territoire communal.

Application locale ■ Le schéma départemental des carrières de Cha-

rente-Maritime définissant des orientations en la matière a été approuvé par l'arrêté préfectoral n° 05-337 du 7 février 2005.

Ce document donne les références pour ce qui concerne les critères de choix d'implantation et les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

Sur la commune de Saint-André-de-Lidon, ce schéma a répertorié des gisements de calcaire pour granulats.

L'arrêté préfectoral et la cartographie sont joints en pièce n° 01a et 01b du fichier « PAC annexes ».

Le schéma départemental des carrières est disponible sur le site internet : <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/schemas-departementaux-des-carrieres-sdc-a1761.html>

Le schéma régional Nouvelle-Aquitaine est en cours d'élaboration. A l'issue, il se substituera aux schémas départementaux.

Eau

POLITIQUE PUBLIQUE DE L'EAU

Principes

Depuis la première loi sur l'eau du 16 décembre 1964, la politique publique française de l'eau en France n'a cessé d'être modernisée et complétée afin de répondre aux enjeux fondamentaux que sont :

- l'accès à l'eau potable et à l'assainissement des eaux usées pour tous ;
- la prévention des risques liés à l'eau ;
- la préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;
- la prévention des pollutions permanentes et accidentelles ;
- le développement durable des activités liées à l'eau (industrie, loisirs, transport...);
- l'assurance d'une production agro-alimentaire ayant des impacts limités sur le milieu et les ressources.

La gestion de l'eau actuelle est basée à la fois sur la législation française et sur des directives européennes spécifiques. Elle repose sur des grands principes :

- une gestion décentralisée au niveau des bassins versants coordonnée au niveau national, la gestion de l'eau par bassin versant a été rete-

nue. Le territoire « bassin versant » est adapté à la gestion des ressources en eaux et cohérent écologiquement,

- une approche intégrée (ou globale) qui tient compte des différents usages de l'eau et des équilibres physiques, chimiques et biologiques des écosystèmes aquatiques,
- une gestion concertée avec la participation de l'ensemble des acteurs de l'eau à toutes les échelles,
- une expertise scientifique et technique pour accompagner la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques de l'eau, coordonnée par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- des instruments économiques d'incitation : suivant les principes pollueur-payeur et utilisateur-payeur. Les redevances sont collectées par les agences de l'eau et redistribuées sous forme d'aides,
- une planification et une programmation pluriannuelles : une planification qui définit des objectifs et des priorités d'actions au travers des SDAGE et des SAGE ; une programmation au travers des programmes pluriannuels de financement des agences de l'eau et des contrats de rivières au niveau local,
- la responsabilité des autorités publiques pour la gestion des services d'eau potable et d'assainissement : les municipalités choisissent un mode de gestion qui implique des opérateurs publics ou privés.

Directive Cadre sur l'Eau

Depuis les années 1970, la politique publique de l'eau s'inscrit dans un cadre européen. La qualité de l'eau a toujours été une préoccupation dans la politique de l'Union européenne. La législation communautaire s'est d'abord intéressée aux usages de l'eau (eau potable, baignade, pisciculture, conchyliculture), puis à la réduction des pollutions (eaux usées, nitrates d'origine agricole). La législation européenne comprend environ une trentaine de directives sur l'eau.

L'approche européenne est indispensable pour la gestion des cours d'eau qui traversent plusieurs pays (comme le Rhin, la Meuse, la Sambre, l'Escaut et le Rhône). Elle s'applique aussi à la protection des mers, à travers des conventions internationales, que l'Union européenne a signées, parmi lesquelles :

- les conventions d'Oslo et de Paris (1974 et 1978) sur la protection du Nord-est Atlantique,
- la convention de Barcelone (1976) sur la conservation de la Méditerranée.

La directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60) vise à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen avec une perspective de développement durable.

La DCE fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines. L'objectif général est d'atteindre d'ici à 2015 le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen. Les grands principes de la DCE sont :

- une gestion par bassin versant,
- la fixation d'objectifs par « masse d'eau »,
- une planification et une programmation avec une méthode de travail spécifique et des échéances,
- une analyse économique des modalités de tarification de l'eau et une intégration des coûts environnementaux,
- une consultation du public dans le but de renforcer la transparence de la politique de l'eau.

La DCE définit également une méthode de travail, commune aux 27 États membres, qui repose sur quatre documents essentiels :

- l'état des lieux pour identifier les problématiques à traiter,
- le plan de gestion qui correspond au SDAGE qui fixe les objectifs environnementaux,

- le programme de mesure pour définir les actions qui vont permettre d'atteindre les objectifs,
- le programme de surveillance pour assurer le suivi de l'atteinte des objectifs fixés.

L'état des lieux, le plan de gestion et le programme de mesures sont à renouveler tous les 6 ans.

Le 22 mars 2010, la France a rendu compte à la Commission européenne de la mise en œuvre de la DCE. Les données transmises incluaient notamment une évaluation de l'état des eaux en 2009, l'affectation à chaque masse d'eau d'un objectif et une estimation détaillée par bassin du coût des actions nécessaires pour l'atteinte de ces objectifs.

La directive-cadre sur l'eau annonçait que des mesures complémentaires allaient être adoptées. A ce jour, les directives filles adoptées sont : la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, ainsi que la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau. En parallèle, la directive Inondations 2007/60/CE et la directive cadre Stratégie pour le milieu marin (DCSMM) 2008/56/CE sont construites sur le même schéma que la DCE.

Loi sur l'eau et milieux aquatiques

Les premiers textes modernes concernant le droit de l'eau remontent aux Codes napoléoniens. Leur objectif principal était de déterminer le régime de propriété de l'eau. La qualité de l'eau distribuée est rapidement devenue un enjeu majeur de santé publique face aux risques d'épidémie.

Cependant, les fondements de la politique de l'eau actuelle sont essentiellement issus de trois lois :

- la loi sur l'eau du 16 décembre 1964 qui a organisé la gestion décentralisée de l'eau par bassin versant, cette loi a créé les agences de l'eau et les comités de bassin,
- la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 consacre l'eau en tant que "patrimoine commun de la Nation", elle a renforcé l'impératif de protection de la qualité et de la quantité des ressources en eau, et a mis en place de nouveaux outils de la gestion des eaux par bassin : les SDAGE et les SAGE,
- la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006.

Par ailleurs, une grande partie de la réglementation française découle des directives européennes et notamment de la directive cadre sur l'eau qui a été transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004. La directive organise notamment la gestion de l'eau en s'inspirant largement de

ce qui a été fait depuis plusieurs décennies en France.

La LEMA a rénové le cadre global défini par les lois sur l'eau du 16 décembre 1964 et du 3 janvier 1992 qui avaient bâti les fondements de la politique française de l'eau : instances de bassin, redevances, agences de l'eau. Les nouvelles orientations qu'apporte la LEMA sont :

- de se donner les outils en vue d'atteindre en 2015 l'objectif de « bon état » des eaux fixé par la DCE,
- d'améliorer le service public de l'eau et de l'assainissement : accès à l'eau pour tous avec une gestion plus transparente,
- de moderniser l'organisation de la pêche en eau douce.

La LEMA tente de prendre en compte l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau.

La LEMA modifie le Code de l'environnement, comprend 102 articles et réforme plusieurs Codes (environnement, collectivités territoriales, santé publique ...), sont les principales dispositions sont de :

- rénover l'organisation institutionnelle,
- proposer des outils nouveaux pour lutter contre les pollutions diffuses ;
- permettre la reconquête de la qualité écologique des cours d'eau,
- renforcer la gestion locale et concertée des ressources en eau,
- simplifier et renforcer la police de l'eau,
- donner des outils nouveaux aux maires pour gérer les services publics de l'eau et de l'assainissement dans la transparence,
- réformer l'organisation de la pêche en eau douce,
- prendre en compte l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau.

Compatibilité des documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les SDAGE ainsi qu'avec les SAGE en vigueur. Ces schémas définissent un cadre de gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle de bassins versants, notamment concernant les risques d'inondation, l'assainissement et la préservation des zones humides. A son niveau, le PLU doit donc s'inscrire dans une démarche globale :

- de reconquête de la qualité des eaux, à travers la protection des captages, la gestion des eaux usées, la gestion des eaux pluviales,
- de renforcement de la préservation de la biodiversité et des écosystèmes, notamment via le maintien et la remise en bon état des continuités écologiques et la gestion durable des zones humides et des têtes de bassin versant.

MASSES D'EAU

Textes de référence ■

- Code de l'environnement – article [R. 212-3](#)
- [Arrêté du 12 janvier 2010](#) relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article [R. 212-3](#) du Code de l'environnement

Disposition générale ■

Une masse d'eau est une unité hydrographique (eau de surface) ou hydrogéologique (eau souterraine) cohérente, présentant des caractéristiques assez homogènes, du point de vue de la géologie, de la morphologie, du régime hydrologique, de la topographie et de la salinité, et pour laquelle on peut définir un même objectif de bon état.

Pour qualifier l'état des eaux, une distinction est opérée entre :

- les masses d'eau naturelles de surface (rivières, lacs, étangs, eaux littorales et estuariennes) pour lesquelles sont fixés à la fois un objectif de bon état écologique et un objectif de bon état chimique,
- les masses d'eau souterraines pour lesquelles sont fixés à la fois un objectif de bon état quantitatif et un objectif de bon état chimique.

L'état global se fixe sur le paramètre le plus déclassant : un seul paramètre ne respectant pas le bon état entraîne le déclassement de la masse d'eau.

Compte tenu de l'état actuel des masses d'eau, certaines ont un report de délai pour l'atteinte du bon état.

Application locale ■ L'état des masses d'eau peut être consulté sur le site internet de l'agence de l'eau Adour Garonne : <http://adour-garonne.eaufrance.fr/referentiels-geographiques-et-zonages/les-masses-deau-dce>

SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Textes de référence ■

- Code de l'environnement – articles [L. 212-1](#) à [L. 212-2-3](#), [R. 212-1](#) à [R. 212-25](#)
- Code de l'urbanisme – articles [L. 131-1](#), [L. 131-7](#)

Disposition générale ■ A l'échelle d'un grand bassin hydrographique, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) constitue le cadre légal et obligatoire de mise en cohérence des choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont

un impact sur la ressource en eau.

Application locale ■ Le territoire de la commune de Saint-André-de-Lidon est concerné par le SDAGE Adour-Garonne. Le SDAGE du bassin Adour-Garonne 2016-2021 et son programme de mesures ont été approuvés par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015. Il est entré en vigueur le 21 décembre 2015 (lien internet : <http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/quelle-politique-de-l-eau-en-adour-garonne/un-cadre-le-sdage/sdage-pdm-2016-2021.html>).

Pour préserver ou améliorer la qualité des eaux et des milieux aquatiques, et atteindre les objectifs fixés par le Comité de bassin, le SDAGE Adour-Garonne identifie 4 priorités d'actions, les « orientations ». Ces orientations répondent aux enjeux mis en avant dans le cadre de l'état des lieux du bassin réalisé en 2013.

CRÉER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES

Une politique de l'eau cohérente et menée à la bonne échelle. Cette orientation se traduit par 4 objectifs :

- mieux gérer l'eau au niveau local et rationaliser les efforts,
- renforcer les connaissances et partager les savoirs dans le contexte du changement climatique pour assurer les conditions d'une meilleure gestion des milieux aquatiques,
- mieux évaluer le coût des actions et leurs bénéfices environnementaux,
- prendre en compte les enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire.

RÉDUIRE LES POLLUTIONS

Les pollutions compromettent le bon état des milieux aquatiques mais aussi les différents usages tels que l'alimentation en eau potable, les loisirs nautiques, la pêche ou l'aquaculture. Afin de réduire ces pollutions, le SDAGE demande de :

- agir sur les rejets de polluants issus de l'assainissement des activités industrielles,
- réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée,
- préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau,
- préserver et reconquérir la qualité des eaux et des milieux sur le littoral

AMÉLIORER LA GESTION QUANTITATIVE

Maintenir une quantité d'eau suffisante dans les rivières est primordial pour l'alimentation en eau potable, le développement des activités économiques ou de loisirs et le bon état des milieux aquatiques. Pour

restaurer durablement l'équilibre quantitatif des besoins en eau, 3 axes sont identifiés :

- approfondir les connaissances et valoriser les données,
- gérer durablement la ressource en eau en intégrant les impacts du changement climatique,
- gérer les situations de crise notamment lors des sécheresses.

PRÉSERVER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES : ZONES HUMIDES, LACS, RIVIÈRES...

Le bassin Adour-Garonne abrite des milieux aquatiques et humides d'un grand intérêt écologique qui jouent un rôle majeur dans le maintien de la biodiversité, dans l'épuration et la régulation des eaux. Pour les préserver, le SDAGE propose les axes de travail suivants :

- réduire l'impact des aménagements et des activités,
- gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau et le littoral,
- préserver et permettre la libre circulation des espèces piscicoles et le transport naturel des sédiments,
- préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau, réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation.

SCHÉMAS D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Textes de référence ■

- Code de l'environnement – articles [L. 212-3](#) à [L. 212-11](#), [R. 212-26](#) à [R. 212-48](#)
- Code de l'urbanisme – articles [L. 131-1](#), [L. 131-7](#)

Disposition générale ■ Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...) qui doit être compatible avec le SDAGE.

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'État...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau et fixent des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

La portée juridique du SAGE a été renforcée, désormais le SAGE se compose de deux documents :

- le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) qui précise les conditions de réalisation des objectifs stratégiques et spécifiques du SAGE en évaluant les moyens financiers nécessaires à leur mise en œuvre. Les décisions

prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives (administration et collectivités) doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD.

- le règlement qui édicte des règles précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD. Il est opposable à toute personne publique ou privée.

Les SAGE peuvent concerner l'organisation et la réglementation de l'urbanisme, en particulier sur les questions de risques d'inondation et d'assainissement.

Ils apportent des recommandations ou des préconisations dans les domaines suivants :

- pour les milieux aquatiques, ils prennent en compte les eaux douces et les zones humides,
- ils encadrent également les prélèvements en eau potable, ou eaux brutes ainsi que la connaissance et la gestion de la ressource,
- en matière de protection et d'amélioration de la qualité des eaux, les SAGE définissent les objectifs de qualité, de lutte contre les pollutions urbaines, industrielles et la pollution en amont et en aval des retenues, ils mettent en œuvre des actions spécifiques contre l'eutrophisation des eaux douces,
- en ce qui concerne les dangers de l'eau, ils interviennent sur les pollutions accidentelles et surtout sur les risques d'inondations (arrêt de l'urbanisation en zones inondables, protection des zones exposées déjà urbanisées et sauvegarde des champs d'expansion de crue),
- enfin, ils organisent la navigation et l'extraction de granulats.

Les documents d'urbanisme locaux en cours doivent être rendus compatibles avec le SAGE dans un délai de 3 ans.

Les SAGE et leur état d'avancement peuvent être consultés sur le site suivant : www.gesteau.eaufrance.fr/sage

Application locale ■ La commune de Saint-André-de-Lidon est concernée par le SAGE Seudre. approuvé par arrêté préfectoral du 7 février 2018. Les règles édictées par le SAGE sont les suivantes :

1. Préserver la continuité écologique des sous-bassins versants définis comme prioritaires par le SAGE au regard de leur état fonctionnel ;
2. Préserver les fonctionnalités des milieux humides définis comme prioritaires par le SAGE ;
3. Encadrer l'exploitation des ressources superficielles et de leurs nappes d'accompagnement ;
4. Encadrer l'exploitation des aquifères captifs.

Les documents du SAGE approuvé peuvent être téléchargés sur le site du syndicat mixte accompagnement SAGE Seudre (SMASS) :

<http://www.sageseudre.fr/accueil>.

DISTRIBUTION EN EAU POTABLE

Textes de référence

- Code de la santé publique – articles [L. 1321-1](#) à [L. 1321-10](#), [R. 1321-1](#) et suivants
- Code rural et de la pêche maritime – articles [R. 114-1](#) à [R. 114-10](#)
- Code général des collectivités territoriales – article [L. 2224-7-1](#)
- Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine - Art L20 du Code de la santé publique

Disposition générale ■ Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Le service de l'eau potable comprend trois étapes distinctes.

L'eau qui est captée à l'état brut peut avoir diverses origines : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines ou sources. 2/3 des captages s'effectuent dans les nappes contre seulement 1/3 dans les eaux superficielles. Puis, l'eau captée est transportée à l'unité de potabilisation pour être rendue potable, conforme à la réglementation en vigueur. Les critères de potabilité prennent en compte des paramètres microbiologiques, chimiques, organoleptiques, ... La potabilisation vise à réduire la concentration ou à éliminer les substances dissoutes ou en suspension. Le ministère chargé de la santé s'assure de la qualité de l'eau potable.

Enfin, l'eau rendue potable est acheminée sous pression dans des réservoirs ou des châteaux d'eau puis elle est stockée dans des lieux de stockage publics situés au pied des bâtiments desservis (réseau public de distribution d'eau potable). Elle est relayée, ensuite, par des tuyaux privés pour arriver jusqu'aux robinets.

À noter, que le consommateur peut s'alimenter en eau potable par ses propres ressources (puits, sources) mais doit le déclarer en mairie. En tant que non abonné au service public de l'eau, il doit s'assurer lui-même de la potabilité de son eau.

Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Ce schéma comprend notamment un

descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable. Lorsque le taux de perte en eau du réseau s'avère supérieur à un taux fixé par décret selon les caractéristiques du service et de la ressource, les services publics de distribution d'eau établissent, avant la fin du second exercice suivant l'exercice pour lequel le dépassement a été constaté, un plan d'actions comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau. Ce descriptif doit être établi avant la fin de l'année 2013. Il est mis à jour chaque année afin de prendre en compte l'évolution du taux de perte ainsi que les travaux réalisés sur ces ouvrages.

Dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, il sera indispensable de :

- s'assurer que la ressource en eau pour alimenter les populations nouvelles envisagées soit facilement disponible tant en quantité qu'en qualité.
- s'assurer de l'existence d'une ou plusieurs ressources de secours ou d'une interconnexion. (Il faut donc s'assurer que la ressource actuellement exploitée couvrira demain, tant en quantité qu'en qualité, les besoins projetés et qu'il n'est pas nécessaire d'exploiter une nouvelle ressource très éloignée nécessitant une infrastructure lourde en termes notamment de longueur de réseaux d'adduction et/ou de distribution et de traitement).
- s'assurer que le réseau d'eau potable est disponible en périphérie immédiate des projets de « zones à urbaniser » (1AU – immédiatement constructible),
- s'assurer, dans le cas de constructions non desservies par une distribution publique, que les ressources privées destinées à l'alimentation humaine sont de qualité suffisante et que la responsable de la distribution respecte ou respectera les dispositions de l'article L1321-4 du Code de la santé publique (l'annexe sanitaire devra comporter les zones desservies par un réseau collectif d'alimentation en eau et les éléments descriptifs de ces réseaux.)

Le document d'urbanisme devra également faire état du rendement (primaire) du réseau. Celui-ci correspond au rapport entre deux volumes : le volume livré (comptabilisé au niveau des compteurs des particuliers) sur le volume mis en distribution.

Les orientations du document d'urbanisme devront être cohérentes avec les restrictions d'usage imposées par les arrêtés préfectoraux déterminant les périmètres de protection (immédiat, rapproché et éloigné) et les servitudes afférentes à ces périmètres.

Application locale ■ L'eau potable sur le territoire de la commune de Saint-André-de-Lidon est distribuée par la RESE.

Des informations sur les modalités de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine et les résultats du dernier contrôle sanitaire peuvent être obtenus depuis le lien suivant :

<http://orobnat.sante.gouv.fr/orobnat/afficherPage.do?methode=menu&usd=AEP&idRegion=54>

ZONE DE BAINADE ET D'ACTIVITÉS DE LOISIRS ET DE SPORTS NAUTIQUES

Le document d'urbanisme devra traduire les choix d'aménagements et les mesures à mettre en œuvre pour supprimer, réduire et ne pas augmenter les causes de pollution des zones de baignades (prise en compte de la fiabilité des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées au vu du développement démographique attendu, des projets d'aménagement à proximité de la zone concernée ou de la vétusté des ouvrages par exemple).

ZONE VULNÉRABLE

Textes de référence

- Directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
- Code de l'environnement – articles [R. 211-75](#) à [R. 211-77](#)
- Circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 décembre 2011 relative au réexamen de la liste des zones vulnérables au titre de la directive n° 91/676/CEE, dite directive « nitrate »

Disposition générale ■ Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.

Sont désignées comme zones vulnérables les zones où :

- les eaux douces superficielles et souterraines, notamment celles destinées à l'alimentation en eau potable, ont ou risquent d'avoir une teneur en nitrates supérieure à 50 mg/l ;
- les eaux des estuaires, les eaux côtières ou marines et les eaux douces superficielles qui ont subi ou montrent une tendance à l'eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote.

Application locale ■ Par arrêté du préfet de la Région Midi Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, en date du 31 décembre 2012

et complété par les arrêtés préfectoraux des 13 mars 2015, le territoire de la commune de Saint-André-de-Lidon est classé en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole. À ce titre, un programme d'actions des zones vulnérables a été mis en place.

Le document d'urbanisme devra s'inscrire dans la continuité des actions de ce programme

ZONE SENSIBLE

Textes de référence ■

- Directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines

Disposition générale ■ Une zone est désignée sensible compte-tenu de la sensibilité à l'eutrophisation de ses eaux superficielles. Ce phénomène correspond à un enrichissement de l'eau en éléments nutritifs (azote et/ou phosphore) qui provoque un développement accéléré des algues et des végétaux aquatiques. Il est ainsi à l'origine d'un déséquilibre des organismes présents dans l'écosystème aquatique ainsi que d'une dégradation de la qualité des eaux.

Le Préfet coordonnateur de bassin arrête la délimitation des zones sensibles, cette délimitation fait l'objet d'un réexamen tous les 4 ans.

Application locale ■ Par arrêté ministériel du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles à l'eutrophisation du bassin Adour-Garonne, le bassin versant de la Charente en amont de sa confluence avec l'Arnoult est classé en zone sensible. À ce titre, des obligations réglementaires sont fixées en matière de qualité minimale des eaux traitées des stations d'épuration, ainsi que des obligations de surveillance de cette qualité pour le paramètre phosphore.

ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX

Textes de référence ■

- Code de l'environnement – article [L. 211-2](#), [R. 211-71](#) et [R. 211-72](#)

Disposition générale ■ Une zone de répartition des eaux (ZRE) se caractérise par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. L'inscription d'un bassin hydrographique en ZRE constitue le moyen pour l'État d'assurer une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau. Les seuils de déclaration et d'autorisation des prélèvements sont ainsi plus contraignants.

Application locale ■ Le territoire de la commune de Saint-André-de-Li-

don est inclus dans les zones de répartition des eaux du bassin de la Seudre et des cours d'eau côtiers de l'estuaire de la Gironde par arrêté préfectoral du 2 décembre 2003.

GESTION DES EAUX USÉES

Textes de référence ■

- Code de l'environnement – articles [L. 214-14](#), [R. 214-106](#)
- Code général des collectivités territoriales – articles [L. 2224-7](#) à [L. 2224-12-5](#)
- Code de la santé publique – articles [L. 1311-1](#), [L. 1311-2](#), [L. 1331-1](#) à [L. 1331-15](#)

Disposition générale ■ L'assainissement a pour objectif de protéger la santé et la salubrité publique ainsi que l'environnement contre les risques liés aux rejets des eaux usées et pluviales notamment domestiques. En fonction de la concentration de l'habitat et des constructions, l'assainissement peut être collectif ou non collectif. Les communes ont la responsabilité sur leur territoire de l'assainissement collectif et du contrôle de l'assainissement non collectif.

Au fil du temps, la réglementation nationale sur l'assainissement a été précisée et complétée pour répondre à l'évolution des enjeux sanitaires et environnementaux. Elle est aujourd'hui fortement encadrée au niveau européen. La directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées urbaines a ainsi fixé des prescriptions minimales européennes pour l'assainissement collectif des eaux usées domestiques.

La transcription dans le droit français de cette directive est inscrite dans le Code général des collectivités territoriales, qui régit notamment les modalités de fonctionnement et de paiement des services communaux d'assainissement, les responsabilités des communes en la matière et les rapports entre les communes et organismes de coopération intercommunale. Le Code de la santé publique précise les obligations des propriétaires de logement et autres locaux à l'origine de déversements d'eaux usées.

Les installations d'assainissement les plus importantes sont soumises à la police de l'eau en application du Code de l'environnement en ce qui concerne les rejets d'origine domestiques. Les rejets industriels et agricoles sont réglementés dans le cadre de la police des installations classées.

Zonage d'assainissement

Les communes doivent réaliser un zonage d'assainissement. Le zonage consiste en une délimitation par la commune, sur la base d'études technico-économiques, de :

- zones relevant de l'assainissement collectif (ou semi-collectif) où la collectivité est tenue d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- zones relevant de l'assainissement non-collectif où la collectivité doit, afin de protéger la salubrité publique, assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien. Peuvent être classées en zone d'assainissement non-collectif, les zones dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce que cela ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que cela représente un coût excessif.

L'intérêt du zonage réside dans l'analyse a priori de la compatibilité des filières envisagées avec les contraintes et la fragilité particulières du territoire communal. Il conviendra d'établir un point sur :

- l'état d'avancement des zonages d'assainissement
- la mise en place des programmes et assainissement adaptés aux dispositions réglementaires
- la conformité des dossiers relatifs aux boues biologiques.

La synthèse permettra ainsi de disposer d'un état des lieux de l'assainissement et des actions à engager dans des délais à préciser pour mettre en conformité les dispositions légales, notamment, l'établissement du zonage d'assainissement dans les communes qui ne l'ont pas encore réalisé.

Le zonage d'assainissement pourra être élaboré ou révisé en même temps que le document d'urbanisme. L'enquête publique pourra ainsi être conjointe.

Au regard de cet état des lieux, le document d'urbanisme doit être adapté aux capacités d'assainissement. En tout état de cause, le zonage d'assainissement et le document d'urbanisme devront être cohérents.

Application locale ■ Une étude de zonage d'assainissement sur le territoire communal a été approuvée.

Les questions épuratoires de la commune devront s'articuler au mieux avec les orientations de développement définies par le PLU. Ceci peut nécessiter de revoir à tout moment le schéma d'assainissement des eaux usées.

Assainissement collectif

Les nouvelles constructions situées dans les zones relevant de l'assainissement collectif devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif. Si le réseau de collecte n'existe pas, les constructions ne pourront être autorisées que si les travaux de mise en place du réseau sont programmés dans un délai compatible avec la réalisation de la construc-

tion.

Le document d'urbanisme veillera à ce que les mises à niveau des systèmes d'assainissement collectif soit un préalable à toute urbanisation, particulièrement dans les secteurs où des dysfonctionnements ont été constatés.

Application locale ■ La commune de Saint-André-de-Lidon dispose d'une station d'épuration d'une capacité de 280 EH ; la charge maximale relevée en 2016 est de 207 EH.

Les caractéristiques techniques de cet ouvrage peuvent être consultées à partir du lien suivant :

<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

Vous trouverez par ailleurs des informations d'ordre réglementaire ou technique sur l'assainissement collectif depuis le lien ci-après

<http://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Eaux-usees-et-Eaux-pluviales/L-assainissement-collectif>

Assainissement non collectif

Il conviendra de veiller particulièrement à limiter les constructions dans les zones d'assainissement non-collectif (ANC) définies dans le zonage d'assainissement et, notamment, dans les secteurs où les terrains sont peu favorables à l'assainissement compte tenu de la nature des sols ou du manque d'exutoire.

Dès lors que ces zonages retiennent comme solution l'ANC, la validation des dispositifs retenus en matière d'assainissement autonome devra être réalisée par le SPANC et leur typologie sera conforme à la réglementation en vigueur.

Application locale ■ Des informations d'ordre réglementaire ou technique sur les dispositifs d'assainissement non collectifs peuvent être obtenues à partir du lien ci-après :

<http://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Eaux-usees-et-Eaux-pluviales/L-assainissement-non-collectif-ANC>

GESTION DES EAUX PLUVIALES

Textes de référence ■

- Code de l'environnement – articles L. 211-7
- Code général des collectivités territoriales – articles L. 2333-97 à L. 2333-101, R. 2333-139 à R. 2333-144

À retenir

Outre la prise en compte des aspects eaux pluviales et ruissellement, distribution d'eau et assainissement des eaux usées, la notion de "milieu aquatique à préserver" doit être intégrée dans les PLU.

Disposition générale ■ Les nuisances dues aux eaux pluviales et de ruissellement sont très importantes, sur les plans de la sécurité publique (inondations) mais aussi de la protection de l'environnement et de la santé publique (dégradation des eaux superficielles). Aussi, les collectivités locales sont invitées à prendre en compte cette problématique dans les questions d'aménagement et d'urbanisme.

L'article L 2224-10 du Code général des collectivités territoriales précise que les communes ou leur établissement public de coopération intercommunale délimitent après enquête publique :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoins, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risquent de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Il convient dans un premier temps d'effectuer un diagnostic approfondi dans les secteurs posant problème par rapport aux ruissellements urbains importants. Ce diagnostic est à élaborer sous les deux angles, quantitatif (volume à gérer) et qualitatif (pollution à traiter).

Gestion des volumes d'eaux pluviales ruisselés

La croissance des zones urbanisées entraîne une imperméabilisation croissante des terres et une augmentation du ruissellement des eaux pluviales pouvant occasionner des inondations. Il convient donc de :

- limiter l'imperméabilisation des sols en favorisant les espaces de pleine terre, en développant les techniques alternatives, en transformant les espaces publics ou privés en surfaces de stockage, en valorisant les ouvrages d'assainissement ;
- prévoir si nécessaire des mesures compensatoires sur le plan hydraulique capables de réguler et d'amortir une pluie de période de retour de 10 ans.

Le service public de gestion des eaux pluviales et la taxe associée

Pour tenter de résoudre des difficultés de financement de la gestion des eaux pluviales, et pour limiter les problèmes d'inondation par débordement ainsi que la dégradation du milieu naturel par temps de pluie, la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a donné la possibilité aux communes ou leur établissement public de créer un service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines associé à une taxe annuelle également facultative : la taxe pour la gestion

des eaux pluviales urbaines. Cette disposition a été rendue applicable par le décret n° 2011-815 du 6 juillet 2011 qui définit et encadre les modalités d'application de la taxe.

La taxe s'inscrit dans une démarche globale de meilleure gestion des eaux pluviales. Si ce nouvel outil fiscal permet de dégager des ressources propres affectées directement à la gestion des eaux pluviales urbaines, il a également pour objectif d'inciter à la maîtrise à la source de l'imperméabilisation grâce à un système d'abattement lorsqu'il est mis en place un dispositif de gestion des eaux pluviales à la parcelle

Pour plus de renseignements sur le service public de gestion des eaux pluviales et la taxe associée, le ministère de l'écologie a réalisé un guide d'accompagnement téléchargeable sur son site internet à la rubrique « ouvrages et guides de référence ». Cet ouvrage présenté sous forme de fiches a pour objectif d'expliquer comment mettre en place la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines en s'appuyant sur les différents textes législatifs et réglementaires.

Mesures envisageables

Le document d'urbanisme peut limiter le ruissellement des eaux pluviales par des dispositions spécifiques :

- exigence de densité de population,
- défense des zones naturelles et des champs d'expansion des crues,
- mise en place de coefficients d'emprise au sol et espaces de pleine terre obligatoires,
- règles de gestion des eaux pluviales (collecte, ouvrages, débit de fuite, etc.),
- interdiction des affouillements ou de plans d'eau,
- mise en place d'emplacements réservés, permettant par exemple la création de bassins de rétention,
- en milieu rural : maintien d'obstacles tels que les haies agricoles.

En particulier, des prescriptions peuvent être définies portant sur :

- la limitation du débit de fuite vers les réseaux,
- la fixation d'un coefficient d'imperméabilisation maximum autorisé après aménagement (mesures compensatoires précisées au-delà d'un seuil d'imperméabilisation),
- l'indication d'un exutoire spécifique pour recevoir les eaux de ruissellement.

PLANS D'EAU

Textes de référence

- Code de l'environnement – articles [L. 214-1](#)

Disposition générale ■ Les plans d'eau ont de nombreuses fonctions :

loisirs, pêche, réserves pour l'irrigation. Ils sont souvent une composante de la culture locale et jouent un rôle social réel. Toutefois, leur multiplication entraîne des conséquences néfastes sur les milieux, atteinte aux peuplements piscicoles et à la continuité écologique). Pour les plans d'eau existants, il est nécessaire de sensibiliser les propriétaires sur l'importance d'un entretien régulier des ouvrages visant à diminuer l'impact des vidanges sur l'environnement et empêcher l'introduction d'espèces indésirables dans l'environnement : poissons, écrevisses de Louisiane, etc.

Application locale ■ Dans son orientation D 15, le SDAGE Adour Garonne précise que tout nouveau plan d'eau devra prendre en compte les impacts cumulés sur l'état écologique des masses d'eau et les pressions qui altèrent l'hydrologie, la continuité écologique et les habitats des espèces aquatiques.

Pour l'autorisation de nouveaux plans d'eau, l'autorité administrative s'appuiera sur l'arrêté modifié du 27 août 1999 pour fixer des prescriptions permettant de garantir la préservation ou l'atteinte du bon état ou du bon potentiel défini pour la masse d'eau.

COURS D'EAU

Textes de référence

- Code de l'environnement – articles [L. 214-1](#) à [L. 214-19](#), [L. 432-3](#)
- Circulaire DE / SDAGF / BDE n° 3 du 2 mars 2005 relative à la définition de la notion de cours d'eau

Disposition générale ■ La définition d'un cours d'eau s'est construite de façon pragmatique sur la base de la jurisprudence. La qualification de cours d'eau donnée par la jurisprudence repose essentiellement sur les deux critères suivants :

- la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine, distinguant ainsi un cours d'eau d'un canal ou d'un fossé creusé par la main de l'homme mais incluant dans la définition un cours d'eau naturel à l'origine mais rendu artificiel par la suite, sous réserve d'en apporter la preuve – ce qui n'est pas forcément aisé ;
- la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année apprécié au cas par cas par le juge en fonction des données climatiques et hydrologiques locales et à partir de présomptions au nombre desquelles par exemple l'indication du « cours d'eau » sur une carte IGN ou la mention de sa dénomination sur le cadastre.

Une liste est établie pour chaque bassin ou sous bassin par l'autorité administrative de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire. Sur ces cours d'eau, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Une deuxième liste de cours d'eau, établie pour chaque bassin ou sous bassin par l'autorité administrative, correspond aux parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

Application locale ■ Le classement des cours d'eau du bassin Adour-Garonne au titre de l'article [L214-17](#) du Code de l'environnement a été arrêté par le préfet de la région Midi-Pyrénées le 7 octobre 2013.

Le classement est disponible sur le site internet Legifrance à l'adresse suivante : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/le-classement-de-cours-d-eau-a20585.html>

La commune de Saint-André-de-Lidon est concernée par les cours d'eau suivants :

- ✓ La Seudre sur une longueur de 6,3 km
- ✓ L'Aubardrie sur une longueur de 3,3 km
- ✓ Le Petit Canal sur une longueur de 2,7 km
- ✓ La Mirolle sur une longueur de 1 km

L'inventaire des ouvrages constituant un obstacle à la continuité écologique et figurant dans le référentiel des obstacles à l'écoulement (ROE) figure sur la carte jointe et est consultable sur le site internet EauFrance à l'adresse suivantes :

http://www.eaufrance.fr/spip.php?rubrique87&id_article=54

Biodiversité

Patrimoine commun de la nation, à la source de services indispensables rendues à l'Homme, la variété des écosystèmes, des espèces, des individus est aujourd'hui menacée. Pour faire face au constat alarmant d'une érosion accélérée de la biodiversité, un ensemble de dispositifs a été mis en œuvre en France pour tacher de l'enrayer. Amélioration de la connaissance, mesures de protection ciblées, sensibilisation et responsabilisation des acteurs, sont à la base d'une politique qui dépasse largement nos frontières. A travers la ratification de conventions internationales (convention de la diversité biologique), ou les obligations de résultats précisées les Directives européennes (Habitats et Oiseaux) notre responsabilité est engagée.

Les documents d'urbanisme déterminent les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles et forestiers. Ils déterminent également les espaces et sites naturels ou urbains à protéger et peut dans ce cas en définir la localisation et/ou la délimitation. Le document d'urbanisme peut leur donner une reconnaissance juridique et les soustraire ainsi aux pressions les plus préjudiciables. De même, la prise en compte d'espaces perçus comme délaissés est l'occasion d'inverser le regard porté sur le territoire, notamment en considérant leurs enjeux écologiques.

TRAME VERTE ET BLEUE

Textes de référence ■

- Code de l'environnement – articles [L. 371-1](#) à [L. 371-6](#)
- Code de l'urbanisme – articles [L. 101-2](#), [L. 131-1](#), [L. 131-7](#)

Disposition générale ■ Les pertes de fonctionnalité écologique qui découlent de la consommation, la banalisation des espaces, la destruction d'habitats naturels, leur fragmentation ou encore l'isolement de ces habitats figurent parmi les causes prégnantes du déclin de la biodiversité.

Les modifications législatives et réglementaires en matière de préservation de la biodiversité issues des lois Grenelle visent notamment à conforter le rôle fondamental des espaces naturels considérés comme ordinaire dès lors qu'ils assurent des fonctions de circulation, d'aire de repos, de site d'alimentation de la faune ou de zones de dissémination pour la flore.

La Trame Verte et Bleue (TVB) est l'outil mis en œuvre pour intégrer ces préoccupations à différentes échelles et en particulier au niveau local.

Véritable instrument décentralisé d'aménagement durable et de concertation, elle doit permettre une gestion intégrée du territoire qui préserve la biodiversité ordinaire, les fonctions des écosystèmes et les capacités d'adaptation de la nature au regard notamment du changement climatique.

La trame verte et bleue est un maillage cohérent d'espaces nécessaires au fonctionnement des habitats naturels, à leur diversité ainsi qu'aux cycles de vie des diverses espèces qui les composent. La TVB apparaît comme la résultante de réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques qui les relient. Les réservoirs de biodiversité recouvrent des unités fonctionnelles au sein desquels les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (reproduction, alimentation, repos). Les corridors écologiques permettent la dispersion des espèces (et pourvoient donc à l'indispensable brassage génétique) et sont les supports des migrations.

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement a entraîné la modification de l'article L. 102-2 du Code de l'urbanisme. Cet article, socle des enjeux de développement durable, désigne des objectifs à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration de divers programmes d'urbanisme. « La préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques » figure au sein de ces attentes.

La TVB est une partie intégrante du projet de territoire, et s'affirme réglementairement comme un compromis entre les différentes politiques publiques. Outre les objectifs assignés particulièrement au document d'urbanisme pour l'identification et la préservation des continuités écologiques au sein de son territoire, le Code de l'environnement introduit à l'article [L. 371-3](#) le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Ce schéma est élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État en association avec un comité régional " trames verte et bleue " créé dans chaque région.

Le rapport de présentation doit mettre en exergue l'état initial de l'environnement au sein duquel figurent les continuités écologiques.

Le plan d'aménagement et de développement durable doit faire émerger les continuités écologiques comme une composante forte du projet de territoire. À cet effet, la trame verte et bleue d'un document d'urbanisme

doit répondre aux obligations réglementaires et aux enjeux annoncés dans l'état initial de l'environnement. Une représentation spatiale schématique est souhaitable à ce stade.

Un guide méthodologique réalisé par le ministère de l'Écologie fait état des possibilités offertes par les dispositions actuelles du Code de l'urbanisme pour intégrer l'enjeu Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme. Il expose et illustre l'identification des continuités écologiques et leur intégration dans les différentes phases d'élaboration et parties des documents d'urbanisme. Ce guide est téléchargeable sur le site internet : <http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/trame-verte-bleue-documents-urbanisme-guide-methodologique>

Application locale ■ Le schéma régional de cohérence écologique de Poitou-Charentes (SRCE) a été adopté par arrêté préfectoral le 3 novembre 2015. Tous les éléments constitutifs du SRCE, ainsi que le rapport d'évaluation environnementale, sont disponibles sur le site régional « trame verte et bleue en Poitou-Charentes » : <http://www.tvb-poitou-charentes.fr>.

En l'attente de l'adoption du SRADET, le schéma actuel reste en vigueur.

L'article [L. 151-23](#) du Code de l'urbanisme précise que le règlement du PLU peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ;

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ».

La législation offre la possibilité d'intégrer des prescriptions aux dispositions opposables du PLU à condition de repérer les éléments à intégrer dans la trame verte.

Suivant l'article [L. 141-10](#) du Code de l'urbanisme, le document d'orientation et d'objectifs du SCoT détermine les espaces et sites naturels à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation. Par ailleurs, il précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Le PLU doit être compatible avec les objectifs précités du DOO du SCoT, lorsqu'il existe, et les rendre opérationnels à la parcelle. Les zonages d'un PLU, sans création de nouvelles catégories, permettent d'identifier, via un astérisque ou un indice sur les parcelles concernées, les espaces qui doivent rester (ou ont vocation à devenir) agricoles ou forestiers ou naturels pour remplir soit une fonction de réservoir de biodiversité, soit une fonction de corridors. Les modalités de préservation des réservoirs de biodiversité ou des corridors écologiques sont intégrées au règlement du PLU.

Un état des connaissances de la biodiversité de la commune de Saint-André-de-Lidon est disponible sur le site : <http://www.biodiversite-communale.fr/commune-Saint-Andr%C3%A9-de-Lidon-17310>

ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Textes de référence

- Code de l'environnement – articles [L. 310-1](#), [L. 411-1](#) à [L. 411-5](#)

Disposition générale ■ L'inventaire ZNIEFF est un inventaire scientifique national permanent d'éléments naturels rares ou menacés (habitats naturels, espèces animales ou végétale de plus grand intérêt écologique). Les inventaires ZNIEFF sont créés et portés à la connaissance des maîtres d'ouvrage.

Deux types de zones sont différenciés :

Les ZNIEFF de type I sont des sites identifiés et délimités parce qu'ils contiennent au moins une espèce déterminante ou au moins un type d'habitat naturel de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne. Ces espèces et éventuellement leurs habitats particuliers peuvent être protégés.

Les ZNIEFF de type II concernent des ensembles naturels, riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure plusieurs zones de type I ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel (halte migratoire, couloirs de communication, territoire de chasse...) et une cohérence écologique et paysagère.

Les ZNIEFF sont des éléments établis à partir de critères scientifiques qui relatent la présence, dans un périmètre défini, d'espèces déterminantes et/ou de milieux remarquables. Ils éclairent donc le maître d'ouvrage dans l'exercice de prise en compte des enjeux environnementaux. La jurisprudence a mis en exergue la nécessité de signaler ces zones dans les documents d'urbanisme, pour favoriser leur prise en

compte dans les analyses des impacts des projets d'aménagements.

Par ailleurs, les inventaires ZNIEFF signalent souvent la présence d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 à L. 411-6 du Code de l'Environnement, qui prévoient, en particulier, l'interdiction de destruction des individus ainsi que l'interdiction de destruction ou d'altération des milieux particuliers à ces espèces animales ou végétales protégées.

Il convient donc d'apporter toute l'attention requise en cas de présence avérée ou suspectée (qui reste donc à confirmer au travers d'études de terrain) d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées. Il est à noter que les inventaires descriptifs de chaque ZNIEFF ne sont pas exhaustifs notamment concernant la problématique liée à la présence d'espèces protégées.

Application locale ■ Le territoire communal de Saint-André-de-Lidon est concerné par la ZNIEFF suivante :

ZNIEFF de type 1 :

- Bois Mou (identifiant national : 540014401)

La cartographie et les fiches sont accessibles sur le site : <http://www.sigena.fr/upload/gedit/1/Patrimoine%20Nature/znieff/Cartes/Znieff%201/0000699.pdf>

Cette ZNIEFF, située à l'Est du Bourg, prend essentiellement emprise sur la commune voisine de Cravans.

Des informations sur cette ZNIEFF peuvent également être obtenues sur les sites de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et de l'INPN dont les liens figurent ci-après :

- ✓ <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/donnees-znieff-de-charente-maritime-a1631.html>
- ✓ <https://inpn.mnhn.fr/collTerr/region/54/tab/znieff>

La présence de ce réseau important de zones d'inventaire doit être prise en compte dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, notamment dans le cadre de la définition du schéma Trame Verte et Bleue sur le territoire. Ces zones peuvent constituer (notamment pour les ZNIEFF de type I) des noyaux de biodiversité qu'il conviendra d'une part de protéger par le biais de prescriptions lors de l'élaboration des documents d'urbanisme communaux et d'autre part de relier par des continuités à préserver ou recréer afin d'assurer un fonctionnement écologique satisfaisant du territoire.

Ces secteurs doivent également être considérés comme des secteurs à enjeux et l'évaluation environnementale du document d'urbanisme devra

s'attacher à évaluer les incidences du projet de territoire sur la zone considérée.

ZONES IMPORTANTES POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX

Textes de référence

- Directive européenne n° 79-409 du 6 avril 1979
- Directive européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009

Disposition générale ■ Les ZICO sont des inventaires scientifiques, spécifiques aux oiseaux, réalisés dans le cadre de l'engagement de la France pour l'application de la Directive Oiseaux du 2 avril 1979. Elles ont servi de base au classement des ZPS (site Natura 2000).

Elles doivent être prises en compte au même titre que les ZNIEFF, comme élément d'expertise. Les ZICO révèlent la présence d'une avifaune remarquable, dont certaines espèces peuvent figurer à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux, ce qui implique une obligation de préservation de ces espèces et de leurs habitats, que le périmètre concerné fasse l'objet ou non d'une désignation en site Natura 2000 (ZPS) (article 4. 4. de la Directive Oiseaux).

Application locale ■ Sans objet pour la commune de Saint-André-de-Lidon.

SITES NATURA 2000

Textes de référence

- Code de l'environnement – articles [L. 414-1](#) à [L. 414-7](#), [R. 414-1](#) à [R. 414-24](#)

Disposition générale ■ « Natura 2000 » désigne un réseau européen de sites, désignés en application des Directives « Oiseaux » (2 avril 1979) et « Habitats » (21 mai 1992), dans un objectif de préservation de la biodiversité et de lutte contre la disparition des milieux et des espèces. Ces sites sont désignés selon des critères scientifiques de présence d'habitats naturels, d'espèces d'intérêt communautaire ainsi que d'habitats caractéristiques de ces espèces. Le réseau Natura 2000 est constitué de deux types de sites :

- les sites désignés au titre de la Directive Habitats : les sites d'intérêt communautaires (SIC) ou les zones spéciales de conservation (ZSC) sont des sites qui comprennent des habitats naturels ou des habitats d'espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.
- les sites désignés au titre de la Directive Oiseaux : les zones de pro-

tection spéciale (ZPS) sont des sites appropriés à la survie et à la reproduction d'espèces d'oiseaux sauvages les plus menacées.

L'objectif de ce réseau est de conserver ou rétablir dans un état favorable de conservation les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.

Un document d'objectifs (DOCOB) définit, pour chaque site, les orientations et les mesures de gestion et de conservation des habitats et des espèces, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement. Les inventaires conduits dans le cadre du DOCOB ont été réalisés à un niveau d'exhaustivité variable selon la taille du site. Ils peuvent donc être insuffisants pour une analyse des enjeux au niveau communal.

Application locale ■ Sans objet pour la commune de Saint-André-de-Lidon.

RÉSERVE NATURELLE NATIONALE

Textes de référence

- Code de l'environnement – articles [L. 332-1](#) à [L. 332-27](#), [R. 332-1](#) à [R. 332-29](#), [R. 332-68](#) à [R. 332-81](#)

Disposition générale ■ Les articles L.332-1 et suivants et R.332-1 et suivants du Code de l'Environnement définissent la notion de Réserve Naturelle Nationale (RNN). Ce classement soumet à un régime particulier, voire interdit, toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore ou au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de la réserve. Les territoires classés en RNN ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du préfet, ou dans certains cas, du ministre chargé de la protection de la nature. La gestion de la RNN est réalisée à travers un plan de gestion, valable 5 ans et renouvelable. Une RNN doit être prise en compte et s'impose à tout document d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique.

Application locale ■ Sans objet pour la commune de Saint-André-de-Lidon.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE

Textes de référence

- Code de l'environnement – articles [L. 411-1](#) à [L. 411-3](#), [R. 411-15](#) à [R. 411-17](#), [R. 415-1](#)
- Circulaire n° 90-95 du 27 juillet 1990 relative à la protection des bio-

topes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques

Disposition générale ■ Un territoire soumis à un arrêté préfectoral de biotope est un espace où sont fixées des mesures de conservation des biotopes nécessaires à la survie d'espèces végétales et/ou animales protégées (articles L.411-1 et suivants et R.411-15 à 17 du Code de l'Environnement). La protection des biotopes est instituée par un arrêté préfectoral qui impose, sur le territoire donné, des restrictions, des interdictions d'usages ou des mesures tendant à favoriser la conservation des biotopes.

Le document d'urbanisme doit donc intégrer les règles fixées par l'arrêté préfectoral, notamment lors de la définition des différentes zones et de leur règlement.

ESPACES NATURELS SENSIBLES

Textes de référence

- Code de l'urbanisme – article [L. 113-8](#) à [L. 113-14](#), [R. 113-15](#) à [R. 113-18](#)

Disposition générale ■ Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non. Les espaces naturels sensibles sont donc définis comme des espaces « dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier eu égard à la qualité du site ou aux caractéristiques des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent ». En outre, il est possible d'aménager ces espaces pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. Dans ce cas, l'accueil du public peut être limité dans le temps et/ou dans l'espace, voire être exclu.

ESPÈCES PROTÉGÉES

Textes de référence

- Code de l'environnement – articles L. 411-1, L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-14

Disposition générale ■ Il conviendra d'être vigilant vis-à-vis de la présence d'espèces protégées dans un contexte de milieux boisés et ouverts où leur présence est très probable. Le principe de protection

d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats participe aux mesures visant à préserver le patrimoine naturel.

Les espèces protégées sont désignées par des arrêtés ministériels qui fixent les listes des espèces et les mesures de protection qui les concernent. Ces arrêtés sont accessibles au lien suivant : http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/arrete_19avril1988_FloreprotegeePC.pdf. Parmi les mesures figure de façon globale l'interdiction de destruction, de capture, de mutilation, d'enlèvement des œufs ou des nids des animaux figurant sur les listes. Selon les articles des arrêtés, la protection peut être étendue aux habitats d'espèces : la dégradation, la destruction, l'altération des milieux particuliers (aire de repos, site de reproduction par exemple) à ces espèces sont alors également interdites. Concernant la flore, la mutilation, la destruction, la coupe, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces sont interdits.

L'élaboration ou la révision du PLU est l'occasion de mobiliser une connaissance suffisante pour éviter de soumettre des secteurs sensibles concernant cette problématique à une pression accrue et pour envisager toute mesure permettant d'éviter, réduire et si nécessaire compenser les effets prévisibles du PLU sur les espèces protégées les plus communes (préservation des réseaux de haies, des ruisseaux, mares, arbres isolés ou d'alignement ... susceptibles de servir d'habitats à ces espèces). Les OAP et l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme pourront être mobilisés à cet effet.

En effet, si le législateur a prévu une possibilité de dérogation à ces interdictions par arrêté préfectoral ou ministériel pour les projets en mesure de faire prévaloir une raison impérative d'intérêt public majeur, elle n'en demeure pas moins une procédure contraignante en aval pour le pétitionnaire conditionnée par l'absence d'autre solution satisfaisante et du maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle (article L411-2 4° du Code de l'environnement).

Application locale ■ La présence d'espèces protégées est attestée par les inventaires menés dans le cadre de la désignation des ZNIEFF.

PROTECTION DES ZONES HUMIDES

Textes de référence ■

- Code de l'environnement – articles L.211-1, L. 211-1-1, L. 211-3, L. 211-7, L. 214-7-1, R. 211-108, R. 211-109
- Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R.

211-108 du Code de l'environnement

- Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement
- Circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement

Disposition générale ■ La préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général.

Les critères de définition et de délimitation des zones humides s'appuient sur la présence d'une végétation hygrophile, d'habitats caractéristiques (approche phytosociologique), mais également sur la nature des sols (approche pédologique).

Les zones humides jouent un rôle fondamental à différentes niveaux :

- elles assurent, sur l'ensemble du bassin, des fonctions essentielles d'interception des pollutions diffuses, plus particulièrement sur les têtes de bassins versants où elles contribuent de manière déterminante à la dénitrification des eaux. Dans de nombreux secteurs, la conservation d'un maillage suffisamment serré de sites de zones humides détermine le maintien ou l'atteinte de l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive cadre sur l'eau,
- elles constituent un enjeu majeur pour la conservation de la biodiversité. De nombreuses espèces végétales et animales sont en effet inféodées à la présence des zones humides pour tout ou partie de leur cycle biologique,
- elles contribuent par ailleurs, à réguler les débits des cours d'eau et des nappes souterraines et à améliorer les caractéristiques morphologiques des cours d'eau. Les zones humides situées dans le champ d'expansion des crues constituent des paysages spécifiques et des zones privilégiées de frai et de refuge.

Application locale ■ Le SDAGE du bassin Adour-Garonne prévoit dans son orientation D de préserver et restaurer les zones humides, en évitant, réduisant et à défaut en compensant les activités humaines sur ces zones.

Le SAGE de la Seudre insiste sur cet enjeu (enjeu 2 : qualité des milieux). A cet effet, le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) fixe pour objectif l'amélioration, la restauration et la préservation des fonctionnalités des milieux aquatiques et humides par la restauration hydromorphologique et l'amélioration de la continuité écologique ; l'identification des zones humides participe à cet enjeu.

Un inventaire de ces zones humides sur le territoire communal sera d'autant plus attendu dès lors que le projet de PLU prévoira une extension de son urbanisation sur des milieux naturels.

A cet effet, vous pourrez visualiser la localisation des zones humides probables sur le territoire communal depuis le lien ci-après :

http://carto.sigena.fr/1/layers/l_zhp_s_r17.map

Agriculture

La loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 et la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 affirment que la préservation des espaces agricoles est essentielle en raison de la très faible réversibilité des décisions d'urbanisme portant sur ces espaces agricoles. Les enjeux de développement durable s'expriment à travers le respect des objectifs suivants qu'il est important de traduire dans le projet communal :

- donner une visibilité sur le moyen-long terme ;
- pérenniser le foncier et son accessibilité ;
- limiter le mitage et l'enclavement ;
- gérer l'espace de façon économe ;
- préserver les terres agricoles en limitant leur morcellement afin de permettre l'exploitation rationnelle ;
- préserver la biodiversité ;
- respecter le cycle de l'eau notamment pour garantir une qualité de l'eau adaptée aux usages actuels et futurs ;
- prendre en compte le rôle des espaces agricoles dans la prévention des risques.

Le projet d'urbanisme, dans ces objectifs de développement durable, doit intégrer et assurer la protection des terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique et biologique, donc économique, en les préservant de l'urbanisation et des pressions foncières, nuisibles à leur exploitation et à leur pérennité.

L'élaboration du PLU ou la révision du PLU est l'occasion d'un travail d'analyse sur la situation de l'économie agricole et le devenir des espaces agricoles. Cela nécessite la réalisation d'un diagnostic permettant d'identifier les enjeux agricoles de votre commune et l'articulation de ces enjeux avec les orientations du PADD. La réalisation d'une carte de la structure des exploitations agricoles permettra d'analyser les impacts économiques des réductions éventuelles des zones agricoles.

ANALYSE DE LA SITUATION

Textes de référence ■

- Code de l'urbanisme – articles [L. 151-1](#), [L. 151-4](#)
- Code rural et de la pêche maritime – articles [L. 111-3](#), [L. 640-2](#),
- Code de la consommation – article [L. 115-1](#)
- Décret n° 2002-631 du 25 avril 2002 modifié relatif à la qualification des exploitations agricoles au titre de l'agriculture raisonnée

Disposition générale ■ Le PLU doit, sur la base du diagnostic réalisé, préciser les besoins répertoriés en matière d'agriculture. L'élaboration et/ou la révision du PLU est l'occasion d'un travail d'analyse de la situation de l'économie agricole et du devenir des espaces agricoles.

Il comprend la réalisation d'une carte de la structure des exploitations agricoles permettant d'analyser les impacts économiques des éventuelles réductions des zones agricoles.

Il est nécessaire de tenir compte :

- des bâtiments agricoles et de la nature de l'activité agricole exercée en vue de la prise en compte des règles de réciprocité ;
- des établissements d'élevage soumis à la réglementation relative aux installations classées qu'elles relèvent du milieu industriel ou agricole ;
- des sièges d'exploitation qualifiés au titre de l'agriculture raisonnée ;
- des périmètres de zones vulnérables aux nitrates
- des aires de production et d'appellation d'origine contrôlées (AOC) ;
- des bâtiments agricoles ayant perdu leur vocation et susceptibles de changer de destination ;
- si possible, des terres agricoles en fonction de leur qualité agronomique (une classification pourrait être produite) ;
- éventuellement, des sièges d'exploitation enclavés dans les parties urbanisées pouvant générer des problèmes techniques pour l'agriculteur ou des problèmes de sécurité (circulation des engins agricoles dans les bourgs).

Aussi, il convient de prendre en compte ce « principe de réciprocité »

dans la délimitation des zonages lors de l'élaboration/révision du PLU. Cette approche doit également appréhender les évolutions possibles de ces bâtiments d'élevage (extension, augmentation de cheptel...).

Les distances opposables sont mesurées de l'extrémité des bâtiments d'élevage et de leurs annexes, au droit des locaux d'habitation et des locaux habituellement occupés par des tiers (locaux destinés à être utilisés couramment par des personnes : établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier...).

Application locale ■ Les espaces agricoles couvrent environ 67 % du territoire communal de Saint-André-de-Lidon.

Vous trouverez en pièce 02 du fichier « PAC annexes » une fiche de données sur les activités agricoles exercées sur le territoire (données issues de la politique agricole commune (PAC) 2000/2010).

Concernant les appellations d'origine, la commune de Saint-André-de-Lidon est située dans l'aire géographique des appellations d'origine contrôlées AOC « Beurre Charentes-Poitou », « Cognac Bons Bois » et « Pineau des Charentes ».

Les AOC « beurre Charentes-Poitou » et « Cognac Bons Bois » ne font pas l'objet d'une délimitation à l'échelle de parcelles ou de sections cadastrales. Ainsi, l'ensemble du territoire de la commune est concerné par ces appellations. Il en est de même pour les IGP précitées.

La définition de la délimitation de l'AOC « Pineau des Charentes » est différente. L'aire géographique de cette appellation est identique à celle du Cognac et, en ce sens, la commune est potentiellement concernée par la production de Pineau des Charentes.

À ce jour 352,0522 hectares sont plantés en vignes sur le territoire communal de Saint-André-de-Lidon dont 2,0773 ha sont identifiés et aptes à produire du « Pineau des Charentes » (source INAO).

En ce sens, ces parcelles doivent être préservées au regard de leur grande valeur économique pour les exploitations.

PLAN RÉGIONAL DE L'AGRICULTURE DURABLE

Textes de référence ■

- Code rural et de la pêche maritime – articles [L 111-2-1](#), [D. 111-1](#) à [D. 111-5](#)
- Circulaire DGPAAT/SDBE/C2011-3042 du 23 mai 2011 relative aux plans régionaux de l'agriculture durable

Disposition générale ■ Pour relever le défi d'une agriculture compétitive, respectueuse de l'environnement et intégrée dans le développement durable des territoires, les Plans Régionaux de l'Agriculture Durable permettent de disposer au niveau régional d'une réflexion sur une vision de l'agriculture durable, conciliant efficacité économique et performance écologique, partagée par l'ensemble des acteurs concernés.

Dans les prochaines décennies, l'agriculture française devra répondre à un triple défi :

- alimentaire : la population mondiale augmente et devrait atteindre 9 milliards en 2050. L'agriculture française et européenne doit donc contribuer aux équilibres alimentaires mondiaux. Pour nourrir le monde et lutter contre la faim, la contribution de chaque région du monde sera nécessaire.
- Environnemental : le Grenelle de l'environnement a permis de mieux cerner les enjeux environnementaux pour l'agriculture. Ils concernent notamment la gestion quantitative et qualitative de l'eau, la contribution à la richesse de la biodiversité et des paysages, à la protection des sols agricoles, la maîtrise de la demande en énergie et la lutte contre le réchauffement climatique incluant le développement de la production d'énergie renouvelable.
- Territorial : l'agriculture occupe encore plus de la moitié de la superficie nationale mais chaque année la France perd environ 90 000 ha de SAU soit l'équivalent de la surface d'un département tous les six ans.

Pour relever ces défis, les Plans Régionaux de l'Agriculture Durable (PRAD), permettent de disposer au niveau régional d'une réflexion sur une vision de l'agriculture durable, conciliant efficacité économique et performance écologique, partagée par l'ensemble des acteurs concernés.

Concrètement, les PRAD fixent les grandes orientations de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Le PRAD est établi par le préfet pour une période de sept ans à l'issue de laquelle un bilan de mise en œuvre doit être effectué.

Application locale ■ Le plan régional de l'agriculture durable de Poitou-Charentes a été approuvé par arrêté préfectoral le 7 mai 2013. Il est consultable sur le site de la DRAAF :

<http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/le-PRAD-en-ALPC>

CHARTRE AGRICULTURE, URBANISME ET TERRITOIRE

Textes de référence ■

- Circulaire DGFAR/SDER/C2008-5006 du 14 février 2008 relative à l'organisation au niveau départemental d'une démarche partenariale sur l'agriculture, l'urbanisme et les territoires

Disposition générale ■ Les instruments législatifs ou réglementaires relatifs à l'aménagement et à la gestion durable des territoires ruraux se sont renouvelés depuis les années 1990, dans le cadre des lois d'orientation agricole, de la loi solidarité et renouvellement urbain, de la loi urbanisme et habitat, de la loi relative au développement des territoires ruraux, notamment.

Ces instruments laissent une place importante aux initiatives et adaptations locales, dans le respect des compétences décentralisées des élus et des réalités de terrain. Dans beaucoup de départements, la réponse apportée aux enjeux d'aménagement et de gestion durable des territoires ruraux a déjà mobilisé des démarches partenariales impliquant la diversité des principaux acteurs concernés : État, agriculteurs, collectivités, acteurs socio-économiques, associations, etc.

Ces processus et démarches se sont assez souvent traduits par la signature et la publicité de chartes ou de documents analogues qui récapitulent des principes, des engagements, et, le cas échéant, des axes de travail unanimement partagés et affichés. Ces chartes ou documents permettent de montrer la volonté des signataires de poursuivre et d'affiner le travail sur des sujets d'intérêt commun ou sur des dispositifs dont la mise en œuvre peut poser des problèmes particuliers d'interprétation, d'arbitrage ou de méthode : prise en compte des espaces naturels et agricoles dans les documents d'urbanisme locaux, règles de construction en zone agricole, modalités de mobilisation de certains dispositifs...

Ces documents permettent de rendre compte d'étapes – clés du travail partenarial et d'envisager, le cas échéant, de nouvelles étapes qui peuvent à nouveau être marquées par la signature et la publication de documents analogues. La co-signature de ces documents par les préfets permet de souligner l'implication et l'adhésion de l'État et de ses services, et de renforcer l'influence de ces documents au niveau local.

Ces exercices partenariaux fréquemment consacrés à la relation entre agriculture et urbanisme ouvrent aussi la possibilité d'étendre la réflexion et la recherche de consensus à d'autres questions territoriales impliquant l'agriculture (entretien d'espaces et de paysages, notamment), y compris dans des zones de moindre pression foncière.

L'intérêt des démarches partenariales et des documents de consensus

qui traduisent les principes, engagements ou actions auxquels elles adhèrent, incite à les généraliser.

Application locale ■ La volonté de la préservation de l'espace et notamment des patrimoines naturel et agricole s'est traduite par la rédaction entre l'État, le conseil départemental, l'association des maires et la chambre d'agriculture d'une charte Agriculture, Urbanisme et Territoires pour la Charente-Maritime. Les acteurs locaux et l'État se sont engagés par l'adoption de cette charte à mettre en application les principes définis ensemble, à les expliquer et à les promouvoir auprès de tous les acteurs de terrains et porteurs de projets. Le fil conducteur et transversal de la démarche d'élaboration de la charte a été de permettre une gestion économe des espaces agricoles et naturels à long terme, en étant vigilant sur les espaces intermédiaires en tension sur les zones périurbaines et littorales.

Les principes affichés sont de :

- reconnaître l'activité agricole et forestière comme une activité prenante dans l'économie du territoire,
- trouver un équilibre entre la poursuite de l'urbanisation, la préservation de l'espace agricole, la protection des espaces naturels et reconnaître le rôle de l'agriculture dans la mise en valeur des milieux,
- mettre en place un cadre pour une bonne cohabitation entre agriculteurs et les autres habitants et usagers du territoire.

Le document est téléchargeable à l'adresse suivante :

[http://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Agriculture/Agriculture-urbanisme-et-territoire/La-charte-Agriculture-Urbanisme-et-Territoires.](http://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Agriculture/Agriculture-urbanisme-et-territoire/La-charte-Agriculture-Urbanisme-et-Territoires)

RÈGLEMENT DE LA ZONE AGRICOLE

Textes de référence ■

- Code de l'urbanisme – articles [L. 151-8](#), [L. 151-9](#), [L. 151-11](#), [L. 151-12](#), [L. 151-13](#), [R. 151-17](#), [R. 151-22](#), [R. 151-23](#), [R. 151-26](#), [R. 151-35](#)

Disposition générale ■ Il est fondamental de conserver la vocation strictement agricole de la zone A en limitant le mitage des années écoulées. Néanmoins, le règlement pourra, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisés :

- des constructions,
- des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage,

- des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement précisera les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixera les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire. Ces secteurs seront délimités après avis de la CDPENAF.

Le Code de l'urbanisme limite les possibilités de construction en zone agricole. Aussi, en dehors des STECAL, le règlement ne pourra autoriser que :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- les extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, le règlement devra préciser la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone, les dispositions du règlement seront soumises à l'avis de la CDPENAF.

Le règlement pourra désigner, en dehors des STECAL, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Des secteurs en zone agricole pourront être inconstructible pour éviter le mitage des espaces naturels et pour protéger des paysages remarquables.

CONSULTATION DE LA CDPENAF

Textes de référence ■

- Code de l'urbanisme – articles [L. 142-5](#), [L. 151-12](#), [L. 151-13](#), [L. 153-16](#), [L. 153-17](#), [R. 153-4](#)
- Code rural et de la pêche maritime – article [L 111-2-1](#)

Disposition générale ■

Certaines procédures d'urbanisme doivent recueillir l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers. L'action de cette commission doit permettre une meilleure maîtrise de l'artificialisation des espaces agricoles, naturels et forestiers en vu de leur préservation. La commission est saisie par le maire lors du projet de PLU arrêté. La CDPENAF dispose d'un délai de réponse de 3 mois. Sans réponse au-delà de ce délai, son avis est réputé favorable.

La CDPENAF doit être obligatoirement consultée dans les cas suivants :

1. lorsque le PLU délimite, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisés des constructions, des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage, des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ;
 2. sur les dispositions du règlement du PLU relatives aux extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants situés dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des STECAL ;
- De plus, pour les communes situées hors ScoT approuvé, la commission sera également saisie :
3. lorsque l'élaboration ou la révision du PLU a pour conséquence une réduction des zones agricoles, naturelles ou forestières ;
 4. dans le cadre d'une demande de dérogation au principe de constructibilité limitée défini à l'article L. 142-5 du Code de l'urbanisme.

Application locale ■ La commune de Saint-André-de-Lidon est couverte par un ScoT approuvé et pourra être concernée par la consultation de la CDPENAF relevant des points 1 et 2 précités.

AUTRES CONSULTATIONS

Textes de référence ■

- Code de l'urbanisme – article [R. 153-6](#)
- Code rural et de la pêche maritime – article [L. 643-4](#)

Disposition générale ■ En cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers, la chambre d'agriculture, l'institut national des appellations d'origine dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, le centre régional de la propriété forestière devront être consultés.

Un organisme de défense et de gestion d'une appellation d'origine peut saisir la commune s'il estime que le contenu du document d'urbanisme en cours d'élaboration est de nature à porter atteinte à l'aire ou aux conditions de production, à la qualité ou à l'image du produit d'appellation. Dans ce cas et préalablement à toute décision, la commune doit recueillir l'avis du ministre chargé de l'agriculture, pris après consultation de l'Institut national de l'origine et de la qualité. Le ministre chargé de l'agriculture dispose, pour donner son avis, d'un délai de trois mois. Lorsqu'elle décide de ne pas suivre l'avis du ministre, l'autorité administrative devra en préciser les motifs dans sa décision.

OUTILS DE PROTECTION

Textes de référence ■

- Code de l'urbanisme – articles [L. 151-23](#), [L. 151-43](#), [L. 113-15 à L. 113-28](#), [R. 113-19 à R. 113-29](#)
- Code rural et de la pêche maritime – article [L. 112-2](#), [R. 112-1-4 à R. 112-1-10](#)

Disposition générale ■ Le règlement du PLU peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

Le Code rural prévoit la possibilité de délimiter des « zones agricoles protégées » (ZAP) qui présentent un intérêt général en raison, soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique.

Tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut intervenir que sur décision motivée du préfet. Ces zones agricoles protégées constitueront des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et, à ce titre, seront annexées aux documents d'urbanisme.

Les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains (PAEN) sont créés sur proposition du conseil départemental avec l'accord des communes concernées. Ils ont pour objectif de sauvegarder ces espaces en les préservant d'une extension de l'urbanisation afin de maintenir les grands équilibres entre espaces urbanisés et territoires agricoles et naturels.

Ces périmètres doivent être compatibles avec le SCoT, s'il en existe un. Ils ne peuvent inclure des terrains situés dans une zone urbaine ou à urbaniser délimitée par un PLU, dans un secteur constructible délimité par une carte communale ou dans un périmètre ou un périmètre provisoire de ZAD. Ces périmètres d'intervention sont délimités avec l'accord de la ou des communes concernées ou des établissements publics compétents en matière de PLU, après avis de la chambre départementale d'agriculture et enquête publique. Les périmètres approuvés sont tenus à la disposition du public.

Dans ces périmètres, des terrains peuvent être acquis puis cédés ou concédés en vue d'une utilisation conforme aux fins prescrites par un cahier des charges.

Application locale ■ Aucune zone agricole protégée n'a été créée dans le département de Charente-Maritime.

Pour mettre en œuvre une politique de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains, le conseil départemental de Charente-Maritime s'est doté de cette compétence en 2005.

Paysages et patrimoines

Le terme paysage a été défini dans la convention européenne comme étant : « une partie du territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations. ». Le paysage est également reconnu juridiquement « en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité ».

L'élaboration d'un document d'urbanisme est un moment privilégié pour s'interroger sur les composantes, les atouts d'un territoire et leurs évolutions. Cette réflexion englobe des préoccupations d'ordre varié : esthétique (cadre de vie), patrimonial (conservation des biens communs); social (procurer du bien être); économique (valoriser une ressource) ou écologique (gérer la biodiversité) qui façonnent les paysages.

Au-delà des éléments à prendre en compte réglementairement, il s'agira de veiller à enrichir la connaissance et l'attention portée au territoire par des études ou des recherches au niveau local.

RESPECT DE L'IDENTITÉ PAYSAGÈRE

Textes de référence ■

- Code de l'urbanisme – articles [L. 101-1](#), [L. 101-2](#)

Disposition générale ■ La prise en compte de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution dans les documents d'urbanisme sont une obligation réglementaire depuis la loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993.

Le document d'urbanisme doit veiller à ce que le développement urbain du territoire permette de préserver la qualité des paysages ou bien de reconquérir des paysages dégradés. Dans tous les cas, il s'agit d'ancrer les projets dans le territoire de manière harmonieuse en préservant son identité et en luttant contre la banalisation. Outre les enjeux importants pour le paysage que sont la localisation des projets, une définition soignée des espaces à urbaniser, un traitement de qualité des espaces publics et des zones artisanales seront à appréhender.

Les paysages caractéristiques devront être pris en compte par le document d'urbanisme et des prescriptions devront être mises en œuvre

dans les PLU afin de favoriser le maintien des motifs paysagers singuliers comme les murets, les arbres isolés ou les haies et de créer de nouveaux maillages en lien avec la Trame Verte et Bleue.

Application locale ■ Le conservatoire d'espaces naturels de Poitou-Charentes a réalisé l'inventaire des paysages de Poitou-Charentes. Il a permis d'identifier et de décrire près de quatre-vingts entités différentes couvrant une gamme de plus de huit grands types de paysages.

Ce document de connaissance des paysages régionaux sert de référence pour l'étude et l'identification d'enjeux et d'objectifs de qualité paysagère à une échelle plus fine.

Le territoire de Saint-André-de-Lidon s'inscrit dans les entités paysagères suivantes :

- ✓ n° 207 La campagne de Cozes-Semussac
- ✓ n° 508 Les bois et forêt de la Lande
- ✓ n° 206 La Campagne de Pont-l'Abbé-d'Arnoult - Gémozac

Les fiches détaillées sont disponibles sur le site du CREN à l'adresse

<http://www.cren-poitou-charentes.org/paysage/>.

Le territoire communal est par ailleurs caractérisé par la présence de forêts privées représentant une superficie de 599,20 ha répartie sur 803 propriétaires forestiers ; 56,84 ha de ces secteurs boisés font l'objet de 2 plans simples de gestion.

Vous trouverez en pièce 03 du fichier « PAC annexes » une cartographie de ces massifs forestiers et notamment ceux faisant l'objet d'un plan de gestion (source CNPF).

SITES CLASSÉS ET/OU INSCRITS

Textes de référence ■

- Code de l'environnement – articles [L. 341-1](#) à [L. 341-15-1](#); [R. 341-1](#) à [R. 341-15](#)
- Code de l'urbanisme – article [L. 101-2](#)

Disposition générale ■ Les monuments naturels et les sites dont la

conservation ou la préservation présentent un intérêt général au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque peuvent être inscrits ou classés. Les sites concernés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national.

Comme pour les monuments historiques, la loi sur la protection des sites prévoit deux niveaux de protection, l'inscription et le classement, qui peuvent être le cas échéant complémentaires. Ces protections instituent une servitude d'utilité publique sur le bien protégé. La servitude d'utilité publique créée doit être annexée dans le document d'urbanisme.

En site classé, tous travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect du site ne peuvent être réalisés qu'exceptionnellement après autorisation spéciale de l'État. Le site inscrit fait l'objet d'une surveillance plus légère, sous forme d'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur les travaux qui y sont entrepris.

Le document d'urbanisme doit donc intégrer, dans ses orientations et leur traduction réglementaire une obligation forte de protection de ces monuments naturels, de ces sites et de ces grands paysages remarquables, identifiés et fortement protégés au niveau national.

Application locale ■ Sans objet pour la commune de Saint-André-de-Lidon.

SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES

Textes de référence ■

- la loi n° 2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
- Code du patrimoine – [article L 630-1 à L 631-5](#)
- Code de l'urbanisme – [article L 313-1](#)

Disposition générale ■ En matière de protection du patrimoine, la loi « CAP » modifie diverses dispositions du Code du patrimoine et crée, notamment, les sites patrimoniaux remarquables (SPR), qui remplacent les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), les aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et les secteurs sauvegardés.

Les AVAP, ZPPAUP et secteurs sauvegardés créés avant le 8 juillet 2016 deviennent des sites patrimoniaux remarquables (SPR).

Le règlement des AVAP ou ZPPAUP applicables avant cette date continuent de produire ses effets de droit dans le périmètre du site patrimonial remarquable jusqu'à l'élaboration d'un plan de sauve-

garde et de mise en valeur (PSMV) ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVA).

Au sein du périmètre de protection d'un SPR, deux servitudes sont instaurées :

- le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) établi sur tout ou partie du SPR. Cette servitude constitue le degré de protection le plus élevé ;
- le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) sur les parties du SPR non couvertes par un plan de sauvegarde et mise en valeur.

Le projet PVAP arrêté est soumis pour avis à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture

Les SPR sont classés après avis de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture.

ARCHITECTURE DE QUALITÉ

Dans ses orientations générales, il apparaît intéressant que le document d'urbanisme ait pour objectif de promouvoir un urbanisme et une architecture de qualité dans sa référence à l'architecture traditionnelle ou dans une perspective de modernité permettant ainsi la création et la mise en œuvre des spécificités de l'architecture bioclimatique

Le document d'urbanisme devra également intégrer toutes les politiques partenariales État/Collectivités territoriales visant à améliorer et préserver la qualité du territoire participant au développement local des communes qu'elles concernent.

L'étude du document d'urbanisme pourra être complétée par une analyse du territoire dans sa dimension architecturale et paysagère et conduire ainsi à l'élaboration d'une charte pouvant être annexée au document d'urbanisme.

INVENTAIRE DES MONUMENTS CLASSÉS ET INSCRITS

Textes de référence ■

- Code du patrimoine – articles [L. 621-1 à L. 624-7](#)
- Code du patrimoine – [articles L 621-1 à L 622-29](#)

Disposition générale ■ Un monument historique est un monument classé (par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles) ou inscrit (par arrêté du préfet de région) afin de le protéger, du fait de son histoire ou de son architecture. Cette reconnaissance d'intérêt public concerne

plus spécifiquement l'art et l'histoire attachés au monument et constitue une servitude d'utilité publique. Le classement peut aussi s'appliquer à des objets mobiliers présentant un intérêt historique (cloche, ferrure de porte, etc.).

Les immeubles ou ensembles d'immeubles situés dans le champ de visibilité d'un monument historique contribuant à sa conservation ou à sa mise en valeur ou formant un ensemble cohérent sont qualifiés « d'abords »

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique.

Le périmètre délimité des abords (PDA) est défini par l'autorité administrative sur proposition de l'architecte des bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire et de la collectivité territoriale compétente en matière de document d'urbanisme.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.

Le périmètre des abords peut être instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du document d'urbanisme, avec alors enquête publique unique.

Application locale ■ La commune de Saint-André-de-Lidon est concernée par l'édifice protégé désigné ci-après :

Église Saint-André : Chapelle haute et crypte - Immeuble classé monument historique le 25/09/1943

ARCHÉOLOGIE

Textes de référence ■

- Code de l'urbanisme – articles [L. 151-19](#)
- Code du patrimoine – articles [L. 521-1](#), [L. 522-1](#), [L. 531-14](#)

Disposition générale ■ Le document d'urbanisme est un outil de prise en compte des richesses patrimoniales au cœur de projet de territoire. Il peut permettre une véritable anticipation de la question archéologique dans l'aménagement du territoire. Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

L'archéologie préventive a pour vocation de préserver et d'étudier les éléments significatifs du patrimoine archéologique menacés par les travaux d'aménagement. Elle peut impliquer la mise en œuvre de diagnostics archéologiques (sondages), de fouilles (fouilles de sauvetage ou fouilles préventives) et dans certains cas, des mesures de sauvegarde.

L'État délimite des zones dites « zones de présomption de prescription archéologique » où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Ces zones sont créées, à partir des informations données par la carte archéologique régionale, par arrêté du préfet de région. A l'intérieur des périmètres qu'elles définissent, l'ensemble des dossiers d'urbanisme (permis de construire, de démolir, ZAC, etc) seront transmis au service régional de l'Archéologie, sous l'autorité du préfet de région.

En dehors de ces zones, le préfet de Région (DRAC - Service Régional de l'Archéologie) doit être saisi systématiquement pour les dossiers de réalisation de ZAC, les opérations de lotissements affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares, les aménagements et ouvrages qui doivent être précédés d'une étude d'impact, les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques soumis à autorisation ainsi que certains travaux.

Il convient de préciser deux autres dispositions importantes :

- le préfet de région a la possibilité de demander transmission de tout dossier d'aménagement échappant au dispositif évoqué plus haut ;
- chaque aménageur a la possibilité de saisir le préfet de région en amont du dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme, afin de connaître son éventuelle intention de prescrire une opération d'archéologie préventive puis, le cas échéant, lui demander la réalisation anticipée de cette opération.

Dans le cas où le préfet de région a édicté des prescriptions d'archéologie préventive sur un dossier d'aménagement (diagnostic archéologique et/ou fouilles préventives), les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution de ces prescriptions.

Application locale ■ Vous trouverez en pièce 04 du fichier « PAC annexes » la liste et la cartographie des entités archéologiques recensées sur le territoire communal (source : service régional de l'archéologie).

BÂTIMENTS REMARQUABLES ET PETIT PATRIMOINE

Textes de référence ■

- Code de l'urbanisme – articles [L. 151-19](#)

Disposition générale ■ Le PLU peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Il est ainsi possible de préserver par un dispositif réglementaire les éléments qui ont un intérêt paysager. Ils peuvent recouvrir des éléments bâtis ou naturels. Il peut s'agir de haies, zones humides, berges, arbres, plantations d'alignement, fontaine, clocher, muret, rocher, etc. Peuvent également être identifiés des ensembles bâtis homogènes tels que des rues, quartiers, etc. Des axes de vues peuvent pareillement être protégés en y interdisant toutes plantations.

Application locale ■ S'agissant du patrimoine industriel en particulier, de 2001 à 2004, le Service Régional de l'Inventaire de Poitou-Charentes a conduit un inventaire sur l'ensemble du territoire de Charente-Maritime. Vous trouverez en annexe la liste des sites répertoriés sur l'ensemble de ce territoire et leur fiche signalétique (issues de la base MERIMEE). Ces bâtiments porteurs de la mémoire méritent d'être conservés et mis en valeur et, de ce fait, repérés.

Il vous appartient par ailleurs de saisir le Service de l'Inventaire du patrimoine culturel de la Région Poitou-Charentes (15 rue de l'Ancienne Comédie – BP 575 – 86021 Poitiers cedex) pour de plus amples informations (synthèse historique) sur l'ensemble de ce territoire.

Celui-ci est consultable sur le site :

<http://dossiers.inventaire.poitou-charentes.fr/le-patrimoine-industriel/2usines/2usines.php>

Aucun patrimoine de ce type n'est recensé à ce jour sur la commune de Saint-André-de-Lidon.

BOISEMENTS, HAIES ET ARBRES REMARQUABLES

Textes de référence

- Code de l'urbanisme – articles [L. 151-19](#), [L. 151-23](#), [L. 113-1](#) à [L. 113-5](#), [R. 113-1](#) à [R. 113-13](#)
- Code forestier – [L.341-1](#), [L. 341-3](#)

Disposition générale ■ Les éléments de végétation tels que les boisements, les haies, les vergers et les arbres remarquables constituent des motifs paysagers qui participent à la construction d'un paysage. Ils font souvent partie des caractéristiques identitaires d'un paysage. Leur identification et leur protection sont souvent essentielles pour la préservation

de la qualité paysagère d'un territoire.

Les éléments de description et de localisation précise des arbres remarquables peuvent être consultés sur le site du système d'information géographique de l'Observatoire Régional de l'Environnement : <http://cartographie.observatoire-environnement.org/>.

Les études menées dans le cadre de l'état initial de l'environnement pourront apporter des éléments complémentaires.

Les espaces boisés classés (EBC)

Les PLU des communes peuvent classer comme EBC, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer.

Un défrichement est « une opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière » d'après l'article [L. 341-1](#) du Code forestier. Conformément à cet article et à l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2004, tout défrichement, quel que soit sa surface, qui affecte un espace boisé d'au moins 1 ha d'un seul tenant, nécessite l'obtention d'une autorisation préalable. En revanche, les collectivités doivent solliciter une autorisation quelle que soit la surface du massif concerné par le défrichement.

Le classement en espace boisé classé est une protection forte, puisqu'il entraîne de plein droit le rejet de toute demande d'autorisation de défrichement. Il est vivement recommandé de raisonner le classement en EBC en fonction de l'intérêt des différents boisements (notamment biologique, paysager ou de protection des eaux), et d'en expliciter les critères au sein du rapport de présentation du PLU.

Dans les espaces boisés classés, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable sauf lorsque les coupes sont prévues dans un plan simple de gestion, ou s'il elles entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral. L'arrêté préfectoral 04-4118 du 18 novembre 2004 définit les seuils par catégories en dessous desquels les coupes sont dispensées de déclaration.

L'article [L. 341-2 4°](#) du Code forestier précise que ne sont pas soumis à autorisation préalable « Les opérations de défrichement ayant pour but de créer à l'intérieur de la forêt les équipements indispensables à sa mise en valeur et à sa protection, sous réserve que ces équipements ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables ». La création de pistes forestières, de places de dépôts, etc. , n'est donc pas incompatible avec un classement en EBC. Un contact avec le service forestier de la DDTM permet d'élucider les cas soumis à interprétation.

Les PLU des communes littorales doivent classer en espaces boisés, au titre de l'article [L. 113-1](#) du Code de l'urbanisme, les parcs et ensembles

boisés existants les plus significatifs de la commune, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Classement de haies bocagères et de bosquets

Un PLU peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

Ce classement permet de soumettre à déclaration préalable les activités susceptibles d'altérer ces espaces. Cette réglementation moins rigide que celle qui concerne les Espaces Boisés Classés, laisse à l'appréciation du maire l'issue de cette déclaration. Il n'exonère pas toutefois de la réglementation générale sur le défrichement.

Application locale ■ Selon l'inventaire des arbres remarquables de Poitou-Charentes, deux arbres remarquables sont recensés sur la commune de Saint-André-de-Lidon :

Les éléments de description et la localisation précise de ces arbres remarquables peuvent être consultés sur le site du système d'information géographique de l'Observatoire Régional de l'Environnement depuis le lien ci-après :

<http://geoportail.biodiversite-nouvelle-aquitaine.fr/visualiseur/?zoom=2&lat=6439145.15477&lon=458440.27503&idlyr=15424&blyr=Open%20Street%20Map&vlyr=1>

LOI BARNIER ET ENTRÉE DE VILLE

Textes de référence ■

- Code de l'urbanisme – articles [L. 111-6](#) à [L. 111-8](#)

Disposition générale ■ Les désordres urbains constatés le long des voies routières dans les entrées de villes sont dus à une prolifération de constructions, implantées de façon linéaire en méconnaissance des préoccupations d'urbanisme, architecturales et paysagères. L'urbanisation s'organise de manière linéaire et monofonctionnelle, sans structuration véritable, au détriment de la cohérence et de la continuité urbaine.

Les entrées et les itinéraires de traversée du territoire sont ainsi des espaces de référence où se joue l'image des villes. Ils nécessitent donc une attention particulière en termes de qualité urbaine et paysagère,

mais aussi de préservation des espaces naturels et agricoles.

Les dispositions des articles [L. 111-6](#) et [L. 111-8](#) du Code de l'urbanisme incite les communes à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes (autoroutes, routes express, déviations, et grands classées à grande circulation). En effet, cet article rend inconstructibles les abords des routes à forte circulation situés en dehors des espaces urbanisés, en l'absence de réflexions urbaines.

L'objectif est d'encourager les communes à lancer une réflexion préalable et globale sur l'aménagement futur des abords des principaux axes routiers. Cette réflexion doit permettre de finaliser un véritable projet urbain, justifié et motivé au regard des nuisances, de la sécurité et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère. Celui-ci trouvera sa traduction dans le document d'urbanisme.

Application locale ■ Sans objet pour la commune de Saint-André-de-Lidon.

PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

Textes de référence ■

- Code de l'environnement – articles [L. 581-1](#) à [L. 581-45](#), [R. 581-1](#) à [R. 581-88](#)
- Code général des collectivités territoriales – articles [L. 2333-6](#) à [L. 2333-16](#)

Disposition générale ■ Les dispositions du Code de l'environnement applicables à l'affichage extérieur, aux enseignes et aux pré-enseignes visent à limiter et à encadrer l'affichage publicitaire afin d'améliorer l'impact de ces dispositifs sur les paysages et notamment les entrées d'agglomération tout en n'obérant pas le développement économique concerné. Le but de la réglementation nationale est de faire respecter les dimensions, les hauteurs, la densité, les emplacements des dispositifs publicitaires, un seuil de luminance maximale admise pour les dispositifs lumineux ainsi que leur extinction entre 1 heure et 6 heures du matin (sauf pour les aéroports et les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, pour lesquelles les maires édicteront les règles applicables).

La publicité est interdite hors agglomération sauf pour les préenseignes dérogatoires. L'application de cette réglementation doit aussi tenir compte des protections naturelles (parcs, réserves naturelles, ...), des zones protégées (sites classés, inscrits, Natura 2000,...), des protections culturelles (monuments historiques) et de l'urbanisme (PLU, AVAP...).

Réglementation locale de publicité

Les élus locaux ont la possibilité d'adapter la réglementation nationale au

contexte local par l'instauration d'un règlement local de publicité (RLP).

Le maire peut ainsi prendre l'initiative de la création d'un RLP pour établir, à l'exception de dérogations expressément prévues par la loi, des règles plus restrictives que la réglementation nationale (densité, taille) et protéger certains secteurs où la publicité est très prégnante (entrée de ville, centre historique).

Le RLP est élaboré, révisé ou modifié conformément à la procédure applicable pour les PLU. Il comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes. Le rapport s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs. La partie réglementaire comprend les prescriptions qui peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones, et le cas échéant, les périmètres, identifiés par le RLP et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du Code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé.

Les règlements locaux de publicité en vigueur avant le 13 juillet 2011 devront être mis en conformité avec les prescriptions du décret n° 2012-188 avant le 13 juillet 2020. La loi Grenelle II a profondément modifié la procédure d'élaboration du règlement local de publicité :

- le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des PLU ;
- le règlement local de publicité sera soumis à l'enquête publique, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites ;
- l'élaboration, la révision ou la modification du règlement local de publicité et l'élaboration, la révision ou la modification du PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique dans les conditions définies au titre V du livre Ier du Code de l'urbanisme.

Les différentes zones de publicité du type zone de publicité restreinte (ZPR), zone de publicité élargie (ZPE) ou zone de publicité autorisée (ZPA) ont été abrogées.

Police administrative de l'affichage

En l'absence de règlement local de publicité, le préfet est désormais le seul compétent pour l'ensemble des décisions individuelles en matière de publicités et d'enseignes (autorisations, mises en demeure, astreintes, exécution d'office,...).

À l'inverse, dès lors qu'un règlement local de publicité aura été approuvé, le maire exercera les compétences en matière de police de la publicité au nom de la commune et non plus au nom de l'État. Les autorisations (publicité lumineuse, enseignes) mais aussi les arrêtés de mise en demeure ou les décisions de suspension immédiate engageront la responsabilité de la commune et non plus celle de l'État.

Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)

Cette taxe résulte de l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de la loi de modernisation de l'économie. Elle est applicable depuis le 1^{er} janvier 2009.

La TLPE est facultative. Les communes ne sont donc pas obligées de taxer la publicité présente sur leur territoire. Elle est instaurée par délibération du conseil municipal, prise avant le 1^{er} juillet d'une année, décidant de la création d'une taxe applicable à compter de l'année suivante.

Elle ne s'applique qu'aux dispositifs visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Seuls sont assujettis à la TLPE, les dispositifs soumis à la réglementation des articles [L. 581-1 et suivants](#) du Code de l'environnement. La taxe impacte les dispositifs publicitaires, les enseignes et les pré-enseignes.

La taxe s'applique par mètre carré et par an à la superficie « utile » des supports taxables, c'est-à-dire la surface effectivement utilisable, à l'exclusion de l'encadrement du support. Il existe plusieurs types d'exonération de plein droit prévus à l'article [L. 2333-8](#) du Code général des collectivités locales.

Cohésion sociale et solidarité entre les territoires et entre les générations

La cohésion sociale et la solidarité entre territoires et entre générations sont des conditions essentielles d'un développement durable. Il s'agit de recréer ou de renforcer le lien entre les êtres humains, entre sociétés et entre territoires afin de s'assurer que le partage des richesses ne se fasse pas au détriment des plus démunis, ni à celui des générations futures, ni encore au détriment des territoires voisins ou lointains.

Principaux enjeux en matière d'urbanisme :

- *assurer la cohésion territoriale (cohérence entre les niveaux territoriaux, mixité fonctionnelle, identité culturelle, ...)*
- *assurer la cohésion sociale (mixité sociale et intergénérationnelle, offre de lieux d'échange et de dialogue, etc).*

(Plan local d'urbanisme & développement durable, ARPE PACA, 2011, P. 9)

Diversité de l'habitat

Textes de référence ■

- Code de l'urbanisme – article [L. 101-2](#), [L. 131-4](#), [L. 151-44](#) à [L. 151-46](#)
- Code de la construction et de l'habitation – articles [L. 302-1](#) à [L. 302-4-2](#)

Disposition générale ■ Le document d'urbanisme doit prendre en compte l'ensemble des populations vivant sur le territoire ou celles appelées à y venir, notamment pour des raisons économiques. Les différents types d'habitat doivent être recensés et intégrés au projet de territoire qui doit comporter un diagnostic, évaluer les besoins et les traduire en termes d'utilisation du sol.

L'intégration d'une politique d'habitat dans le projet d'urbanisme doit également répondre à l'intégration des impacts de cette politique sur le territoire. Le développement résidentiel, par la croissance démographique liée, génère des besoins en déplacements et en équipements, services, loisirs sur son territoire. Mesurer ces impacts doit être un critère de choix parmi les options de développement envisagées.

Un accent doit être ici porté sur l'effet en termes de consommation énergétique du nouveau rapport entre habitat et transports.

Les priorités de l'état pour permettre un développement durable se traduisent à travers plusieurs objectifs qui relient les dispositions réglementaires relatives à des champs impactés par l'habitat. Ces objec-

tifs peuvent être intégrés comme critères dans le choix des espaces où programmer de l'habitat :

- l'objectif d'une gestion économe de l'espace et aussi des ressources foncières dont le rythme de consommation s'accroît plus rapidement que la croissance démographique ;
- l'objectif de préservation des patrimoines naturels, paysagers, bâtis et de la biodiversité qui implique de mesurer l'impact du projet sur ces éléments ;
- l'objectif de gestion des risques naturels et technologiques, impliquant la gestion des risques suivant leur probabilité d'occurrence pour assurer la sécurité publique ;
- l'objectif de respect du cycle de l'eau notamment pour rester garant d'une qualité de l'eau adaptée aux usages ;
- l'objectif d'assurer une adéquation entre le développement résidentiel et le niveau des services de proximité, la desserte par les équipements publics et l'accessibilité aux transports en commun.

Programme local de l'habitat

Un programme local de l'habitat (PLH) est élaboré dans toutes les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, les communautés d'agglomération et les communautés urbaines, ainsi que dans les communes de plus de 20 000 habitants n'étant pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale faisant l'objet de cette obligation.

Le programme local de l'habitat définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

La loi ENL confirme la faculté de répartir, dans le cadre du PLH, l'objectif de production de logements locatifs sociaux et de recevoir le produit du prélèvement opéré par l'État sur les communes déficitaires en logements sociaux.

Il est également demandé aux communes déficitaires, au titre de l'article 55 de la loi SRU, de s'assurer que le nombre de logements locatifs sociaux mis en chantier pendant chaque période triennale est égale à 30 % des mises en chantier sur le territoire de la commune si celle-ci n'est pas comprise dans un PLH adopté. Dans le cas contraire, cette obligation s'applique à l'ensemble du territoire de l'EPCI.

Les PLU doivent être compatibles avec les PLH. Lorsque le PLH est approuvé après l'approbation d'un PLU, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans. Ce délai est ramené à un an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le programme local de l'habitat et nécessitant une modification du plan.

Quand le PLU est intercommunal, il peut, sous certaines conditions, tenir lieu de PLH.

Les orientations d'aménagement et de programmation du PLU définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L. 302-1 à L. 302-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Application locale ■ La commune de Saint-André-de-Lidon n'est pas concernée par un programme local de l'habitat.

Une étude réalisée en 2010/2011 par la DREAL de Poitou-Charentes, sur les besoins en logements à l'horizon 2020, a permis d'établir une typologie des territoires en fonction de dynamiques et de problématiques comparables. L'étude avait pour objet de hiérarchiser les besoins en fonction de la typologie des territoires, aussi les chiffres donnés le sont uniquement à titre indicatif et ne prétendent pas définir précisément le niveau de construction nécessaire sur chaque EPCI.

Cette étude est consultable à partir du lien suivant

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/poitou-charentes-a811.html>

L'EPCI auquel appartient la commune de Saint-André-de-Lidon est qualifié de territoire en expansion récente.

Les traits marquants de chaque type de territoire sont établis pour les dynamiques démographiques et d'emploi, les caractéristiques et la situation sociale des ménages, la construction neuve et les marchés foncier et immobilier, le parc de logements (dont le logement social).

Des préconisations ont été ensuite proposées sur les axes d'intervention en habitat.

Pour les pôles structurants, il s'agit de :

- répondre aux besoins liés aux phénomènes de desserrement et de renouvellement,

- poursuivre voire renforcer le renouvellement urbain en traitant le parc occupé et le parc vacant,
- permettre l'accueil de population active issue de la saturation des principales agglomérations ou des territoires de péri-urbanisation afin de créer un report de croissance.

Pour les territoires intermédiaires, il s'agit de :

- assurer l'amélioration du parc existant ;
- proposer une plus grande diversification de l'offre en logements notamment en accession sociale et en collectif,
- travailler les formes urbaines et l'accès aux services et équipements,
- proposer des actions afin de lutter contre l'étalement urbain.

Pour les territoires en expansion récente, il s'agit de :

- diversifier les produits logement notamment en collectif,

- travailler les formes urbaines et l'accès aux services et équipements,
- anticiper l'évolution de la population nouvelle en répondant aux besoins liés aux phénomènes de desserrement et de renouvellement : les ménages étant de taille importante le phénomène de desserrement pourrait s'accroître dans les années à venir engendrant de nouveaux besoins,
- proposer des actions afin de lutter contre l'étalement urbain.

Pour les territoires à dominante rurale, il s'agit de :

- assurer l'amélioration du parc existant (résorption de la vacance et de l'habitat indigne),
- proposer une plus grande mixité de l'offre en logements notamment en collectif et logements sociaux,
- enrayer la paupérisation des campagnes.

Mixité sociale

L'objectif de mixité sociale anime l'ensemble de la politique du logement en allant de la programmation au financement, à l'attribution et à la gestion des logements. La loi SRU, indépendamment des instruments d'amélioration de la qualité de l'habitat existant, a fait de l'objectif de mixité sociale un enjeu essentiel du renouvellement urbain.

LOGEMENT SOCIAL

Textes de référence ■

- Code de la construction et de l'habitation – articles [L. 302-5](#)
- Code l'urbanisme – article [L. 151-14](#), [L. 151-1](#), [L. 151-41](#)

Disposition générale ■ La loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social a porté de 20 à 25 % la part exigible de logements locatifs sociaux au sein des communes de plus de 1 500 habitants en Île-de-France (3 500 habitants dans les autres régions) comprises dans une agglomération ou un EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants ; la loi a toutefois prévu de maintenir ce taux à 20 % lorsque le parc de logements existant ne justifie pas un effort de production supplémentaire. La loi a simultanément étendu le champ d'application de cet article aux communes de plus de 15 000 habitants en croissance démographique non incluses dans une agglomération ou un EPCI présentant les caractéristiques précitées. Elle

a enfin prévu d'étendre les conditions d'exemption de l'obligation d'atteindre un seuil aux communes comprises dans un EPCI en décroissance démographique, à condition que l'EPCI soit doté d'un programme local de l'habitat.

Application locale ■ Pour faciliter la mise en œuvre du logement, notamment social, dans les zones urbaines ou à urbaniser, le PLU peut :

- délimiter des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe,
- délimiter des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Le PLU peut également instituer, dans ces zones, des servitudes consistant notamment à réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit. En pratique, cette réservation peut prendre deux formes différentes. Le plan local d'urbanisme peut :

- soit fixer le programme exact de logements à réaliser sur le terrain. Par exemple sur un terrain qui peut supporter, en application des règles du PLU, un programme de 800 m², le PLU peut prévoir qu'il devra être établi 500 m² de logements locatifs sociaux et 300 m² de

logements intermédiaires,

- soit imposer la réalisation d'un certain nombre de m² de logements, laissant libre le constructeur d'utiliser le reste de la constructibilité potentielle pour un autre programme de construction. Par exemple, dans le cas précédent d'un terrain pouvant supporter 800 m² de construction, la commune peut imposer la réalisation de 200 ou 300 m² de logements locatifs sociaux, et laisser le constructeur libre de l'utilisation qu'il fait des 500 ou 600 m² restants.

ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Textes de référence ■

- Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- Circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- Circulaire du 3 août 2006 relative à la mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage
- Circulaire UHC/IUH1/26 n° 2003-76 du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs
- Code de l'urbanisme – article [L. 151-13](#)

Disposition générale ■ La population des gens du voyage est estimée en France à 240 000 personnes, dont 70 000 itinérants, 70 000 semi-sédentaires et 100 000 sédentaires.

L'habitat mobile des gens du voyage repose sur des aires d'accueil permanentes que les communes ou leurs groupements doivent réaliser dans le cadre de schémas départementaux qui en déterminent le nombre et la capacité. Deux catégories d'aires permanentes ont été prévues par les pouvoirs publics : les aires d'accueil proprement dites et les aires de grand passage.

Les aires d'accueil sont destinées aux gens du voyage itinérants dont les durées de séjour dans un même lieu sont variables et peuvent aller parfois jusqu'à plusieurs mois.

Les aires de grand passage sont destinées à accueillir des groupes importants voyageant ensemble, ne dépassant pas généralement les deux cents caravanes ; elles sont prévues pour répondre aux besoins de déplacement en groupe des voyageurs à l'occasion d'événements familiaux ou traditionnels (voyages saisonniers, mariages, conventions religieuses...).

Les autres besoins en habitat relèvent d'autres dispositifs : « terrains fa-

miliaux » pour le séjour des caravanes sur des terrains privés, logements sociaux adaptés pour les voyageurs souhaitant se sédentariser, aires de petit passage et emplacements de grand rassemblement pour des besoins occasionnels...

L'objectif général de la loi du 5 juillet 2000 est d'établir un équilibre satisfaisant entre, d'une part, la liberté constitutionnelle d'aller et venir et l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes et, d'autre part, le souci également légitime des élus locaux d'éviter des installations illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés.

Cet équilibre doit être fondé sur le respect, par chacun, de ses droits et de ses devoirs, c'est-à-dire :

- par les collectivités locales auxquelles la loi fait obligation de réaliser et de gérer les aires d'accueil, en contrepartie, leurs moyens pour lutter contre le stationnement illicite sont renforcés,
- par les gens du voyage pour lesquels les conditions d'accueil devront être satisfaisantes. Ils devront, par ailleurs, être respectueux des règles de droit commun,
- par l'État, enfin, qui doit être le garant de cet équilibre et assurer par ses aides le principe de solidarité nationale.

Les modes de vie des populations dites « gens du voyage » sont variés. Certaines familles sont itinérantes tout au long de l'année, d'autres ne pratiquent le voyage que quelques mois par an, d'autres, encore, sont sédentaires ou quasiment sédentaires et aspirent à un espace de vie privatif correspondant à leurs besoins : terrain familial ou logement qu'il soit adapté ou de droit commun.

L'enjeu est la cohabitation harmonieuse de tous, par-delà les différences sociales et culturelles.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, créé par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, est le pivot de ces dispositifs. Son élaboration doit faire l'objet d'une véritable concertation entre les communes, le département, les services de l'État et les représentants des gens du voyage.

Le schéma départemental définit les communes d'implantation des aires permanentes, et les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de grands rassemblements traditionnels ou occasionnels. Il doit également traiter de la sédentarisation.

La loi du 5 juillet 2000 oblige les communes de plus de 5 000 habitants à aménager des aires d'accueil permanentes pour le passage et le séjour des gens du voyage.

Il est rappelé que le plan local d'urbanisme doit satisfaire aux besoins en

habitat. Ainsi, il ne devra pas empêcher l'utilisation dans les zones constructibles de terrains aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement du PLU peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage. Le règlement précisera les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Ces secteurs sont délimités après avis de la CDPENAF

Application locale ■ Dans le département du Charente-Maritime, le schéma départemental d'accueil des Gens du voyage 2010-2016 a été approuvé le 14 mars 2011 par le préfet et le président du conseil départemental.

Ce document est disponible sur le site suivant : <http://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Urbanisme/Gens-du-voyage/L-organisation-de-l-accueil-des-gens-du-voyage/SCHEMA-DEPARTEMENTAL-DES-GENS-DU-VOYAGE-DE-LA-CHARENTE-MARITIME-2010-2016>

Pour les communes de moins de 5000 habitants, le devoir d'accueil est issu de la jurisprudence et du respect de la liberté constitutionnelle d'aller et venir. La localisation d'une aire de petits passages devra figurer au PLU. Outre le fait de pouvoir accueillir au maximum 20 caravanes, pour des haltes de 48 h à 15 jours, par tous les temps, une aire de petit passage doit permettre l'accès à l'eau et le cas échéant à l'électricité et disposer du ramassage des ordures ménagères.

Ces aires de petit passage peuvent également offrir un accueil temporaire à l'occasion des fermetures annuelles des aires d'accueil permanentes.

HÉBERGEMENT D'URGENCE

Textes de référence ■

- Code de l'action sociale et des familles – article [L. 312-5-3](#)

Disposition générale ■ Les communes membres d'un EPCI dont la po-

pulation est supérieure à 50 000 habitants et les communes de plus de 3 500 habitants comprises dans une agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants doivent disposer d'une place d'hébergement par tranche de 2 000 habitants. Cette capacité est portée à une place par tranche de 1 000 habitants dans les communes visées à la phrase précédente et comprises, au sens du recensement général de la population, dans une agglomération de plus de 100 000 habitants. À défaut, depuis le 1er janvier 2010, elles sont soumises à un prélèvement sur leurs recettes fiscales égal à deux fois leur potentiel fiscal par habitant par place d'hébergement d'urgence manquante.

LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE ET TRÈS DÉGRADÉ

Textes de référence ■

- Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

Disposition générale ■ Constituent un habitat indigne, les locaux utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé

La notion d'habitat indigne recouvre trois catégories de logements juridiquement définies :

- les bâtiments menaçant ruine (procédures de péril, police spéciale du maire), encadrés par les articles L. 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation) ;
- les bâtiments insalubres (polices spéciales du préfet en matière d'insalubrité, voir notamment les articles [L. 1311-4](#), [L. 1331-23](#), [L. 1331-24](#), [L. 1331-26 à 31](#), du Code de la santé publique ;
- les logements présentant un risque de saturnisme (police du préfet, articles [L. 1334-1 à L. 1334-12](#) du Code de la santé publique).

Dans le cadre de l'élaboration / révision du document d'urbanisme, une réflexion pourra être menée sur les potentialités offertes par ces logements.

Épanouissement de tous les êtres humains

Cette finalité répond à l'article 1 de la déclaration de Rio : "Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature".

Principaux enjeux en matière d'urbanisme :

- *réduire les impacts potentiels de l'environnement urbain sur la santé publique (bruit, qualité de l'air...).*
- *favoriser la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (logement social, accessibilité des personnes à mobilité réduite, ...)*
- *permettre une offre de services de qualité, adaptés à la population.*

(Plan local d'urbanisme & développement durable, ARPE PACA, 2011, P. 9)

Analyse socio-économique

DIAGNOSTIC DÉMOGRAPHIQUE

Textes de référence ■

- Code de l'urbanisme – article [L. 101-2](#), [L. 151-4](#), [R. 151-1](#)

Disposition générale ■ Le PLU doit prendre en compte l'ensemble des populations vivant sur le territoire ou celles appelées à y venir, notamment pour des raisons économiques. Les différents types d'habitat doivent être recensés et intégrés au projet de territoire qui doit comporter un diagnostic, évaluer les besoins et les traduire en termes d'utilisation du sol. Cette étude doit permettre une photographie de la commune sur les points suivants :

- dynamisme économique
- rayonnement économique
- logement
- développement démographique
- vieillissement de la population
- solde migratoire
- profil socio-démographique
- disparités sociales et territoriales
- déplacements

De ces indicateurs socio-économiques et de leurs évolutions, des enseignements doivent être tirés pour dessiner un projet.

Accès aux services

ADÉQUATION DE L'OFFRE AUX BESOINS EXISTANTS ET FUTURS

Les services ont une place particulière dans la politique de revitalisation des territoires. Ils sont importants autant pour l'équilibre de vie des personnes, pour la cohésion sociale que pour le dynamisme des territoires. La présence des services publics ou privés, sont les facteurs qui font que des familles, des entreprises vont s'installer ici plutôt qu'ailleurs.

La notion de service est très large. Que l'on parle de services publics ou au public, ceux-ci sont à la fois usuels (épicerie, journaux, papeterie, essence, photocopies, tabac, dépôt pressing, internet libre service, transport des personnes), ayant trait aux activités de détente (bibliothèque, manifestation culturelle, location de vidéo, jeux divers), au tourisme (information touristique, développement photos, cartes topographiques, vitrine des produits locaux, réservation/entretien des gîtes), à la solidarité (organisation des solidarités pour le transport, la polyvalence administrative, La Poste, la vente de timbres et de timbres amandes, l'assistance sociale, santé, l'éducation, la sécurité...).

De par l'évolution des modes de vie et des exigences des consommateurs, les services à la population doivent être adaptés afin de répondre aux nouveaux besoins, notamment en termes de qualité et de clientèles spécifiques (personnes âgées, migrants journaliers, jeunes couples, etc.).

L'analyse des besoins actuels et futurs est primordiale pour avoir une réponse adéquate en termes de mise en œuvre des services en milieu rural. Les attentes sont différentes en fonctions des populations ciblées.

Des services ne pourront pas être installés dans toutes les communes. Maintenir l'accès de tous aux services ne veut pas forcément dire le maintenir en l'état actuel.

Aussi, l'élaboration d'un document d'urbanisme est l'occasion d'analyse l'adéquation avec l'offre et la demande existante et future en matière d'équipement et de services, pour ce fait, il convient de :

- raisonner en termes d'accessibilité des services plutôt que de proximité,
- adapter, suivant l'évolution technologique et les besoins des usagers, les services,
- travailler à l'échelle des bassins de vie, Communautés de Communes

ou Pays pour développer la réflexion et l'action pour mettre en adéquation l'offre et la demande de services.

PATRIMOINE IMMOBILIER PUBLIC

Dans une optique d'optimisation du patrimoine public et de réduction de l'impact sur les budgets communaux, une réflexion pourra être engagée sur les équipements publics.

Il conviendrait d'engager une démarche volontaire qui permette aux élus d'avoir une connaissance globale du patrimoine immobilier public. Cette démarche doit être construite autour de diagnostics du bâti communal qui déterminent l'étendue et l'état du patrimoine dans ses aspects structurel, fonctionnel et réglementaire. Cette approche quantitative et qualitative constitue un outil d'aide à la décision sur lequel pourra être fondée une véritable stratégie en matière de gestion patrimoniale immobilière. Cette stratégie devra tenir compte des obligations issues de la loi du 11 février 2005 qui impose la mise en accessibilité de tous les bâtiments publics.

Cette réflexion globale sur le patrimoine public permettrait au document d'urbanisme de définir une politique plus efficiente pour les équipements.

AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DU TERRITOIRE

Textes de référence ■

- Loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique
- Code général des collectivités territoriales – article [L. 1425-1](#)
- Code de la construction et de l'habitation – articles [R. 111-14](#)
- Code de l'urbanisme – article [L. 101-2](#), [L. 151-40](#)

Disposition générale ■ Depuis une dizaine d'années dans l'ère de la société de l'information et de la communication, le numérique a fait son entrée dans les vies tant individuelles que professionnelles. Cette évolution vers toujours plus de numérique dans la vie quotidienne s'inscrit parfaitement dans la ligne directrice de la loi Grenelle 2. Au même titre qu'hier la construction des autoroutes s'est avérée décisive pour le développement économique de la France et de ses régions, les infrastructures très haut débit joueront demain un rôle déterminant dans le développement et l'évolution des territoires.

L'aménagement numérique constitue donc un enjeu essentiel pour un territoire visant à :

- l'attractivité économique et résidentielle par la disponibilité d'une offre haut débit et très haut débit concurrentielle,
- la compétitivité de ses entreprises grâce à des réseaux performants,
- la cohésion sociale et le désenclavement, grâce notamment à l'accès aisé aux services, à la possibilité du télétravail, à la télé-formation, la e-administration ou la télémédecine.

Il faut donc associer l'aménagement numérique au projet de territoire.

Le document d'urbanisme constitue pour l'ensemble des acteurs d'un territoire l'opportunité de porter au débat et de prendre en compte, comme le prescrit désormais la loi, la question des infrastructures et réseaux de communications électroniques. Cette réflexion est menée en cohérence avec le schéma directeur départemental d'aménagement numérique (SDTAN), établi à l'échelle d'un département au moins. Loin de constituer un volet distinct du document d'urbanisme, l'aménagement numérique, qui concourt à atteindre les objectifs de développement définis pour le territoire, est globalement et transversalement intégré à chacun des grands thèmes étudiés au cours des différentes étapes de l'élaboration du document d'urbanisme.

Le diagnostic, établi au regard des prévisions économiques et démographiques ainsi que des besoins répertoriés, constitue la première phase du SCoT. Ce temps fort de concertation permet aux acteurs locaux de

construire une stratégie partagée sur les infrastructures de communications électroniques, ainsi que sur les services et les usages, correspondant aux enjeux hiérarchisés qu'ils ont fixés pour le territoire

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) est un document politique exprimant les objectifs et projets de la collectivité locale en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme à l'horizon de 10 à 15 ans. Il intègre le développement des communications électroniques en termes d'usages et d'infrastructures : secteurs prioritaires de déploiement très haut débit dans une perspective de développement ou de création de zones d'activité économique, offre de services publics, desserte des établissements d'enseignement et de santé, équipement des axes routiers structurants, raccordement au réseau de logements permettant le maintien à domicile des personnes âgées.

Application locale ■ Un nouveau schéma directeur d'aménagement numérique pour la Charente-Maritime a été adopté le 25 juin 2015 (http://charente-maritime.fr/CG17/jcms/cg17_145315/schema-directeur-d-amenagement-numerique), ce document est la seconde version du SDAN de Charente-Maritime adopté en 2013.

Le règlement peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit.

Risques

Dans le domaine des risques, c'est le droit de l'environnement qui joue le rôle de « législation dirigeante ». mais le législateur n'a cessé de renforcer les liens avec le droit de l'urbanisme. De ce fait, le droit de l'urbanisme applicable aux documents d'urbanisme assure la traduction spatiale des règles de protection établies en application de la législation de l'environnement. Le Code de l'urbanisme comporte ainsi de nombreuses dispositions relatives à la prise en compte des risques dans les documents de planification.

Les plans de prévention des risques (PPR) définis aux articles [L. 562-1 et suivants](#) du Code de l'environnement, lorsqu'ils sont approuvés, doivent être annexés aux PLU en tant que servitudes d'utilité publique et sont directement opposables aux tiers. Aussi, dans un souci de bonne administration, il est nécessaire d'assurer la plus grande cohérence entre les dispositions des différents documents d'urbanisme et celles

des PPR.

De même, le Code de la construction énonce différentes prescriptions techniques visant à assurer la pérennité des biens face à ces risques.

ACTIONS DE NON AGGRAVATION, VOIRE DE DIMINUTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

La connaissance précise des risques, élément déterminant, est un préalable nécessaire à toute action de nature à ne pas aggraver ou en réduire leurs effets. On peut y parvenir par la conservation de la mémoire des événements historiques, et les études théoriques à développer par l'État et les collectivités.

Les résultats de ces investigations permettent d'agir sur trois fronts :

- en informant la population et tous les acteurs ;
- en développant des actions de prévention de trois natures :
 - la prise en compte de ces risques dans l'instruction des demandes d'occupation des sols mais aussi lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme et, à fortiori dans les documents spécifiques risques comme les PPR ;
 - les aménagements et travaux susceptibles de diminuer, voire de supprimer les conséquences de ces risques ;
 - la préparation en amont de la crise (Service de Prévision des Crues pour les inondations, élaboration de plans de secours, notamment du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)...)
- en gérant la crise lors de la survenue de catastrophe (évacuation des populations...).

La prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme est un moyen d'action parmi tous les autres évoqués dans le présent paragraphe. Cette prise en compte a pour objectif d'éviter que les options d'aménagement exposent une population plus importante aux risques et/ou rendent plus vulnérables les personnes et les biens dans les zones à risques.

Les données fournies dans le cadre du porter à la connaissance constituent la connaissance actuelle de l'État en matière de risques majeurs. Elles ne prétendent pas être exhaustives, certains phénomènes locaux pouvant notamment échapper à cette connaissance.

OBLIGATION DES COLLECTIVITÉS

En vertu de l'article R. 125-11 et suivants du Code de l'environnement, toutes les communes du département sont concernées par l'obligation de réaliser un dossier d'information communal sur les risques majeurs dit « DICRIM ».

Ce document, élaboré dans le but d'informer la population, indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures com-

prennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de survenue du risque.

L'article 13 de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 rend obligatoire la réalisation par les maires d'un plan communal de sauvegarde (PCS) pour les communes disposant d'un PPRn approuvé ou celles comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention (PPI).

Ce document est un outil opérationnel à l'échelle communale pour gérer les secours en cas de crise majeure. Il comprend les mesures qui permettent d'organiser la sauvegarde et la protection des personnes, la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, les moyens d'accompagnement et de soutien de la population. Le DICRIM constitue la première partie du PCS sur le volet relatif à l'information sur les risques majeurs.

Les communes qui ne sont pas soumises à cette obligation réglementaire sont fortement incitées à réaliser également un PCS.

DOSSIER DÉPARTEMENTAL SUR LES RISQUES MAJEURS

Textes de référence ■

- Code de l'environnement – articles [L. 125-2](#), [R. 125-9](#) à [R. 125-14](#)

Disposition générale ■ Le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) est un document où le préfet consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau du département, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. En précisant les notions d'aléas et de risques majeurs, le DDRM recense toutes les communes à risques du département, dans lesquelles une information préventive des populations doit être réalisée.

Application locale ■ Le DDRM de Charente-Maritime validé par arrêté préfectoral n° 08-0023 du 7 janvier 2008, indique que la commune de Saint-André-de-Lidon est exposée aux risques suivants :

- risque tempête
- risque inondation
- risque mouvement de terrain (cavités, argiles)
- risque sismique (risque faible)
- risque transport de matières dangereuses

Ce document peut être consulté librement dans toutes les communes et sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime :

<http://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques->

À retenir

Le PLU doit déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des risques majeurs prévisibles et des risques technologiques.

[publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Generalites-sur-la-prevention-des-risques-naturels/L-es-differents-types-de-risque-dans-le-departement/DDRM](#)

RISQUES NATURELS

La commune de Saint-André-de-Lidon a fait l'objet de 8 arrêtés de catastrophe naturelle, pour cause de :

- Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues : 1
- Inondations, coulées de boue, mouvements de terrain et chocs mécaniques liés à l'action des vagues : 1
- Inondations et coulées de boue : 2
- Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse : 1
- Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 3

Vous trouverez en pièce 05 du fichier « PAC annexes » un tableau récapitulatif de ces événements.

RISQUES DE TEMPÊTE

Disposition générale ■ Une tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique, ou dépression, le long de laquelle s'affrontent deux masses d'air aux caractéristiques distinctes (température, teneur en eau). De cette confrontation naissent notamment des vents pouvant être très violents. On parle de tempête lorsque les vents dépassent 89 km/h (soit 48 nœuds)

L'essentiel des tempêtes touchant la France se forme sur l'océan Atlantique, au cours des mois d'automne et d'hiver. On parle alors de "tempête d'hiver".

Au vu des derniers événements importants qu'a connus le département (tempêtes de décembre 1999, Klaus en janvier 2009, Xynthia en février 2010), le risque tempête doit être considéré comme un risque majeur pour le département.

Application locale ■ L'ensemble du département est concerné par le risque tempête. Le littoral est cependant plus menacé par ce risque.

RISQUES INONDATION

Une inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement et l'homme qui s'installe dans la zone inondable pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

Plan de Prévention des Risques d'Inondation

Textes de référence

- Code de l'environnement – articles [L. 562-1](#) à [L. 562-9](#), [R. 562-1](#) à [R. 562-12](#)

Disposition générale ■ Le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) est le principal outil réglementaire de l'État dans la prévention des risques naturels majeurs et notamment des inondations.

Le PPRI a pour objectifs de :

- limiter le développement de l'urbanisation et des constructions dans les secteurs les plus à risques et dans les secteurs non urbanisés
- réduire la vulnérabilité des installations existantes et, pour cela, de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

Le PPRI possède un plan de zonage et un règlement précisant des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Le PPRI approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Il pourrait être nécessaire d'enrichir localement les données par celles connues par la commune ou tout autre acteur et de les compléter par exemple par :

- le recensement des zones susceptibles d'être inondées par débordement des petits cours d'eau ;
- le recensement des zones susceptibles d'être inondées par remontée de nappe ;
- le recensement des talwegs susceptibles de se transformer en cours d'eaux temporaires lors d'événements pluvieux importants.

Pour une bonne prise en compte du risque inondation et un bon affichage de ce risque dans le document d'urbanisme, le rapport de présentation devra comporter un chapitre spécifique "risques". En outre, les zones inondables feront l'objet d'un zonage spécifique dans les documents graphiques, associé à un règlement particulier reposant sur les principes généraux de l'utilisation des sols en zone inondable.

Le règlement des zones déjà urbanisées devra intégrer des dispositions visant à réduire la vulnérabilité des constructions, notamment dans le cadre de projets d'extension, de surélévation, de changement d'affectation, d'aménagement, etc.. (plancher refuge, nature des matériaux, équipements électriques...). Pour cela, il conviendra que la collectivité examine les exceptions, par zone, à certains articles réglementaires, et permette d'y déroger pour pouvoir mettre en œuvre ce type de projet (dérogation aux règles d'emprise, de hauteur, de distances...) afin d'inscrire clairement et de manière permanente les dispositions de l'article

L123-5 du Code de l'urbanisme relatives à la réparation des dommages causés par les catastrophes naturelles. Ces possibilités devront être étudiées avec précision de façon à ne pas conduire à une dérive dans la gestion de la forme urbaine.

Les Atlas des Zones Inondables (AZI)

L'État possède à ce jour les éléments de connaissance suivants en matière de zones inondables sur le territoire de la commune de XXX :

L'atlas des zones inondables permet d'informer les collectivités sur l'étendue et l'importance des inondations, et constitue un premier élément de base pour appréhender ce phénomène et permettre sa meilleure prise en compte dans le cadre de l'aménagement durable du territoire. À ce titre, bien qu'un atlas des zones inondables ne soit pas un document juridiquement opposable, il constitue un document de référence qui doit impérativement être pris en compte et retranscrit dans les documents d'urbanisme ou lors de l'instruction des actes d'urbanisme.

Application locale ■ La commune de Saint-André-de-Lidon est concernée par un risque inondation lié à la présence, sur son territoire, du fleuve La Seudre. Ce risque est cartographié dans l'atlas départemental des risques d'inondation en Charente-Maritime dont vous trouverez un extrait en pièce 06a du dossier « PAC annexes ». Vous trouverez également, en pièce 06b1 du fichier « PAC-annexes », le porter à connaissance complémentaire établi le 15 décembre 2016 et relatif à la prise en compte des risques littoraux (érosion côtière et submersion marine) et du risque inondation fluviale sur les communes du bassin de la Seudre et des marais de Brouage. La cartographie de cet aléa inondation, établi à l'échelle de la commune, est jointe en pièce 06b2.

Les remontées de nappes

Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que la nappe affleure et qu'une inondation spontanée se produise. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer.

Application locale ■ La commune de Saint-André-de-Lidon est concernée par cet aléa.

Les informations nécessaires à la compréhension du phénomène et les éléments de cartographie sont disponibles sur le site internet dédié du BRGM : <http://www.inondationsnappes.fr>.

Modèle Numérique de Terrain (MNT)

Le Modèle Numérique de Terrain (MNT) est un levé topographique haute résolution réalisé par laser aéroporté et géoréférencé. Le levé topogra-

phique issu du MNT a une densité de 100 points par m² avec une précision d'environ 10 cm.

Un MNT réalisé en 2010-2011 couvre l'ensemble du littoral de la Charente-Maritime

RISQUES DE SUBMERSION ET ÉROSION MARINES

Textes de référence

- Code de l'environnement – articles [L. 562-1 à L. 562-9](#), [R. 562-1 à R. 562-12](#)

Disposition générale ■ Le Code de l'urbanisme précise que les documents d'urbanisme doivent déterminer les conditions et des objectifs permettant de prévenir les risques.

Les documents d'urbanisme constituent un des outils pour la maîtrise de l'aménagement du territoire dans les zones à risque, en évitant d'augmenter les enjeux dans ce type de zones et en diminuant la vulnérabilité dans les zones déjà urbanisées.

Le PLU devra prendre en compte dans les différents partis d'aménagement adoptés les éléments du PPR selon son état d'avancement. Certains de ces éléments pourront/devront faire l'objet de développements dans le rapport de présentation, le PADD, les OAP... du fait de leur spécificité au regard des enjeux de la Collectivité.

Il est en effet important de rappeler que, quel que soit le type de risque, mais plus particulièrement pour le risque de submersion, sa prise en compte relève de la responsabilité collective (l'ensemble des acteurs qui interviennent sur les territoires, l'État et les Collectivités locales en premier lieu ainsi que les acteurs économiques, la population...)

RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Textes de référence

- Code de l'environnement – articles L. 562-1 à L. 562-9, L. 563-6, R. 562-1 à R. 562-12
- Circulaire du 11 octobre 2010 relative à la prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux

Disposition générale ■ Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou lié à l'activité humaine. Ils peuvent être diffus à l'ensemble du département, comme le phénomène de « retrait-gonflement » des argiles, ou bien ponctuels et localisés tels les cavités par exemple. Les volumes en jeux sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cube. Les déplacements peuvent être lents

(quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

Témoignages oraux, analyse d'archives, enquêtes terrain, études hydrogéologiques et géotechniques, sondages, photo-interprétation, etc. permettent de mieux connaître le risque et d'en dresser une cartographie précise.

Le risque lié au phénomène de « retrait – gonflement » des argiles

Ce phénomène est plus connu sous le nom de « risque sécheresse ». Les argiles sont sensibles à la teneur en eau du sol : elles « gonflent » en présence d'eau et « se rétractent » quand la teneur en eau diminue. La présence d'argile dans le sol ou le sous sol peut donc conduire à des mouvements de terrain différentiels qui peuvent être à l'origine de désordres aux bâtiments (fissuration des murs...).

Le phénomène « retrait – gonflement » des sols argileux est considéré comme catastrophe naturelle depuis 1989. Il représente, au plan national, la deuxième cause d'indemnisation, après les inondations.

La mise en œuvre de mesures constructives préventives permet de limiter les dommages liés au retrait-gonflement des sols argileux. Dans un souci d'information au public, il est nécessaire d'évoquer ce risque dans le rapport de présentation.

La présence d'argile dans le sous sol ne doit pas nécessairement avoir pour effet de rendre les terrains concernés inconstructibles mais doit en revanche conduire à imposer, notamment au titre du Code de la Construction et de l'habitation, des prescriptions techniques adaptées pour éviter les désordres aux bâtiments (conception et dimension des fondations et des structures, ...).

Application locale ■ Une étude a été réalisée par le BRGM sous maîtrise d'ouvrage de l'État sur le risque sécheresse à l'échelle du département. La commune de Saint-André-de-Lidon est concernée par un niveau d'aléa moyen sur son territoire. Le site internet [GéoRisques](#) élaboré par le BRGM, décrit le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux et présente les cartes d'aléas.

Mouvement de terrain lié aux cavités

Les phénomènes liés à la présence de cavités peuvent se manifester soit par des effondrements subis, soit par des tassements différentiels. Leur connaissance est la meilleure garantie de prévention. Les services de l'État ne disposent pas d'études exhaustives quantifiant ce phénomène.

Il appartient donc à la collectivité de prendre les mesures nécessaires pour éviter toute aggravation du risque, voire pour diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens. Il convient de rappeler les dispositions de l'article L.563-6 du Code de l'Environnement qui indique que : « Les communes ou leur groupement compétents en matière d'urbanisme élaborent en tant que de besoin les cartographies délimitant les sites où sont situés des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol ».

Application locale ■ Une étude sur la présence de cavités souterraines a été réalisée par le BRGM de 1994 à 1996. Cet inventaire n'est pas exhaustif compte tenu de l'existence de nombreuses petites carrières ou caves privées non accessibles ou indécélables. Cette donnée constitue surtout une couche d'alerte sur la présence éventuelle de cavités souterraines.

Une nouvelle étude qui devrait compléter ces données est en cours.

Aucune cavité souterraine n'a été recensée à ce jour sur la commune de Saint-André-de-Lidon.

Pour plus d'informations :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/#/> Ce site du BRGM fait état des inventaires des cavités souterraines qui ont été menés sur le territoire national.

Dans le cadre de sa politique de prévention des risques naturels, le ministère de l'Écologie a chargé le BRGM de réaliser un inventaire des mouvements de terrain liés aux glissements de terrain, chutes de bloc et éboulements, effondrements, coulées de boue et érosion de berge dans le département de la Charente-Maritime.

Aucun aléa de ce type n'a été recensé à ce jour sur le territoire communal de Saint-André-de-Lidon.

Pour plus d'informations :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain/#/>. Ce site du BRGM fait état des inventaires réalisés sur le territoire national.

RISQUES SISMIQUE

Textes de référence ■

- Code de l'environnement – articles [R. 563-1](#) à [R. 563-8](#) - [D 563-8-1](#)

Disposition générale ■ Un séisme est une fracture brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol ou en surface, et se traduisant par des vibrations du sol transmises aux bâtiments. Les dégâts

observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations.

La France dispose d'une réglementation parasismique, entérinée par la parution au Journal Officiel de deux décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 sur le nouveau zonage sismique national et d'un arrêté fixant les règles de construction parasismique à appliquer pour les bâtiments sur le territoire national. Ce nouveau dispositif réglementaire, entré en vigueur le 1er mai 2011, traduit la volonté des pouvoirs publics d'améliorer en permanence la sécurité des citoyens vis-à-vis de ce risque.

Le zonage sismique de la France et de ses territoires et collectivités d'Outre-Mer, issu des avancées de la connaissance scientifique en sismologie depuis 20 ans, est divisé en 5 zones allant de la zone 1 (zone d'aléa très faible) à la zone 5 (zone d'aléa fort) (1 à 4 en métropole).

Les règles parasismiques sont modulées en fonction du risque sismique, de la nature du sol et de l'usage social du bâtiment. Les mesures de construction s'appliquent aux bâtiments neufs et aux bâtiments existants, mais seulement en cas de travaux entraînant une modification importante de leur structure.

Application locale ■ Le département de Charente-Maritime est classé en zone de sismicité faible et modérée.

La commune de Saint-André-de-Lidon est classée en zone de sismicité faible.

Pour plus d'informations :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-reglementation-le-zonage-sismique-a305.html>

et <http://www.planseisme.fr/> ou [GéoRisques](#)

RISQUES FEUX DE FORÊT

Textes de référence ■

- Code forestier – articles [L. 131-1 et suivants](#)

Disposition générale ■ Les feux de forêts sont des incendies qui se déclarent et se propagent sur une surface d'au moins un demi hectare de forêt, de lande, de maquis ou de garrigue.

Application locale ■ Le département de la Charente-Maritime figure depuis 1993 parmi les 28 départements français classés en zone à haut risque. La désertification rurale, le développement de la fréquentation de la forêt, l'accroissement du nombre d'habitations construites à proximité immédiate des espaces boisés, le contexte économique agricole et fo-

restier sont autant de facteurs qui aggravent ce danger.

RISQUES TECHNOLOGIQUES ET TRANSPORTS DE MATIÈRES DANGEREUSES

Textes de référence ■

- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
- Code de l'environnement – articles [L. 515-15](#) à [L. 515-26](#)
- Code des transports – article [L. 1252-1](#)

Disposition générale ■ Un risque technologique majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens ou l'environnement. Les conséquences d'un accident dans ces industries sont regroupées sous trois typologies d'effets :

- les effets thermiques, liés à une combustion d'un produit inflammable ou à une explosion ;
- les effets mécaniques, liés à une surpression, résultant d'une onde de choc (déflagration ou détonation), provoquée par une explosion.
- les effets toxiques résultant de l'inhalation d'une substance chimique toxique (chlore, ammoniac, phosgène, etc.), suite à une fuite sur une installation.

Les établissements les plus dangereux, dits SEVESO (ville italienne atteinte par une importante pollution chimique en 1976), sont soumis à une réglementation stricte et à des contrôles réguliers.

Les entreprises sont classées « Seveso » en fonction des quantités et des types de produits dangereux qu'elles accueillent. Il existe ainsi deux seuils différents classant les entreprises en « Seveso seuil bas » ou en « Seveso seuil haut ».

Plan de Prévention des Risques Technologiques

Les articles R. 515-39 et suivants du Code de l'environnement imposent l'élaboration de Plans de Prévention pour les installations ou stockage souterrains dans lesquels sont susceptibles de survenir des accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu.

Silos

Conformément à la réglementation en vigueur, un silo et la tour de maintenance du ou des silos (à l'exception des boisseaux) sont implantés et maintenus, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur du silo. Cette distance n'est pas inférieure à

10 mètres pour les silos plats et à 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation des tours de manutention.

Risque nucléaire

Le risque nucléaire provient de la survenue d'accidents, conduisant à un rejet d'éléments radioactifs à l'extérieur des conteneurs et enceintes prévus pour les contenir. Un rejet accidentel d'éléments radioactifs provoque une contamination interne de l'air et de l'environnement (dépôt de particules sur le sol, les végétaux, dans l'eau des cours d'eau, des lacs et des nappes phréatiques).

Une réglementation rigoureuse impose aux centrales nucléaires des études d'impact et de dangers qui ont pour objectif d'identifier les risques et leurs conséquences. Des mesures de prévention et de protection sont mises en œuvre au travers des plans de secours soit par l'industriel (le PUI ou Plan d'Urgence Interne qui a pour but de traiter l'événement sur le site) soit par le Préfet (le PPI ou Plan Particulier d'Intervention qui a pour but de protéger les populations et l'environnement lorsque l'accident peut avoir des répercussions en dehors du site).

Dans le cas des réacteurs électronucléaires, l'élément radioactif constituant le principal contaminant des rejets serait de l'iode radioactif. À titre préventif, une distribution de pastilles d'iode non radioactif a été organisée auprès de la population habitant dans un rayon de dix kilomètres autour de la centrale. Sur consigne du Préfet, diffusée en cas d'accident par la radio, les habitants seraient invités à absorber ces pastilles d'iode.

Cet iode stable a pour effet de se fixer sur la thyroïde (organe qui retient l'iode), la saturer et éviter ensuite que l'iode radioactif inhalé par respiration se fixe sur cette thyroïde provoquant son irradiation.

Les installations nucléaires donnent lieu à des servitudes d'utilités publiques conformément aux articles L.515-8 à L.515-12 du Code de l'environnement.

Risques de transport de matières dangereuses

Le risque TMD est en général consécutif à un accident qui se produit lors du transport de matières dangereuses par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation. Ce risque peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens ou l'environnement. Compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident de TMD peut survenir pratiquement n'importe où dans le département.

Transport de matières dangereuses par la route et par rail :

Afin d'éviter la survenue d'accident lors du transport de matières dangereuses, plusieurs législations ont été mises en place :

- le transport par route est régi par le règlement Européen ADR transcrit par l'arrêté Français du 1er juin 2001 modifié;
- le transport par voie ferrée est régi par le même règlement international RID, transcrit et complété par l'arrêté Français du 5 juin 2001 modifié.

Application locale ■ l'ensemble du département est assujéti au risque de transport de matières dangereuses.

Transport de matières dangereuses par canalisation de gaz

Le transport par pipelines est un moyen économique et sûr pour acheminer de grandes quantités de produits. Toutefois, l'urbanisation a beaucoup progressé au voisinage de certaines canalisations, augmentant ainsi le nombre de personnes exposées à une probabilité d'accident. De manière générale, la réglementation prévoit de maîtriser l'urbanisation dans des zones qui pourraient-être dangereuses en cas de fuite d'une canalisation. La maîtrise de l'urbanisation impose tout d'abord des contraintes aux constructeurs et exploitants des canalisations, notamment en termes de situation des canalisations auprès d'infrastructures existantes ou le cas échéant de mesures compensatoires à mettre en œuvre.

Les aménageurs doivent, quant à eux, se conformer aux documents d'urbanisme définissant les zones susceptibles de présenter un impact potentiel.

Enfin, des moyens de prévention permettant de limiter les risques à la source peuvent être pris notamment sur le plan technique : dalles de béton, sur épaisseur, profondeur d'enfouissement.

Concernant la nature du risque pour le voisinage, les études de sécurité à caractère générique réalisées à la demande de la DREAL Poitou-Charentes ont permis de définir, en fonction du diamètre des canalisations, les zones de dangers significatifs, les zones de dangers graves et les zones de dangers très graves pour la vie humaine.

Sur le territoire, les distances d'effets à prendre en compte de part et d'autre des canalisations de gaz selon le diamètre, figurent dans le tableau suivant :

DISTANCE D'EFFETS A PRENDRE EN COMPTE DE PART ET D'AUTRE DES CANALISATIONS GAZ (fonction du DIAMETRE et de la pression maximale de service - « PMS ») :

Diamètre de la canalisation (mm)	Zone de dangers très graves (mètres)	Zone de dangers graves (mètres)	Zone de dangers significatifs (mètres)
DN 160 (PMS 10 bar)	5	10	15
DN 60-65 (PMS 67,7 bar)	5	10	15
DN 80 (PMS 67,7 bar)	5	10	15
DN 100 (PMS 67,7 bar)	10	15	25
DN 125 (PMS 67,7 bar)	15	25	30
DN 150 (PMS 67,7 bar)	20	30	45

DN 200 (PMS 67,7 bar)	35	55	70
DN 250 (PMS 67,7 bar)	50	75	100

Les zones de danger seront traduites graphiquement et les restrictions d'urbanisme seront précisées dans la partie réglementaire.

Risque feux d'alcool

Il convient de signaler le problème particulier soulevé par la présence de chais d'alcool et de distilleries. En effet, le Cognac est un produit inflammable dont les processus de production et de vieillissement comportent des risques d'incendie et d'explosion.

Risque dissémination de munitions

Compte tenu de la dissémination sur le territoire du département de munitions de tout type, il est nécessaire d'attirer l'attention des personnels intervenant sur les sites, des dangers encourus lors d'une découverte d'objets suspects.

Nuisances et pollutions

PLAN RÉGIONAL SANTÉ-ENVIRONNEMENT

Textes de référence ■

- Code de la santé publique – articles [L. 1311-6](#), [L. 1311-7](#), [L. 1434-1](#)

Disposition générale ■ Un plan régional santé-environnement (PRSE) est un plan administratif mais élaboré en concertation avec la société civile et des personnes qualifiées, qui décline le plan national santé environnement aux échelles régionales et aux grandes échelles infra-régionales, de manière pluridisciplinaire et transdisciplinaire le thème « Santé-Environnement » et en cherchant à mieux prendre en compte les enjeux locaux.

Il comprend notamment une dimension d'écotoxicologie et d'écoépidémiologie, en complément aux approches sanitaires classiques, sur le court, moyen et long terme et sur la base de 3 entrées thématiques :

- entrée environnementale par milieux (air, eau, sol, environnement inté-

rieur (qualité de l'air intérieur, radon...),

- entrée environnementale par polluant, contaminant ou nuisance (particules, pesticides, substances chimiques, bruit, intrusion lumineuse...),
- entrée sanitaire par pathologies potentiellement environnementale (cancers, maladies cardiovasculaires, neurologiques, pathologies respiratoires (dont asthme), santé reproductive/fertilité...),
- entrée populationnelle par type de vulnérabilité ou sous-population vulnérable (femmes enceintes, enfants, personnes âgées ou certaines maladies chroniques telles que l'asthme...).

Le plan régional ne se décline pas directement sur le territoire puisqu'il s'agit d'actions de différents acteurs prédéfinis par les ateliers thématiques et validées par les instances de gouvernance. Cependant, certaines actions peuvent être liées à des initiatives sur le territoire, par exemple celles concernant la qualité de l'air extérieur, avec des actions sur les transports, la promotion des déplacements alternatifs et la mobilité douce; concernant la qualité de l'air intérieur avec des actions sur l'habi-

tat insalubre, la réduction des expositions au radon; concernant la ressource en eau avec la sécurisation de l'eau potable, l'amélioration de la qualité des eaux et des milieux naturels, l'amélioration des eaux de baignade, la gestion des forages privés; et enfin concernant les pollutions et nuisances, avec la réduction des expositions aux pesticides, la gestion des sites et sols pollués ou encore l'atténuation des nuisances liées au bruit généré par les transports.

Application locale ■ Le Plan Régional Santé Environnement en Nouvelle-Aquitaine (PRSE 3) a été signé le 11 juillet 2017. Porté conjointement par l'État, la Région, l'Ars, ce PSRE s'inscrit dans le cadre des orientations du 3e Plan National Santé Environnement (PNSE3).

Des informations complémentaires sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.nouvelle-aquitaine.prse.fr/le-prse-2017-2021-a-ete-lance-le-11-juillet-2017-a51.html>

INSTALLATIONS CLASSÉES

Textes de référence ■

- Code de l'environnement – articles [L. 511-1](#) et [L. 511-2](#), [L. 512-1](#) à [L. 512-20](#), [L. 513-1](#), [L. 514-4](#) à [L. 514-20](#)

Disposition générale ■ L'État contrôle la prévention des pollutions et risques industriels et agricoles. L'État élabore la politique de la maîtrise des risques de nuisances entraînés par les activités industrielles et agricoles ou les exploitations de carrières.

Sont soumis à la réglementation des installations classées les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Cette réglementation est également applicable aux exploitations de carrières.

Toute installation classée, même si elle ne nécessite pas la mise en place de périmètre d'isolement (comme les installations SEVESO), est susceptible de générer des nuisances ou des dangers vis-à-vis de leur environnement (nuisances sonores, rejets atmosphériques, risque incendie ou d'explosion...).

Installations classées industrielles

L'application de règles d'implantations relevant de la réglementation des installations classées autour de certains établissements conduit à respecter, pour toute nouvelle construction voisine, les distances d'éloignement prescrites pour chaque installation.

Les établissements qui ne sont pas soumis à des distances d'isolement ou ne font pas l'objet de servitudes d'utilité publique, sont néanmoins susceptibles de générer des nuisances ou des dangers vis-à-vis de leur environnement (nuisances sonores, rejets atmosphériques, risques d'incendie, etc). Il apparaît donc souhaitable de ne pas augmenter la population exposée en autorisant la construction de nouvelles habitations à proximité immédiate de ces sites industriels.

Installations classées agricoles

En zone agricole, les autorisations de construire ou d'agrandir des bâtiments d'élevage ne pourront être délivrées à proximité d'habitations de tiers, de zones de loisirs, d'établissements recevant du public, des points d'eau en général, qu'à une distance fixée par la réglementation relative à ces établissements.

Lors de la création de ce type d'établissement classé, la réglementation prévoit que les bâtiments respectent une distance minimale de 100 mètres vis-à-vis des tiers (hormis logements occupés par des personnels de l'installation et gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance), stades, campings agréés et zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

L'article [L. 111-3](#) du Code Rural introduit la réciprocité des distances d'éloignement à respecter entre bâtiments agricoles abritant des élevages et habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers. Elle prévoit en effet les mêmes contraintes lorsque ce sont des tiers qui doivent s'implanter à proximité de bâtiments d'élevage existants et de leurs annexes (bâtiments, plate-formes à fumier, fosses à lisier, parcs d'ébat pour les chiens, etc.). Ces distances d'éloignement visent à éviter les conflits générés par des exploitations trop proches des habitations.

Application locale ■ La liste des installations classées est donnée ci-dessous (sous-réserve d'actualisation des données par les exploitants) :

ANTON Jean-Marc Élevage de chiens (nomenclature : rubrique 2120)

SITES ET SOLS POLLUÉS

Textes de référence ■

- Code de l'urbanisme – article [L. 101-2](#), [R. 151-53](#)
- Code de l'environnement – article [L. 125-6](#), [R. 125-41](#) à [R. 125-47](#)

Disposition générale ■ Contrairement aux actions de réduction des émissions polluantes de toute nature ou de prévention des risques accidentels, la politique de gestion des sites et sols pollués n'a pas pour objectif de prévenir un événement redouté mais a pour objectif de gérer des situations héritées du passé. Cette gestion va s'effectuer au cas par cas en fonction de l'usage du site et à l'évaluation du risque permettant de dimensionner les mesures de gestion à mettre en place sur ces sites pollués.

L'État élabore, au regard des informations dont il dispose, des secteurs d'information sur les sols qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement. Les secteurs d'information sur les sols sont arrêtés par le représentant de l'État dans le département. La liste des secteurs d'informations devra être établie avant le 1^{er} janvier 2019. Ces secteurs d'information sur les sols devront être annexés au PLU.

Les informations sur la pollution des sols doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme lors de leur élaboration et de leur révision. Il est indispensable pour les collectivités établissant un document d'urbanisme de connaître les sites et sols potentiellement pollués sur leur territoire afin de définir une utilisation du sol en cohérence avec le risque sanitaire possible.

La base de données BASOL référence les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif. (Source : <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php>)

Application locale ■ Sur le territoire de la commune de Saint-André-de-Lidon aucun site ni sol pollué n'est recensé à ce jour.

La base de données BASIAS enregistre tous les sites ayant une activité industrielle passée ou actuelle susceptible de polluer les sols : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-de-service-basias/>

Application locale ■ vous trouverez en pièces 07 du fichier « PAC annexes » la liste des sites concernés sur la commune de Saint-André-de-Lidon extraite de la base de données BASIAS.

RÉDUCTION ET PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

Textes de référence

- Code de l'urbanisme – articles [L. 101-2](#), [L. 112-3](#) à [L. 112-17](#), [R. 112-1](#) à [R. 122-17](#)
- Code de l'environnement – articles [L. 571-1](#) à [L. 571-26](#), [L. 572-1](#) à [L. 572-11](#), [R. 571-1](#) à [R. 571-97-1](#), [R. 572-1](#) à [R. 572-11](#)

Disposition générale ■ Le bruit pose un problème de santé publique et constitue depuis plusieurs années une préoccupation majeure pour les Français lorsqu'ils sont interrogés sur la qualité de leur environnement.

La résorption des points noirs du bruit lié aux transports terrestres, la mise en œuvre des politiques visant à réduire le niveau d'exposition, la préservation des zones calmes, l'information des populations sont autant d'outils mobilisables pour éviter, prévenir ou réduire les effets nocifs sur la santé humaine dus à l'exposition au bruit ambiant.

Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

L'article [L. 571-10](#) du Code de l'environnement impose le recensement et le classement sonore des infrastructures de transports terrestres bruyantes (plus de 5000 véhicules / jour). Le classement d'une infrastructure a pour conséquence la délimitation d'un secteur de nuisances de part et d'autre de l'infrastructure ; à l'intérieur de ce secteur, des règles de construction sont imposées au titre du Code de la construction et de l'habitation afin de garantir un isolement acoustique des bâtiments.

Cartes de bruit stratégiques

Les infrastructures de transport terrestre recevant plus de 3 millions de véhicules/an doivent être cartographiées pour préciser le niveau d'exposition au bruit des populations riveraines à ces infrastructures. Ensuite, l'établissement de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) vise essentiellement à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit et à protéger les zones calmes. À travers la démarche propre aux PPBE, plusieurs avantages sont recherchés : lutter contre le bruit de manière globale, et non de manière segmentée ; assurer une meilleure cohérence entre les différentes politiques (urbanisme, déplacement, prévention des nuisances...) dans une perspective de développement durable ; associer la population aux décisions correspondantes.

Autres sources de bruit et prévention de zones calmes

Les documents d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des nuisances de toute nature. Le document d'urbanisme est un outil permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé.

Un inventaire des sources de bruit les plus marquants comme les infrastructures de transports terrestres, les activités industrielles, les lieux de loisirs nocturnes peut être réalisé ainsi qu'un repérage des zones calmes, les parcs urbains, des bâtiments sensibles comme les écoles, les services sanitaires.

Ces éléments permettront de choisir un aménagement cohérent en préservant des zones « tampon » entre les zones de bruit (activités, loisirs bruyants, infrastructures bruyantes) et les bâtiments sensibles existants ou futurs. Cette réflexion permettra également de pérenniser des activités économiques qui seraient fragilisées si des zones d'habitat venaient à s'approcher de leur unité foncière.

Les secteurs les plus affectés par le bruit des transports et éloignés des zones d'habitat pourraient être réservés à la concentration de nouvelles activités bruyantes et interdits à la construction de bâtiments ou espaces publics les plus sensibles.

La lutte contre le bruit devra également être prise en compte dans les nouveaux déplacements que créeront les ouvertures à l'urbanisation. Il y aura lieu de limiter les déplacements, de prévoir des aménagements spécifiques pour les modes de déplacement « doux » et favoriser le développement des transports collectifs.

Plans d'exposition au bruit

Les articles [L. 112-3](#) et suivants du Code de l'urbanisme visent à prévenir l'exposition de nouvelles populations au bruit générés par les aéronefs. Définis par ces articles, le PEB délimite des zones voisines des aéroports à l'intérieur desquelles la construction de locaux à usage d'habitation est interdite, limitée ou doit faire l'objet d'une isolation renforcée. Le PEB comporte quatre zones A, B, C, D (du plus bruyant au moins bruyant). Il est établi en fonction du trafic de l'aéroport et de ses hypothèses de développement à long terme (10 à 15 ans). Il est approuvé par le préfet après enquête publique, et impose notamment aux plans locaux d'urbanisme de lui être compatibles.

Cadre de vie

IDENTITÉ LOCALE, ÉVOLUTION DES FORMES URBAINES ET COMPATIBILITÉ AVEC LES DÉFIS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIÉTAUX

Textes de référence ■

- Code de l'urbanisme – article [L. 101-1](#), [L. 101-2](#)

Disposition générale ■ Le PLU doit déterminer les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable l'équilibre entre le développement urbain, l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels, la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine

bâti remarquables.

« La forme des villes et l'aspect des bâtiments ont été longtemps dictés par les ressources en matériaux, les techniques, les facilités de transports ou les exigences de défense.

La révolution scientifique et industrielle des deux derniers siècles a libéré les villes de ces contraintes. La croissance économique, le développement des réseaux de transports et la progression des échanges ont permis un brassage sans précédent des modes de faire, des références et des goûts... Cette révolution a eu des effets contradictoires. Elle a certes unifié le monde et banalisé le paysage de ses villes... mais elle a aussi permis l'éclosion d'une floraison étonnante de formes urbaines et architecturales nouvelles. Le débat sur la forme des villes est loin d'être clos. Il resurgit au contraire avec une vigueur nouvelle à propos de la « densité ».

La densité est au cœur des enjeux urbains contemporains et le dernier

mot n'est pas dit entre les partisans des formes urbaines denses et ceux qui privilégient au contraire des tissus urbains plus diffus. Le débat sur la densité cristallise des choix de société et il révèle des visions contradictoires du monde...

Pour de nombreux élus et un vaste public, la ville dense a trouvé son expression achevée dans le « grand ensemble » d'habitat social composé de tours et de barres. Or, beaucoup de « grands ensembles » sont souvent moins denses que certains lotissements d'habitat individuel groupé ou certains quartiers d'immeubles collectifs continus. La persistance de ces « idées reçues » sur la densité n'a pas facilité le débat sur les formes urbaines de la ville moderne. La ville dense permet d'économiser l'espace et de maximiser les réseaux d'infrastructures. Elle autorise aussi souvent des formes architecturales et des modes d'habiter qui peuvent être très attractifs pour ceux qui y résident. » (Habitat formes urbaines, densités comparées et tendances d'évolution en France, André ROSSINOT – président de la FNAU, 2006, P. 3)

NATURE EN VILLE

Textes de référence ■

- Code de l'urbanisme – article [L. 101-1](#), [L. 101-2](#), [L. 113-1](#), [L. 151-19](#), [L. 151-22](#), [L. 151-23](#), [R. 151-43](#)

Disposition générale ■ La présence de la nature en ville est plébiscitée par ses habitants, la proximité de square ou de parcs urbains est vécue comme un facteur déterminant pour la qualité du cadre de vie.

Au-delà de ces équipements publics, la question de la nature en ville recouvre d'autres fonctions dans la mesure où certains de ces espaces assurent un rôle important dans la connexion de différents écosystèmes.

Les entités urbaines ont longtemps été considérées comme désertées par la nature pourtant des inventaires attestent aujourd'hui de la richesse pour la biodiversité que représentent les parcs, les jardins (du domaine privé ou public), les délaissés et friches urbaines, les alignements d'arbres, les cours d'eau. Les nouvelles techniques de construction (toitures végétalisées) ou dites alternatives (noues pour l'assainissement des eaux pluviales) élargissent par ailleurs le panel d'espaces potentiellement accueillant pour une nature qui voit par ailleurs s'accélérer le déclin d'habitats « originels ». Ces habitats de substitution jouent alors le rôle de véritables écosystèmes.

Fonction tridimensionnelle : sociale, économique et environnementale

Une attention particulière doit être portée à l'accessibilité des espaces de

nature en ville. La proximité est un critère prépondérant, l'accès à ces lieux sans recours au véhicule particulier et, si possible, en favorisant un mode de déplacement doux, doit être privilégié.

Zones de mixité sociale, les espaces de nature ne doivent pas être à la base d'inégalité d'accès. Les secteurs disposant d'aménités environnementales deviennent un critère discriminant pour l'accueil des populations les plus aisées et donc d'exclusion pour les plus démunies.

Volet économique : changement climatique, production maraîchère et jardins privés ou familiaux

Parmi les services rendus par la présence d'espaces verts en ville, un focus particulier peut être apporté sur l'adaptation au changement climatique. En effet ces espaces tendent à prévenir la formation d'îlots de chaleur propres aux surfaces imperméabilisées. Les végétaux participent à absorber la chaleur des heures les plus chaudes (évapotranspiration). Très localement, ils peuvent tempérer l'ambiance caniculaire. La présence de l'eau, dès lors que les ruisseaux et rivières ne sont pas couverts dans sa traversée permettent également cette thermorégulation pour la ville.

Le maintien au sein d'espace urbanisé de zones favorables au maraîchage ou à la culture vivrière constitue un enjeu particulièrement important. Il s'agit pour le premier point de diminuer la longueur des circuits de distribution dont le coût corrélé à celui de l'énergie pourrait dans un avenir proche devenir prépondérant. Concernant la production vivrière, il s'agit de ne pas obérer cette solution économique de subsistance notamment pour les populations les plus précaires.

Environnement : biodiversité, déplacement et santé

Hôtes d'une flore mais surtout d'une faune habituée à la présence de l'Homme, les espaces urbains doivent être appréhendés suivant une échelle suffisamment vaste pour prendre en compte les continuités écologiques. Il en va du maintien de cette biodiversité locale (besoin de déplacement pour l'accomplissement des différents cycles de vie dont la reproduction, le brassage génétique, mais également le nourrissage, les migrations, etc.) comme de la recherche d'une certaine perméabilité aux déplacements d'espèces moins ubiquistes. L'exemple d'une trame grise infranchissable pour de nombreuses espèces (en période de migration notamment) est à proscrire alors même que les effets du changement climatique va entraîner des déplacements d'espèces à travers les territoires.

Il s'agit alors de réfléchir à un maillage vert des espaces urbains qui s'appuie sur l'interconnexion des espaces favorables. Qualifiées d'infrastructures vertes, ces corridors peuvent être développés en cohérence avec l'essor de modes de déplacement doux dont ils renforceront l'attractivité.

Application locale ■ Le PLU permet de définir un maillage vert en intégrant les éléments existants (parc, jardins, friches) jugés intéressants et en précisant les connexions offertes ou à ouvrir. L'équilibre entre espaces à urbaniser et préservés de l'urbanisation est un sujet sensible, et ne peut faire l'économie d'études préalables visant à qualifier l'existant. Il doit en découler un plan d'ensemble à partir duquel la commune peut exposer ses intentions. Les orientations d'aménagement et de programmation doivent servir d'outils de mise en œuvre de ces intentions.

Cependant, l'ensemble du maillage vert n'a pas vocation à intégrer le patrimoine communal et le PLU par son règlement opposable aux tiers permet de délimiter des zones assimilables à des coupures d'urbanisation (zones agricoles ou zones naturelles et forestières). La réflexion sur les continuités écologiques et sa formalisation dans le PLU est également un outil de protection qu'il convient d'utiliser afin d'harmoniser les protections de ces espaces (les espaces boisés classés, la protection au titre des articles [L. 151-19](#), et [L. 151-23](#), les emplacements réservés, des obligations de réaliser un espace vert à l'occasion d'un aménagement de voirie, d'une opération immobilière, d'un lotissement, d'une zone d'activité...). Par ailleurs, ces outils peuvent également être mobilisés seuls sans lien direct avec les continuités écologiques.

Le coefficient d'espace vert, associé à un pourcentage de pleine terre, permet d'imposer, par le règlement du PLU, un pourcentage d'espace végétalisé sur les parcelles. D'autres approches sont apparues ces dernières années pour répondre à l'obligation de végétalisation en mobilisant les surfaces du bâti, tels que les toitures ou les murs. En lien avec la trame verte et bleue, le PLU dispose aussi d'outils afin de protéger, valoriser ou développer les espaces végétalisés (en plus du classement en zone naturelle). Le classement le plus courant est l'EBC. L'article [L. 113-1](#) du Code de l'urbanisme précise ainsi que « les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements ».

ACCESSIBILITÉ DU TERRITOIRE

Textes de référence ■

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Code de l'action sociale et des familles articles [L. 114](#), [L. 114-1](#)

Disposition générale ■ Constitue un handicap, au sens de la loi de 2005, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

L'accès à l'ensemble des espaces et bâtiments publics doit être égal pour tous les citoyens. Tous ont le droit d'attendre de la ville qu'elle constitue un lieu de socialisation et non d'aggravation de leur situation de faiblesse. Cette thématique doit donc être intégrée aux réflexions sur le développement de la ville et son organisation. D'autant plus que le vieillissement de la population, notamment, entraîne l'augmentation du nombre de personnes ayant des difficultés à accomplir certaines tâches de la vie quotidienne (marcher, porter des charges...).

La loi de 2005 insiste sur la notion de chaîne de déplacement, c'est-à-dire le cheminement entre domicile, travail, services, écoles, administration, commerces, loisirs, transport... Elle doit être continue, sans obstacle, utilisable par tous en toute sécurité. La moindre rupture de la chaîne bloque l'ensemble du déplacement. Ce qui impose l'accessibilité de la voirie, du cadre bâti, des espaces publics et des transports. Il doit donc y avoir cohérence entre les zones de services, de commerces ou d'habitat dense et le respect des conditions d'accessibilité.

Cette loi impose à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale ayant compétence à cet effet d'élaborer un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics.. Le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics précise les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus. Il tient compte des dispositions du plan de déplacements urbains et du plan local de déplacement s'ils existent.

Application locale ■ Il conviendra de prendre en compte si nécessaire, dans le cadre de l'élaboration du PLU, les emprises de voirie et d'espace public permettant la mise en œuvre du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

DÉFENSE INCENDIE

Textes de référence ■

- Code général des collectivités territoriales – articles L.2225-1 et suivants ; L.2321-2, R2225.-1 et suivants

Disposition générale ■ Le maire est le seul responsable dans sa commune de la défense incendie.

La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

Un schéma départemental d'analyse et de couverture des risques dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doivent faire face les services d'incendie et de secours dans le département, et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ceux-ci. Ce schéma est élaboré, sous l'autorité du préfet, par le service départemental d'incendie et de secours.

Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques 2016-2020 du département de la Charente-Maritime a été approuvé par arrêté préfectoral le 5 juillet 2016. Ce document est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.sdis17.fr/sdis-17/le-departement-et-ses-risques/le-sdac>

Un règlement départemental fixe pour chaque département les règles, dispositifs et procédures de défense extérieure contre l'incendie. Il prend en compte les dispositions du référentiel national et les adapte à la situation du département. Il est établi sur la base de l'inventaire des risques du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques et en cohérence avec les autres dispositions de ce schéma. Un nouveau règlement départemental de la DECI est entré en vigueur le 17 mars 2017 en Charente-Maritime..

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie est téléchargeable : <http://www.sdis17.fr/prevention/defense-incendie-des-communes>.

Un schéma communal , déclinaison locale du RDDECI, peut être élaboré

à la demande du maire. Il permet à la collectivité d'analyser et de planifier sa défense extérieure contre l'incendie au regard des risques d'incendie présents et à venir.

Application locale ■ Conformément aux dispositions du règlement départemental, le maire prend, sous la forme d'un arrêté, les mesures garantissant la cohérence d'ensemble du dispositif de lutte contre l'incendie.

INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Textes de référence ■

- Code de l'urbanisme – article [L. 101-1](#), [L. 101-2](#)

Disposition générale ■ Dans les communes, piétons et cyclistes paient un lourd tribut de leur proximité avec les automobiles et les poids lourds. Les espaces bâtis sont un point de rencontre incontournable de l'ensemble des usagers de la route. Il est donc essentiel que les communes s'impliquent dans la sécurité routière.

Il faut penser la ville comme un espace à vivre où chaque usager de la route doit circuler en toute sécurité. Les documents d'urbanisme sont l'occasion pour la commune d'une réflexion où aménagement rime avec sécurité.

L'interdépendance entre l'urbanisme et la sécurité routière se présente principalement sous deux formes :

- les grandes options de développement urbain vont déterminer de nouvelles zones d'urbanisation, entraînant de nouveaux enjeux territoriaux, et par conséquent des influences sur les choix modaux de déplacements, le volume des migrations alternantes...
- les choix portant sur la forme urbaine, le paysage urbain auront une incidence sur la perception qu'auront les usagers de la voirie (bâti continu, plantations, visibilité aux carrefours...), donc sur leur comportement. La forme urbaine est donc elle aussi génératrice de sécurité ou d'insécurité routière

La mise en œuvre d'une politique d'aménagement intégrant la sécurité routière nécessite d'établir à partir des données communales des objectifs qui déclineront la prise en compte des conclusions de l'approche accidents et la prise en compte des usagers vulnérables.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, la commune aura une réflexion à mener permettant de :

- rendre sûrs et favoriser les déplacements actuels et à venir pour les piétons et les deux roues, en particulier les cheminements des jeunes vers les équipements qui leur sont destinés: écoles, etc et les chemi-

nements des parcs de stationnement vers les équipements publics ou privés,

- développer le réseau de cheminement pour ces usagers et éventuellement en affecter une partie exclusivement à leur usage. Le PLU devra intégrer les conclusions de cette réflexion dans toutes les composantes du dossier.

L'affectation des voies peut également faire l'objet d'une attention particulière. Il ne s'agit pas là de concevoir un plan de modération de la vitesse mais d'en jeter les bases, à savoir analyser le réseau viaire existant et à venir, analyser les limites légales de l'agglomération (panneau

d'entrée et de sortie) par rapport aux limites (actuelles et futures) perceptibles par les usagers et analyser les éventuels écarts au regard du présent et de leur devenir pour décider de l'affectation des voies.

La sauvegarde des itinéraires de transports exceptionnels est une nécessité économique pour de nombreuses industries ainsi que pour la circulation ou le transport de véhicules spéciaux (travaux publics, grues, engins agricoles). Il conviendra donc de maintenir au mieux toutes les possibilités routières existantes.

Il s'agit également d'analyser les modalités de desserte des propriétés riveraines.

Dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables

Condition également essentielle d'un développement durable, cette finalité vise à abandonner les modes de production et de consommation non viables au profit d'une consommation et d'une production plus responsables, c'est-à-dire à la fois moins polluantes, moins prédatrices en termes de ressources et de milieux naturels, et limitant au maximum les risques pour l'environnement et les conditions de vie sur terre.

Principaux enjeux en matière d'urbanisme :

- *gérer l'usage de l'espace de façon adaptée à une évolution vers des modes de production et de consommation responsables.*

Ceci concerne notamment : l'agriculture et l'alimentation, la gestion des déchets et des matériaux, les transports, les possibilités de circuits courts, de services partagés, etc.

(Plan local d'urbanisme & développement durable, ARPE PACA, 2011, P. 9)

Économie

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Textes de référence ■

- Code de l'urbanisme – articles [L. 101-2](#), [L. 151-4](#), [L. 151-5](#)

Disposition générale ■ Le PLU doit déterminer les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, la diversité des fonctions urbaines et rurales, en prévoyant des capacités

de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'activités économiques, touristiques, ainsi que d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Le rapport de présentation devra expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations

d'aménagement et de programmation et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrêtera les orientations générales concernant notamment l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

COMMERCE

Textes de référence ■

- Code de l'urbanisme – articles [L. 101-2](#), [L. 151-4 à L. 151-8](#), [L. 151-16](#), [R. 151-37](#)

Disposition générale ■ L'activité économique et commerciale façonne l'organisation spatiale des territoires. L'intégration du commerce dans les documents de planification est un sujet délicat. Il ne faut ni figer l'évolution des activités, ni entraver la liberté d'établissement et la libre concurrence. Mais, en se tournant vers les entrées de ville, l'accumulation de constructions et d'aménagements uniformes portent atteinte aux paysages urbains et périurbains. En parallèle, les centre-villes et les centre-bourgs perdent des commerces nuisant à l'animation et à l'attractivité de ces lieux de vie historiques. Les pratiques commerciales évoluent en permanence : la vente par correspondance et sur Internet (le e-commerce), ainsi que la pratique du « Drive » augmentent de manière spectaculaire.

La loi Grenelle 2 établit que le document d'urbanisme doit préciser les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces afin de répondre aux exigences d'aménagement du territoire, notamment en matière de revitalisation des centres-villes, de cohérence entre équipements commerciaux, desserte en transports, notamment collectifs, et maîtrise des flux de marchandises, de consommation économe de l'espace et de protection de l'environnement, des paysages, de l'architecture et du patrimoine bâti.

L'implantation d'équipements commerciaux peut être subordonnée au respect de certaines conditions portant notamment sur la desserte par les transports collectifs, les conditions de stationnement, les conditions de livraisons des marchandises et le respect de normes environnementales.

Les études économiques nécessaires à la préparation des documents

prévisionnels d'organisation commerciale et artisanale peuvent être réalisées à l'initiative des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de la chambre des métiers.

TOURISME

Textes de référence ■

- Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques)
- Décret n° 2011-1214 du 29 septembre 2011 portant adaptation des dispositions du Code de l'urbanisme relatives aux terrains de camping et aux parcs résidentiels de loisirs
- Arrêté du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping
- Code de l'urbanisme – articles [L. 101-2](#), [L. 151-4](#), [L. 151-5](#)

Disposition générale ■ L'organisation mondiale du tourisme (OMT) définit le tourisme comme « les activités déployées par les personnes au cours de leurs voyages et de leurs séjours dans les lieux situés en dehors de leur environnement habituel pour une période consécutive qui ne dépasse pas une année à des fins de loisirs, pour affaire et autres motifs ». Le terme « activités » doit être compris au sens général d'occupations individuelles.

Le tourisme est un secteur en pleine évolution, confronté à la transformation rapide des modes de vies et de consommation, au développement des nouvelles technologies, aux changements climatiques. Il faut donc s'adapter et mettre en œuvre des politiques et des plans d'actions afin de s'orienter vers un tourisme durable.

Le tourisme durable s'inscrit donc dans une dynamique qui articule des modes de déplacements, de production et de consommation éco-responsables, tout en associant étroitement les populations qui vivent, travaillent ou séjournent dans l'espace concerné au projet de développement touristique et aux retombées socio-économiques, équitablement répartis. Le tourisme durable doit aussi satisfaire, au plus haut niveau possible, les touristes, et représenter pour eux une expérience utile en leur faisant prendre davantage conscience des problèmes de durabilité et en encourageant parmi eux les pratiques adaptées. L'éco-tourisme est principalement lié aux formes de tourisme pratiquées en milieu naturel. Le tourisme équitable permet d'assurer aux communautés locales une part des revenus générés et de concilier le tourisme avec l'amélioration de leur condition de vie. Le tourisme solidaire est directement associé à

des projets socio-économiques locaux. Le tourisme social préconise le droit aux vacances et l'accessibilité au tourisme à tous les groupes de la population notamment les jeunes, les familles, les retraités, les handicapés, les personnes aux revenus modestes.

Afin de permettre à la France de maintenir une activité touristique attractive et de préserver un patrimoine naturel, dans le respect des capacités d'accueil du territoire, il est nécessaire d'évaluer les impacts locaux et globaux, immédiats et différés d'une situation ou d'un projet touristique, de l'aval à l'amont d'une filière, avec une approche de type développement durable. Cette méthode doit s'appuyer sur les bases suivantes :

- un état initial des lieux pour inclure les données économiques, sociales, foncières et environnementales (état actuel écosystèmes, potentiel écologique s'il s'agit d'un site déjà dégradé),
- l'évaluation de la vulnérabilité du milieu naturel et des populations, dans certains cas, le tourisme est source d'un choc culturel ou peut induire des risques sanitaires par contact de pathogènes non reconnus par le système immunitaire d'une population autochtone longtemps isolé, ou du touriste lui-même..) face au tourisme et à ces conséquences secondaires. La vulnérabilité des milieux impose d'étudier sa capacité à cicatrifier (résilience écologique), s'il est exposé à une fréquentation accrue (tourisme sportif).
- des mesures de précaution, compensatoires et conservatoires sont mises en œuvre et évaluées pour limiter et compenser ces impacts, sur la qualité de vie des populations locales et sur l'environnement. Ce principe peut inclure une écotaxe ou une « éco-contribution » financière, reversée pour réparer les dégâts environnementaux et pour la qualité de vie des populations locales.

Impacts sur les ressources

La préservation de l'eau consommée en abondance par les hébergements touristiques pour le confort des clients et leur agrément : piscines, spas, terrains de golf. D'ores et déjà, le partage de l'eau entre l'irrigation, le tourisme et les habitants pose question dans de nombreuses régions.

Le prélèvement de l'eau est un point critique de l'activité touristique, car il est limité dans le temps avec une ressource en eau peu abondante et qui risque de s'aggraver avec le changement climatique.

Les déplacements liés au tourisme, essentiellement effectués en voiture, représentent 6 % des émissions de gaz à effet de serre soit environ 30 millions de tonnes de CO₂ par an. On évalue à environ 4 à 5 % des émissions de GES produites par les déplacements aériens au niveau mondial. En poursuivant les tendances actuelles, ces émissions représenteraient 10 à 20 % des émissions mondiales en 2050.

Le tourisme durable cherche à valoriser des transports plus sobres, notamment l'usage du train ou du vélo. Depuis plus de 10 ans, les véloroutes se sont multipliées. L'Eurovéloroute EV1 s'étend de la Norvège au Portugal. La Véloodyssée est la partie française, il s'agit de plus de 1 200 km d'itinéraire facile, sécurisé, balisé et jalonné d'étapes touristiques majeurs allant de Roscoff à Hendaye.

Paysage et la biodiversité

Le cadre paysager est évidemment important pour le tourisme. Le changement climatique peut engendrer des évolutions quant à la migration d'espèces végétales. On peut s'attendre à ce que la végétation et les paysages changent de manière conséquente. L'érosion de la biodiversité devrait se traduire par une perte de ressources dont l'impact en métropole devrait rester limité contrairement à l'impact sur les barrières de corail qui sont les principales ressources touristiques de certaines destinations outre-mer.

L'un des objectifs de la *stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020* est de stimuler l'économie touristique tout en pérennisant le patrimoine naturel. (voir le guide pratique « tourisme et biodiversité » sur le site internet : <http://www.entreprises.gouv.fr/tourisme/biodiversite-et-tourisme>)

Limitier les pollutions et les déchets

Le tourisme est à l'origine de nuisances sonores ou de pollutions esthétiques, visuelles ou architecturales. Il engendre d'importantes quantités de déchets concentrées sur certains lieux et à certaines périodes de l'année. Un touriste produit environ 1,5 kg de déchets par jour soit par exemple une région comme Provence-Alpes-Côtes d'Azur, environ 350 000 tonnes de déchets à traiter annuellement.

Capacités d'accueil touristiques

La Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services tient à jour, avec le concours de l'INSEE et des services préfectoraux, les fichiers d'hébergement classés, c'est-à-dire conformes aux dispositions fixées par voie réglementaires. Il s'agit notamment des parcs des hôtels de tourisme, des campings classés, des villages de vacances, des maisons familiales, des centres internationaux de séjour et des auberges de jeunesse.

Classement des hébergements touristiques marchands

La loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques réforme à la fois les nouvelles normes de

classement des différents modes d'hébergement, en particulier avec la création d'une catégorie cinq étoiles, et la procédure pour obtenir les étoiles. ATOUT France est chargé de gérer le nouveau dispositif de classement.

Hébergement de plein air

Le camping acquiert une première forme de popularisation au cours des années trente, avec la généralisation des congés payés. Une fédération française de camping-caravaning est constituée en 1938. Au fur et à mesure le camping devient un véritable phénomène de masse, les espaces du littoral sont pris d'assaut et le camping libre est perçu de plus en plus comme « sauvage » et devient de moins en moins toléré.

Les campings sont destinés à l'accueil de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs. Ils sont constitués d'emplacements nus ou équipés de l'une de ces installations ainsi que d'équipements communs. Ils font l'objet d'une exploitation permanente ou saisonnière et accueillent une clientèle qui n'y élit pas domicile.

Ils sont classés en cinq catégories exprimées par un nombre d'étoiles

croissant avec le niveau de confort des équipements et des aménagements. Les nouvelles normes de classement orientées client, doivent contribuer à l'amélioration de la qualité des équipements mais aussi des services pour l'ensemble des modes d'hébergement concernés grâce à un modèle plus exigeant, complet et évolutif. La loi du 22 juillet 2009 a confié à ATOUT FRANCE, l'agence de développement touristique de la France la conception et l'évolution des référentiels de classement, l'animation et la promotion du nouveau classement auprès des professionnels et du grand public.

Application locale ■ En Charente-Maritime, le tourisme constitue l'un des piliers de l'économie départementale et représente l'un des secteurs les plus dynamiques et les plus prospères du département.

La Vélodyssée traverse la Charente-Maritime, elle relie le Pont du Brault dans le marais poitevin aux rives de l'estuaire de la Gironde à Royan, traversant 31 communes. Elle emprunte certains itinéraires déjà réalisés dont trois voies vertes : le canal de Marans-La Rochelle, Cabariot-Bellevue et la forêt de la Coubre. La liste de tous les itinéraires est consultable sur le site internet de l'association AF3V.

Dynamiques responsables

CONSOMMATION D'ESPACES

Textes de référence ■

- Code de l'urbanisme – articles [L. 101-1](#), [L. 101-2](#)

Disposition générale ■ L'activité économique est de manière générale perçue à travers la création de zones d'activités économiques souvent installées sur des lieux jugés stratégiques.

La nécessité de limiter l'étalement des villes et des bourgs est un enjeu réaffirmé lors du Grenelle de l'Environnement. Cela implique en conséquence, dans le domaine de l'aménagement économique de veiller à limiter la consommation de l'espace d'une part et d'autre part, articuler entre elles les activités économiques dans leur diversité (primaire, secondaire et tertiaire) et les infrastructures.

En outre, il convient de veiller à optimiser les espaces industriels et économiques déjà existants en les confortant ou en les réutilisant de manière pertinente en fonction de leur localisation.

Les orientations de la loi SRU comportent en particulier la mixité des fonctions. Il n'est donc plus de mise de séparer systématiquement la fonction habitat de celle de l'activité. De nombreuses entreprises, dont l'activité et la taille sont compatibles avec l'habitat et les services, notamment artisanales, peuvent être intégrées au milieu urbain et participer à son animation.

Application locale ■ Le PLU devra être compatible avec les dispositions du SCoT du Pays de Saintonge Romane en matière d'activités économiques.

Quatre zones d'activités économiques sont recensées sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes de Gémozac et de la Saintonge Viticole ; aucune zone d'activité n'est présente sur le territoire communal.

Certaines de ces zones possèdent actuellement des réserves foncières permettant l'accueil de nouvelles entreprises. L'opportunité d'ouverture de nouvelles zones d'activités ou l'extension de celles existantes devra être justifiée par la collectivité de la manière suivante par :

- le recensement des zones d'activités existantes dans le ressort de la communauté de communes,

- la mention du taux d'occupation des zones d'activités existantes,
- l'explication des besoins justifiant l'extension si les autres zones d'activités sont saturées,
- l'explication de l'opportunité d'étendre les zones d'activités en l'absence de saturation des autres zones,
- le recensement des friches industrielles sur le territoire de l'EPCI.

QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE DES AMÉNAGEMENTS ET DES CONSTRUCTIONS

Aménager un quartier, construire un bâtiment provoque des impacts directs et indirects sur l'environnement et la santé.

Face à ces constats, une des grandes priorités du secteur du bâtiment est donc devenue le caractère « durable » des aménagements et constructions. Il s'agit de réduire les impacts négatifs, en prenant en considération l'ensemble du cycle de vie de l'aménagement et du bâtiment, depuis le choix du site, sa mise en chantier jusqu'à la démolition. Cette approche se décline à tous les niveaux de conception et réalisation : aménagement, bâtiment, matériaux mis en œuvre (notion d'écomatériau), du devenir des déchets (construction et démolition), de la consommation d'énergie et d'eau, des impacts éventuels sur les paysages, la santé et la sécurité des ouvriers et des occupants, etc.

EcoQuartier

La conception d'un EcoQuartier a pour objectif de proposer des logements pour tous dans un cadre de vie de qualité, tout en limitant son empreinte écologique. Pour ce faire, un EcoQuartier doit respecter les principes du développement durable :

- promouvoir une gestion responsable des ressources
- s'intégrer dans la ville existante et le territoire qui l'entoure
- participer au dynamisme économique
- proposer des logements pour tous et de tous types participant au « vivre ensemble » et à la mixité sociale
- offrir les outils de concertation nécessaires pour une vision partagée dès la conception du quartier avec les acteurs de l'aménagement et les habitants.

Une fois ces grands principes énoncés, il est toutefois indispensable

d'adapter la réalisation de l'EcoQuartier aux caractéristiques de son territoire. L'EcoQuartier a donc la particularité de s'appuyer sur les ressources locales, qu'elles soient paysagères, urbaines, humaines ou environnementales. Plutôt que de parler de « territoire d'exception », l'EcoQuartier est un levier vers la ville durable, même si contraint par le fonctionnement même de la ville.

Un EcoQuartier doit se poser en modèle, en précurseur. Il est à la « bonne » échelle pour réinventer la ville. Il est l'occasion de structurer les filières, d'organiser la concertation. Il n'est pas seulement un objet mais bien le produit d'une démarche.

La co-construction est en effet essentielle et intrinsèque au projet : les EcoQuartiers doivent être désirés. Ils doivent répondre aux attentes du plus grand nombre pour éviter l'« effet vitrine » avec seulement des constructions très avant-gardistes pouvant conduire à des rejets ultérieurs du projet. Enfin, l'EcoQuartier doit être issu de compromis entre tous les acteurs concernés, dont le cas échéant, les futurs habitants, les riverains, les acteurs économiques...

■ AGRICULTURE URBAINE ET PÉRI-URBAINE

Textes de référence ■

- Code de l'urbanisme – articles [L. 101-1](#), [L. 101-2](#), [L.113-15 à L.113-28](#), [L. 151-23](#)

Disposition générale ■ L'étalement urbain des dernières décennies a,

dans l'ensemble, a notamment conduit au morcellement des territoires agricoles dans la périphérie des agglomérations, cette périphérie étant encore trop souvent perçue comme une réserve foncière dans les PLU. Une nouvelle approche est nécessaire afin de reconnecter l'urbain à l'agriculture, en particulier dans les zones périurbaines.

Cette reconnexion est d'autant plus importante que l'objectif d'une consommation responsable nécessite la mise en place de circuits d'approvisionnement alimentaire courts. De plus, les espaces agricoles sont en lien avec la trame verte et bleue des PLU.

Cette vision s'affirme progressivement dans une perspective de gestion durable des territoires, de sorte que différentes pistes sont aujourd'hui explorées pour mieux intégrer l'agriculture dans les territoires urbanisés (notion d'agriculture urbaine, etc).

D'autre part, pour préserver les espaces périurbains non bâtis, la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux confère aux départements la compétence de protection et l'aménagement des espaces agricoles et naturels périurbains. La mobilisation de cette compétence passe par la mise en œuvre d'un nouvel instrument du Code de l'urbanisme : les « périmètres de protection des terres agricoles et des espaces naturels périurbains », dits PAEN.

Application locale ■ Le règlement peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

Gestion des déchets

Textes de référence ■

- Ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets
- Code de l'environnement – articles [L. 541-1 à L. 541-50](#)
- Code général des collectivités territoriales – [article L. 2313-1](#)

Disposition générale ■ Les dispositions générales afférentes au domaine des déchets sont définies par les articles [L.541-1 à L.541-8](#) du Code de l'environnement. Par ailleurs, le Code général des collectivités territoriales définit les obligations des communes en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

L'élimination des déchets doit satisfaire à un certain nombre de grands

principes s'inscrivant dans le cadre d'une politique de développement durable :

- la prévention et la réduction des déchets à la source
- le traitement des déchets en favorisant leur valorisation au travers du réemploi, du recyclage ou de toute autre action de traitement permettant de produire de l'énergie
- la limitation en transport des déchets par leur traitement au plus près du lieu de production (principe de proximité)
- l'information du public sur les opérations de collecte et d'élimination, leurs effets sur l'environnement et la santé, leur coût.

Déchets dangereux

Chaque région doit établir un plan régional ou inter-régional de prévention et de gestion des déchets dangereux. Ce plan doit coordonner l'ensemble des actions entreprises tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs définis par la politique nationale.

Déchets non dangereux

La gestion des déchets produits par les ménages relève de la compétence des collectivités (commune), qui ont aussi en charge la suppression de toutes les décharges sauvages.

Les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés doivent définir, au plus tard le 1er janvier 2012, un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre.

Déchets inertes

Les déchets issus des activités du bâtiment et des travaux publics (BTP) sont concernés par la politique globale de prévention et d'élimination des déchets et font l'objet d'un plan de gestion, au même titre que les autres types de déchets. Ces déchets sont composés d'une grande part de matériaux inertes.

Les déchets inertes proviennent des activités de construction, de réhabilitation et de démolition liées au secteur du bâtiment ainsi que des activités de travaux publics liées à la réalisation et à l'entretien d'ouvrages publics (béton, briques, tuiles...). Ces déchets peuvent être stockés dans des installations de stockage des déchets inertes régies par l'article L541-30-1 du Code de l'environnement. Les enjeux principaux liés aux déchets inertes sont la valorisation de ces déchets, la proximité des installations de stockage (diminution des coûts de transports) et la lutte contre les installations sauvages.

En Poitou-Charentes, le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux est en cours d'élaboration. Le conseil régional établit ce plan en privilégiant la prévention et la réduction des déchets à la source, prioritairement à tout autre objectif. Les grandes orientations de ce plan sont les suivantes :

- réduire la production de déchets dangereux pour diminuer l'impact sur l'environnement de ces déchets et de leurs filières de traitement.
- augmenter le taux de collecte des déchets dangereux afin d'augmenter les tonnages dirigés vers les filières adaptées et diminués ceux faisant l'œuvre d'actions non contrôlées.

- développer la valorisation des déchets dangereux pour limiter l'impact sur l'environnement de leur traitement.
- limiter le transport en distance et inciter au transport alternatif afin de limiter les risques, les nuisances et les rejets de CO₂.

Un plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) a pour objet de fixer les grandes orientations de la prévention et de la gestion des déchets pour les 12 ans à venir à l'échelle du département en :

- se basant sur une analyse de la situation existante en termes de production de déchets, d'organisation et d'infrastructures pour leur gestion.
- élaborant des prospectives à 6 et 12 ans,
- fixant des objectifs de prévention, de tri à la source, de collecte sélective et de valorisation des déchets non dangereux
- établissant des prescriptions relatives à la prévention et la gestion des déchets produits sur le territoire.

Sans être totalement prescriptif, un PPGDND est opposable aux personnes morales de droit public, c'est-à-dire les collectivités (au premier rang desquelles les établissements publics de coopération intercommunale compétents pour la gestion des déchets), l'État et les autres organismes publics.

Par arrêté préfectoral n°13-2387 en date du 27 septembre 2013, le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux de Charente-Maritime a été approuvé. Ce plan et le rapport environnemental sont consultables sur le site de la préfecture de la Charente-Maritime : <http://www.charente-maritime.gouv.fr/Publications/Plan-dechets-non-dangereux-PDPGDND/>.

Toutefois, l'arrêté qui approuvait ce plan a été annulé par décision du tribunal administratif.

Un Plan Départemental de Gestion des Déchets du BTP a été élaboré et une Charte Départementale a été signée le 11 avril 2006. Les principaux objectifs sont les suivants : la limitation du transport, la réduction de la production et de la nocivité, la valorisation par réemploi ou recyclage en assurant les débouchés. Ce plan deviendra « plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics » sous la responsabilité du conseil départemental. Un des objectifs de ce futur plan sera de définir des mesures de valorisation de la matière de ces déchets et diminution des quantités de déchets.

L'étude du document d'urbanisme pourra donc utilement prendre en compte le plan départemental de gestion des déchets du BTP.

En conclusion, la commune devra décrire la gestion de tous les déchets

sur son territoire. Cette présentation devra comprendre :

- la description de la collecte mise en place (transport, sites d'apport volontaire, déchetterie...),
- un inventaire des sites autorisés ou non autorisés sur lesquels sont déposés ou traités des déchets,
- un recensement des sites qui doivent être pérennisés ou non.

Par ailleurs, le rapport de présentation devra indiquer si la prévention et la gestion des déchets organisées sur le territoire communal sont en cohérence avec les plans régionaux et les plans départementaux. Notamment il devra préciser si les ouvertures à l'urbanisation engendrent

des problématiques de transport ou de collecte.

La loi NOTRe donne à la région une compétence en matière de déchets et d'économie circulaire. Dans ce cadre, le conseil régional Nouvelle Aquitaine a engagé, en février 2017, une procédure d'élaboration d'un plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

En l'attente de l'adoption de ce PRPGD, les plans actuels restent en vigueur.

Liste des acronymes

ABF	Architecte des bâtiments de France	DAACT	Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux
ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie	DATAR	Délégation à l'aménagement du territoire et de l'action régionale
ADS	Application du droit des sols	DCE	Directive cadre sur l'eau
AEU	Approche environnementale de l'urbanisme	DCRA	Droit des citoyens dans leurs relations avec l'administration (loi de 2000)
AFU	Association foncière urbaine	DDTM	Direction départementale des territoires et de la mer
ALUR	Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové	DDRM	Dossier départemental sur les risques majeurs
AMF	Association des maires de France	DIA	Déclaration d'intention d'aliéner
ANAH	Agence nationale d'amélioration de l'habitat	DICRIM	Dossier d'information communal sur les risques majeurs
ANRU	Agence nationale de rénovation urbaine	DIV	Délégation interministérielle à la ville
ANC	Assainissement non-collectif	DOC	Déclaration d'ouverture de chantier
AOTU	Autorité organisatrice de transport urbain	DOCOB	Document d'objectifs
APL	Aide personnalisée au logement	DOO	Document d'orientation et d'objectifs
APPB	Arrêté préfectoral de protection de biotope	DP	Déclaration préalable
AVAP	Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine	DPM	Domaine public maritime
BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières	DPU	Droit de préemption urbain
BTP	Bâtiment et travaux publics	DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
CAA	Cour administrative d'appel	DSQ	Développement social des quartiers
CAUE	Conseil de l'architecture de l'urbanisme et de l'environnement	DATAR	Délégation interministérielle à l'aménagement du territoire
CE	Conseil d'État	DTA	Directive territoriale d'aménagement
CDAC	Commission départementale d'aménagement commercial	DTADD	Directive territoriale d'aménagement et de développement durable
CDCEA	Commission départementale de la consommation des espaces agricoles	DUP	Déclaration d'utilité publique
CDNPS	Commission départementale de la nature, des paysages et des sites	EBC	Espace boisé classé
CDPENAF	Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers	ENE	Loi portant engagement national pour l'environnement
CGCT	Code général des collectivités territoriales	ENL	Loi engagement national pour le logement
CGI	Code général des impôts	ENS	Espaces naturels et sensibles
CIV	Conseil interministériel pour la ville	EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
CLE	Commission locale de l'eau	EPF	Établissement public foncier
CNV	Conseil national de la ville	ER	Emplacement réservé
COS	Coefficient d'occupation des sols	ERP	Établissement recevant du public
CES	Coefficient d'emprise au sol	GART	Groupement des autorités responsables des transports
CNAC	Commission nationale d'aménagement commercial	GES	Gaz à effet de serre
CPA	Convention publique d'aménagement	GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
		GIZC	gestion intégrée des zones côtières

GPV	Grand projet de ville	PCS	Plan communal de sauvegarde
HBM	Habitat bon marché	PDU	Plan de déplacement urbain
HLL	Habitation légère de loisirs	PEB	Plan d'exposition au bruit
HLM	Habitat à loyer modéré	PIG	Projet d'intérêt général
HQE	Haute qualité environnementale	PLAI	Prêt locatif aidé d'intégration
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement	PLD	Plafond légal de densité
INRAP	Institut national de recherche archéologie préventive	PLU	Plan local d'urbanisme
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques	PLH	Programme local de l'habitat
LAAAF	Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt	PME	Plan de mobilité des entreprises
LAURE	Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle des transports	PMR	Personne à mobilité réduite
LEMA	Loi sur l'eau et les milieux aquatiques	PNR	Parc naturel régional
LME	Loi de modernisation de l'économie	POS	Plan d'occupation des sols
LOA	Loi d'orientation agricole	PPA	Personnes publiques associées
LOF	Loi d'orientation foncière	PPBE	Plan de prévention du bruit dans l'environnement
LOV	Loi d'orientation pour la ville	PPEAN	Périmètres de protection des espaces agricoles et naturels
LOADDT	Loi d'orientation et d'aménagement durable du territoire	PPI	Plan particulier d'intervention
LOTI	Loi d'orientation sur les transports intérieurs	PPGDND	Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux
MEDDE	Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie	PPRN	Plan de prévention des risques naturels
MH	Monument historique	PPRI	Plan de prévention des risques d'inondation
MOLLE	Loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion	PPRM	Plan de prévention des risques maritimes
OAP	Orientation d'aménagement et de programmation	PPRT	Plan de prévention des risques technologiques
ONG	Organisation non gouvernementale	PRAD	Plan régional de l'agriculture durable
ONU	Organisation des Nations Unies	PRE	Participation pour raccordement à l'égout
PAC	Porter à connaissance	PRQA	Plan régional de la qualité de l'air
PADD	Plan d'aménagement et développement durable	PTU	Périmètre de transport urbain
PA	Permis d'aménager	PUP	Projet urbain partenarial
PAE	Plan d'aménagement d'ensemble	PVR	Participation pour voirie et réseau
PAEN	Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains	RAP	Redevance archéologie préventive
PAGD	Plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques	RLP	Règlement local de publicité
PALULOS	Prime à l'amélioration du logement à usage locatif et occupation sociale	RNN	Réserve naturelle nationale
PAZ	Plan d'aménagement de zone	RNR	Réserve naturelle régionale
PC	Permis de construire	RNU	Règlement national d'urbanisme
PCAET	Plans climat-air-énergie territorial	RNV	Réserve naturelle volontaire
		RT	Réglementation thermique

SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux	THNS	Transports à haut niveau de service
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	TLPE	Taxe locale sur la publicité extérieure
SAU	Surface agricole utile	TMD	Transport de matières dangereuses
SEM	Société d'économie mixte	TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
SCoT	Schéma de cohérence territoriale	TVB	Trame verte et bleue
SDAU	Schéma directeurs d'aménagement et d'urbanisme	UH	Loi urbanisme et habitat
SIC	Site d'intérêt communautaire	VSD	Versement pour sous densité
SIG	Système d'information géographique	ZAC	Zone d'aménagement concerté
SMD	Seuil minimal de densité	ZAD	Zone d'aménagement différé
SMS	Servitude de mixité sociale	ZAP	Zones agricoles protégés
SMVN	Schéma de mise en valeur de la mer	ZFU	Zone franche urbaine
SNDD	Stratégie nationale de développement durable	ZICO	Zone importante pour la conservation des oiseaux
SPANC	Service public d'assainissement non collectifs	ZIF	Zone d'intervention foncière
SPLA	Société publique d'aménagement	ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique
SRCAE	Schéma régional climat, air, énergie	ZPPAUP	Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique	ZPA	Zone de publicité autorisée
SRE	Schéma régional éolien	ZPE	Zone de publicité élargie
SRU	Loi solidarité et renouvellement urbain	ZPR	Zone de publicité restreinte
STECAL	Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée	ZPS	Zone de protection spéciale
TA	Taxe d'aménagement	ZRE	Zone de répartition des eaux
TC	Transport en commun	ZSC	Zone spéciale de conservation
TCSP	Transports en commun en site propre	ZUP	Zone à urbaniser en priorité



Direction départementale
des Territoires et de la Mer
de la Charente-Maritime

Service d'Aménagement Territorial Est

14bis rue Saint-Palais – CS 70099
17108 SAINTES cedex

Tél : 05 46 92 83 01